



N° 3682

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 mars 2002

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale
en application de l'article 88-4 de la Constitution
du 8 décembre 2001 au 14 mars 2002*

*(n°s E 1880 à E 1886, E 1890 à E 1894, E 1896 à E 1901, E 1903 à
E 1911, E 1914, E 1916 à E 1919, E 1921, E 1922, E 1925 à E 1930,
E 1938 à E 1940-I et II, E 1943 à E 1945, E 1948 à E 1953, E 1955 et E 1959)
et sur les textes n°s E 1565, E 1680, E 1720, E 1742, E 1744, E 1763, E 1777, E 1780,
E 1816, E 1831, E 1838, E 1839, E 1873, E 1878, E 1967, E 1971 et E 1974*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, *président* ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Jean-Claude Lefort, Maurice Ligot, *vice-présidents* ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Mme Monique Collange, MM. Camille Darsières, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, Michel Grégoire, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Mme Catherine Picard, MM. Jean Proriol, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE	7
I – Agriculture	27
II – Commerce extérieur	39
III – Energie.....	91
IV – Environnement.....	113
V – Institutions européennes.....	131
VI – Justice et affaires intérieures	141
VII – Pêche.....	157
VIII – PESC et relations extérieures	193
IX – Questions budgétaires et fiscales	217

X – Questions sociales.....	259
XI – Recherche	265
XII – Transports.....	273
XIII – Divers.....	289
ANNEXES	313
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997.....	315
Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale.....	321
Annexe n° 3 : Liste des textes restant en discussion	351

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de ses réunions des 10 et 31 janvier, 13 et 20 février et 26 mars 2002, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné soixante-douze propositions d'actes communautaires qui lui ont été transmises par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Ces textes touchent à l'agriculture, au commerce extérieur, à l'énergie, à l'environnement, aux institutions européennes, à la justice et aux affaires intérieures, à la pêche, à la politique étrangère et de sécurité commune et aux relations extérieures, aux questions budgétaires et fiscales, aux questions sociales, à la recherche, aux transports, ainsi qu'à certaines questions diverses.

On trouvera ci-après, pour chaque document, une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition de la Commission et la position prise par la Délégation.

Pour chacun des textes soumis à son examen, la Délégation peut décider :

– **soit de ne pas intervenir et de s'en tenir aux informations dont elle dispose.** Dans cette hypothèse, la Délégation décide, lorsqu'il s'agit d'une proposition normative comportant des dispositions de nature législative, de lever la « réserve d'examen parlementaire »⁽¹⁾. Lorsqu'il s'agit au contraire d'un document de

⁽¹⁾ Il résulte en effet de la circulaire gouvernementale du 13 décembre 1999, reprenant sur ce point les dispositions des circulaires du 21 avril 1993 et du 19 juillet 1994, que les assemblées parlementaires disposent d'un délai d'un mois pour décider, le cas échéant, du dépôt d'une proposition de résolution, à partir de la transmission d'un texte de nature législative. S'il est fait usage de ce droit par les assemblées, le Gouvernement est tenu, selon le cas, de s'opposer à l'inscription d'urgence du texte à l'ordre du jour du Conseil de l'Union, ou bien de demander le report de l'adoption d'un acte à un ordre du jour ultérieur du Conseil, tant que la procédure de l'article 88-4 de la Constitution n'aura pas été menée jusqu'à son terme. Ces dispositions consacrent ce qu'il est convenu d'appeler la réserve d'examen parlementaire. En décidant de lever cette réserve, la Délégation signifie qu'elle n'entend pas prendre l'initiative d'une proposition de résolution sur le texte soumis à son examen : le Gouvernement peut alors prendre position au Conseil sur la proposition d'acte communautaire.

consultation pour lequel il n'existe pas de mécanisme de réserve, la Délégation se limite à prendre acte de sa transmission ou à considérer que ce texte n'appelle pas de sa part un examen plus approfondi ;

– **soit de maintenir la réserve d'examen parlementaire.** Cette décision peut recouvrir deux hypothèses. La Délégation peut estimer que les informations lui manquent pour apprécier la portée du document ou la position du Gouvernement et que l'examen de la proposition d'acte communautaire doit être poursuivi. Le maintien de la réserve peut également être motivé par des oppositions de fond au texte soumis à l'examen de la Délégation. Un rapporteur d'information peut être alors désigné pour approfondir l'étude du document ;

– **soit, enfin, de déposer une proposition de résolution** qui est, ensuite, renvoyée pour examen au fond à une commission permanente. Dans certains cas, la Délégation peut s'en tenir à l'adoption de simples conclusions.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINÉS

		Pages
E 1565	Sécurité maritime et prévention de la pollution par les navires	275
E 1680	Législations des Etats membres relatives aux machines	261
E 1720	Protection de l'environnement par le droit pénal (décision-cadre).....	143
E 1742	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité : communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : achèvement du marché intérieur de l'énergie.....	93
E 1744	Mise en œuvre d'un espace judiciaire en matière civile	145
E 1763	Coopération et assistance dans le domaine de la TVA, des impôts directs et indirects	221
E 1777	Gouvernance européenne	133

E 1780	Conditions de libre circulation des ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres	147
E 1816	Statistiques de la science et de la technologie	267
E 1831	Suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (initiative de la Belgique, de l'Espagne et de la France).....	149
E 1838	Réseaux transeuropéens pour l'échange électronique des données entre administrations (<i>Ida</i>).....	291
E 1839	Accord INTERBUS (transport de voyageurs par autobus).....	279
E 1873	Proposition de règlement du Conseil concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et modifiant le règlement (CE) n° 1258/1999	29
E 1878	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4045/89 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	33

E 1880	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire du Laos paraphé à Bruxelles le 8 novembre 2001	43
E 1881	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord portant mandat du groupe d'étude international du jute 2001	45
E 1882	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2793/1999 en ce qui concerne l'ajustement du contingent tarifaire pour le vin (Afrique du Sud)	49
E 1883	Livre blanc de la Commission européenne. Un nouvel élan pour la jeunesse européenne	295
E 1884	Demande de dérogation présentée par l'Italie en application de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales.....	223

E 1885	Demande de dérogation présentée par la Grèce en application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière de TVA. Ferraille et autres matériaux recyclables.....	225
E 1886	Proposition de règlement du Conseil prorogeant le financement des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de certains fruits à coque et caroubes, approuvés en vertu du titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72, et prévoyant une aide spécifique pour les noisettes	35
E 1890	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins.....	49
E 1891	Proposition de décision du Conseil relatif à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins.....	49
E 1892	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses	49

E 1893	Proposition de Règlement du Conseil portant reconduction en 2002 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège	63
E 1894	Accord sous forme d'échanges de lettres concernant l'application provisoire de certains accords entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins et au commerce des boissons spiritueuses : actes législatifs et autres instruments.....	49
E 1896	Proposition de règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels et portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries.....	65
E 1897	Proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries	227

E 1898	Projet de budget rectificatif et supplémentaire d'Europol pour 2002 (actions anti-terrorisme nouvelles).....	229
E 1899	Avis de L'ACC concernant le projet d'accord entre Europol et la Confédération suisse	151
E 1900	Avis de l'ACC concernant le projet d'accord entre Europol et la République tchèque.....	153
E 1901	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social, au Comité des régions : programme de travail de la commission pour 2002.....	137
E 1903	Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations-unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent	115
E 1904	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Commission européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est	161

E 1905	Proposition de décision du Conseil établissant un programme-cadre sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne – Coopération policière et judiciaire en matière pénale	155
E 1906	Décision du Conseil autorisant les Etats membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (convention « Hydrocarbures de soute »)	119
E 1907	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté	123
E 1908	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République gabonaise concernant la pêche au grand large de la côte gabonaise pour la période du 3 décembre 2001 au 2 décembre 2005	165

E 1909	Proposition de règlement du Conseil arrêtant les mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Pologne.....	69
E 1910	Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République gabonaise concernant la pêche au grand large de la côte gabonaise pour la période du 3 décembre 2001 au 2 décembre 2005	165
E 1911	Proposition de décision du Conseil portant conclusion du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, visant à associer la République de Malte au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002).....	269

E 1914	Demande de dérogation fiscale présentée par la France conformément à l'article 17, paragraphe 2 de la sixième directive 77/388/CE du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (Accord-cadre franco-allemand du 12 juin 2001 relatif à la construction et à l'entretien de ponts frontières sur le Rhin dont les parties contractantes n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage)	233
E 1916	Lettre de la Commission du 9 janvier 2002, relative à une demande de dérogation présentée par le Luxembourg conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole à faible teneur en soufre : 55 ppm au maximum)	235
E 1917	Projet de convention établie sur la base de l'article 34 du traité sur l'Union européenne relative à la répression par les administrations douanières du trafic de drogue en haute mer	169

E 1918	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, entre la Communauté européenne et la République tchèque, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part	173
E 1919	Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation dans la Communauté de diamants bruts de la Sierra Leone.....	75
E 1921	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant les carburants de substitution pour les transports routiers et une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants dans les transports – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/81/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer un taux d'accises réduit sur certaines huiles minérales qui contiennent des biocarburants	237

E 1922	Directive du Parlement européen et du Conseil portant création d'un cadre communautaire pour classer les émissions sonores produites par les aéronefs subsoniques civils aux fins de calculer les redevances sur le bruit.....	127
E 1925	Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'opportunité de poursuivre un programme d'action visant à améliorer les systèmes fiscaux du marché intérieur – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur (programme <i>Fiscalis</i> 2007)	241
E 1926	Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine	197
E 1927	Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'opportunité de reconduire le programme d'action pour la douane dans la Communauté (<i>Douane</i> 2007). Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (<i>Douane</i> 2007)	77

E 1928	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté	283
E 1929	Proposition de règlement du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe.....	201
E 1930	Projet de recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2000 : note du Comité budgétaire au Comité des représentants permanents / Conseil.....	243
E 1938	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002	177

E 1939	Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole 2000-2001 fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002	177
E 1940-1	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 au budget 2002	247
E 1940-2	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 au budget 2002	251
E 1943	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime particulier des agences de voyages	257
E 1944	Proposition de décision du Conseil relative à la reconduction de l'octroi d'avantages à l'entreprise commune <i>Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH</i> (HKG)	109
E 1945	Proposition de décision du Conseil relative à la reconduction du statut d'entreprise commune à <i>Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH</i> (HKG).....	109

E 1948	Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005.....	181
E 1949	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005.....	181
E 1950	Proposition de règlement du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.....	263
E 1951	Proposition de règlement du Conseil ouvrant un contingent autonome pour les importations de viande bovine de qualité.....	87

E 1952	Proposition de règlement du Conseil portant adoption de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de la République de Hongrie.....	185
E 1953	Proposition de règlement du Conseil portant adoption de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires d'Estonie	189
E 1955	Projet d'action commune du Conseil sur la mission de police en Bosnie-Herzégovine de l'Union européenne (PESC)	205
E 1959	Proposition de règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan	209

- E 1967 Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur l'évolution de la conformité et l'acceptation des produits industriels - PECA - 211
- E 1971 Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels – Proposition de décision relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une

	part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels -PECA-	215
E 1974	Projet de règlement (CE) de la Commission concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans l'industrie automobile	299

I – AGRICULTURE

	Pages
E 1873	Proposition de règlement du Conseil concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et modifiant le règlement (CE) n° 1258/1999 29
E 1878	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4045/89 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » 33
E 1886	Proposition de règlement du Conseil prorogeant le financement des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de certains fruits à coque et caroubes, approuvés en vertu du titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72, et prévoyant une aide spécifique pour les noisettes 35

DOCUMENT E 1873

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et
l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et modifiant
le règlement CE n °1258/1999

COM (01) 617 final du 31 octobre 2001

• **Base juridique :**

Article 37 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 novembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

29 novembre 2001.

• **Procédure :**

Décision à la majorité avec avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

En tant qu'elles instituent un programme de soutien aux actions en faveur de la conservation des ressources génétiques en agriculture, la plupart des dispositions de cette proposition de règlement relèveraient en droit interne du domaine réglementaire.

Mais, dans la mesure où, dans son article 9, elle modifie le règlement n °1258/1999 du Conseil relatif à la réforme du financement de la politique agricole commune, dont il a été considéré qu'il relevait du domaine législatif (avis CE du 6/4/1998 – COM(98) 158), la proposition en cause doit être transmise au Parlement.

• **Motivation et objet :**

Le règlement CE n°1467/1994 a mis en place un programme communautaire d'actions concernant la conservation, l'évaluation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture pour une période de cinq ans qui s'est achevée le 31 décembre 1999. Compte tenu, d'une part du bilan jugé positif de ce programme, qui a permis d'évaluer de nombreuses ressources génétiques végétales *ex situ*, d'autre part des résultats de l'évaluation menée par des experts et des consultations complémentaires qui ont été effectuées au cours de l'année 2000, la Commission propose le renouvellement des actions passées avec l'objectif d'intégrer l'environnement et le développement durable dans la politique agricole commune.

• **Contenu et portée :**

La proposition de règlement introduit de nouvelles modalités d'intervention, notamment grâce à des actions indirectes mises en œuvre par des programmes nationaux et qui visent :

– à financer des mesures de conservation (*ex situ* ou *in situ* c'est-à-dire dans les exploitations mêmes) des ressources génétiques utilisées en agriculture afin de favoriser la diversité biologique des espèces animales et végétales (y compris dans les secteurs sylvicoles et fruitiers),

– à coordonner les programmes nationaux et à faciliter les échanges internationaux notamment dans le cadre de la FAO.

Le financement de cette action, d'un montant annuel d'environ 10 millions d'euros, relèvera du FEOGA Garantie au cours d'une nouvelle période de cinq années qui débutera en 2002 et s'achèvera en 2006. C'est pourquoi, l'article 9 de la proposition de règlement vise la modification du règlement CE n°1258/1999 relatif au financement de la politique agricole commune qui ne concernait pas les ressources génétiques.

• **Réactions suscitées et calendrier prévisionnel :**

Ce texte ne présente pas de difficulté et le gouvernement français n'a soulevé jusqu'à présent aucune objection.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 13 février 2002.

DOCUMENT E 1878

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement CEE n °4045/1989 relatif aux contrôles par
les Etats membres des opérations faisant partie du système de
financement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole,
section « garantie »

COM (01) 663 final du 13 novembre 2001

• **Base juridique :**

Article 37 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 novembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 décembre 2001.

• **Procédure :**

Majorité du Conseil après consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Malgré le caractère réglementaire des dispositions qu'elle contient (modification de certaines conditions relatives aux contrôles des aides FEOGA), cette proposition de règlement, en tant qu'elle tend à modifier un texte qui avait été considéré comme comportant des dispositions de nature législative (avis du 29 juin 1994), doit être regardée comme devant être soumise au Parlement.

• **Motivation et contenu :**

Dans le cas du contrôle des aides financées par le FEOGA, le nombre minimal de contrôles requis a été fixé, par le règlement

CE n°3235/1994, à 50 % du nombre des entreprises bénéficiant d'aides dont le montant est supérieur à 100 000 euros.

Certains Etats, comme l'Espagne ou l'Italie, ont fait observer que ce taux pose des difficultés compte tenu des délais imposés.

L'objectif de cette proposition est de fixer à 150 000 euros le montant supérieur afin d'éviter une modification ultérieure du règlement, de prévoir une réduction maximale de 25 % du nombre minimal de contrôles, enfin de simplifier les exigences en matière de communication des demandes d'assistance mutuelle entre Etats.

La proposition de règlement n'a aucune incidence financière.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce texte ne présente pas de difficulté et le gouvernement français n'a soulevé jusqu'à présent aucune objection.

• Conclusion :

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 13 février 2002.

DOCUMENT E 1886

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
prorogeant le financement des plans d'amélioration de la qualité et
de la commercialisation de certains fruits à coques et caroubes,
approuvés en vertu du titre II bis du règlement CE n °1035/1972, et
prévoyant une aide spécifique pour les noisettes.

COM (01) 667 final du 31 octobre 2001

• **Base juridique :**

Article 37 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

23 novembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

17 décembre 2001.

• **Procédure :**

Décision à la majorité après consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de règlement proroge l'aide aux plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de certains fruits à coques et caroubes, approuvés en application du règlement CEE n °1035/1972, et crée pour une campagne une aide spécifique pour les noisettes.

Les dispositions prévues relèveraient donc en droit interne du domaine réglementaire. Toutefois, l'article 4 de la proposition de règlement relatif à l'aide aux noisettes modifie le règlement n °2200/1996/CE portant organisation commune du marché dans le secteur des fruits et légumes qui avait été transmis en 1996 au

Parlement comme comportant des mesures de nature législative. En conséquence, la présente proposition doit être transmise au Parlement.

• Motivation et objet :

La production des fruits à coques est importante pour des raisons économiques et environnementales ; elle contribue au développement rural de nombreuses zones défavorisées, particulièrement dans le sud de l'Europe.

Avec une superficie d'environ 800 000 hectares, la Communauté fournit 20 % de la production mondiale de fruits à coques (noisettes, noix, amandes, pistaches) et de caroubes. En raison d'une faible productivité de ces productions, le règlement CEE n°1035/72 avait instauré des mesures finançant des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de ces fruits. Ces plans étaient présentés et mis en œuvre par les organisations de producteurs. Le règlement CE n°2200/1996 a abrogé ces mesures spécifiques tout en autorisant, au titre du maintien des droits acquis, l'application des plans jusqu'au terme de leur période de dix ans.

Pour 41 % de la superficie enregistrée au titre des plans (246 000 hectares tous situés en Espagne), la période d'application, qui devait s'achever en 2000, a été prolongée d'une année par le règlement CE n°558/2001. Pour 24 % supplémentaires de superficie enregistrée (144 000 hectares), la période d'application s'est achevée en 2001. Les autres plans s'achèveront en 2006-2007.

Les dépenses occasionnées par le système d'aides se sont élevées à plus de 830 millions d'euros sur la décennie 90. Elles ont permis aux organisations professionnelles de forts investissements de production (reconversion variétale) et de commercialisation. Mais la situation du secteur reste fragile et le Conseil du 23 juillet 2001 a demandé à la Commission de lui proposer un nouveau plan de soutien et de mettre en place un régime transitoire.

• Contenu et portée :

La proposition de règlement prolonge d'une année le financement des cultures de fruits à coques pour les organisations de producteurs dont les plans sont arrivés à l'échéance en 2001 (article 1^{er}). L'aide publique totale est plafonnée à 241,50 euros par hectare, la contribution de la Communauté étant de 75 % (article 2).

Pour simplifier les procédures administratives, il est prévu de limiter l'aide aux superficies pour lesquelles une demande a été introduite au cours de la dernière année du plan.

De plus, une aide spécifique et forfaitaire est octroyée, pour la campagne 2001-2002, aux producteurs de noisettes qui ne peuvent pas bénéficier d'une prolongation des plans d'amélioration afin de prolonger pour une campagne l'aide prévue par le règlement n °2200/1996 (article 4).

• Réactions suscitées et calendrier prévisionnel :

La France a accepté la prorogation du régime pendant un an en attendant une réforme plus complète du système que la Commission est en train d'étudier. Le Parlement européen devrait se prononcer fin février, début mars. La présidence espagnole souhaite que le texte soit adopté lors du Conseil « Agriculture » du 22 mars 2002.

• Conclusion :

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 31 janvier 2002.

II – COMMERCE EXTERIEUR

	Pages	
E 1880	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire du Laos paraphé à Bruxelles le 8 novembre 2001.....	43
E 1881	Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord portant mandat du groupe d'étude international du jute 2001	45
E 1882	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2793/1999 en ce qui concerne l'ajustement du contingent tarifaire pour le vin (Afrique du Sud)	49
E 1890	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins.....	49

E 1891	Proposition de décision du Conseil relatif à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins.....	49
E 1892	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses.....	49
E 1893	Proposition de Règlement du Conseil portant reconduction en 2002 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège.....	63
E 1894	Accord sous forme d'échanges de lettres concernant l'application provisoire de certains accords entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins et au commerce des boissons spiritueuses : actes législatifs et autres instruments	49

E 1896	Proposition de règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels et portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries	65
E 1909	Proposition de règlement du Conseil arrêtant les mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Pologne ^(*)	69
E 1919	Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation dans la Communauté de diamants bruts de la Sierra Leone	75
E 1927	Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'opportunité de reconduire le programme d'action pour la douane dans la Communauté (<i>Douane 2007</i>). Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (<i>Douane 2007</i>)	77
E 1951	Proposition de règlement du Conseil ouvrant un contingent autonome pour les importations de viande bovine de qualité	87

^(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1880

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

Relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire du Laos paraphé à Bruxelles le 8 novembre 2001

COM (01) 787 du 12 décembre 2001

Cet accord textile paraphé le 8 novembre 2001 entre la Commission européenne et le Laos renouvelle à l'identique l'accord conclu avec le Laos le 16 juin 1998, qui a expiré le 31 décembre 2001.

Cet accord a une validité de trois ans. Il fonctionne selon trois grands principes :

- les produits textiles énumérés à l'annexe de l'accord et originaires du Laos entrent dans le marché communautaire sans limites quantitatives ;

- huit produits (t-shirts, chandails et pull-overs, pantalons, chemisiers, chemises pour hommes, blousons, parkas et anoraks, pantalons, salopettes et bonneterie) sont soumis à un système de double contrôle.

En application de ce dispositif de surveillance, les autorités compétentes du Laos doivent délivrer une licence d'exportation pour toutes les expéditions de produits textiles soumis au système de double contrôle. L'importation dans la Communauté de ces produits est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation : les autorités compétentes délivrent cette autorisation dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de présentation, par l'importateur, de l'original de la licence d'exportation correspondante.

Des quotas peuvent être appliqués par la Communauté si le niveau des importations d'une catégorie déterminée de produits couverts par l'accord dépasse un certain pourcentage du volume total des importations dans la Communauté au cours de l'année

précédente des produits appartenant à cette catégorie. Cette clause de sauvegarde est de pure forme, les capacités de production du Laos étant très faibles.

Le renouvellement de l'accord textile avec le Laos ne soulève aucune objection de la part des Etats membres de l'Union européenne. Après que le **Président Alain Barrau** ait rappelé le souhait exprimé par la Délégation, et repris par le Gouvernement, que les accords textiles soient examinés dans le cadre d'un paquet global et non présentés isolément, la Délégation a décidé *de lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 10 janvier 2002.

DOCUMENT E 1881

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté
européenne de l'accord portant mandat du Groupe d'étude
international du jute 2001

COM (01) 738 du 12 décembre 2001

La présente proposition de décision a pour objet d'autoriser la Commission à conclure, pour le compte de la Communauté, l'accord portant mandat du Groupe d'étude international du jute.

Cet accord a été adopté le 13 mars 2001 par la conférence de négociation établie au sein de la CNUCED. Il est destiné à succéder à l'accord international sur le jute de 1989, qui a expiré en octobre 2001.

• Les objectifs du Groupe d'étude international du jute :

Le Groupe d'étude international du jute poursuit les objectifs suivants :

a) Offrir un cadre efficace pour la coopération internationale, la consultation et l'élaboration de politiques par les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du jute ;

b) Favoriser l'expansion du commerce international du jute ;

c) S'employer à résoudre les problèmes d'atténuation de la pauvreté et d'emploi dans le secteur du jute ;

d) Contribuer à l'amélioration des conditions structurelles du secteur du jute en augmentant la productivité et la qualité ;

e) Améliorer l'information sur le marché en vue d'assurer une plus grande transparence du marché international du jute en collaboration avec d'autres organismes, dont l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

• **Les fonctions du Groupe d'étude international du jute :**

Pour atteindre ces objectifs, le Groupe s'acquitte des fonctions suivantes :

a) Il élabore une stratégie appropriée pour améliorer l'économie mondiale du jute en mettant particulièrement l'accent sur la promotion générique du jute et des articles en jute ;

b) Il organise des consultations et des échanges d'information sur l'économie internationale du jute ;

c) Il lance, parraine, supervise, surveille et facilite des projets visant à améliorer les conditions de l'économie mondiale du jute et le bien-être des personnes qui travaillent dans ce secteur ;

d) Il établit et améliore les statistiques et les informations commerciales sur le jute.

• **Le fonctionnement du Groupe d'étude international du jute :**

➤ Peuvent devenir **membres** du Groupe tous les Etats, et la Communauté européenne, intéressés par la production ou la consommation ou par le commerce international du jute et des articles en jute et, avec l'accord du Conseil, tout organisme intergouvernemental ayant compétence pour la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, et en particulier d'accords de produit.

➤ **L'autorité suprême du Groupe est dévolue au Conseil** qui se compose de tous les membres.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Il exerce tous pouvoirs et prend, ou veille à ce que soient prises, toutes mesures qui peuvent être nécessaires pour appliquer les dispositions du mandat.

Les décisions sont prises par consensus. Les membres détiennent ensemble 2 000 voix. Cinquante pour cent du total des voix des membres sont divisés à parts égales entre tous les membres. Les 50 restants de ce total sont attribués aux différents

membres proportionnellement à leur « *coefficient d'importance en ce qui concerne le jute* », qui est défini par :

– le volume moyen de leur production et de leurs échanges pour les producteurs de jute ;

– le volume moyen de leurs importations nettes de jute pour les pays non producteurs.

Aucun membre représentant un seul pays ne détient plus de 450 voix.

➤ Chaque membre contribue au Compte administratif du Groupe conformément aux dispositions du règlement intérieur, dans le cadre d'un budget administratif annuel, qui est approuvé par le Conseil. La contribution des membres est directement proportionnelle au nombre de voix qui leur est attribué.

➤ Le Groupe a son siège à Dhaka (Bangladesh), à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

Notons que les membres producteurs de l'organisation internationale de jute étaient le Bangladesh, l'Inde et le Népal. Les membres non producteurs étaient, outre les Etats membres de l'Union européenne, la Chine, le Japon, la Suisse, la Norvège, l'Egypte et l'Indonésie. Les Etats-Unis, le Canada, l'Autriche, le Pakistan et la Turquie faisaient partie de cette organisation mais s'en sont retirés.

• Conclusion :

Cet accord ne soulève pas d'objections particulières de la part des Etats membres. Il contribue par ailleurs à la régulation des marchés des produits de base. La Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 10 janvier 2002.

**DOCUMENTS E 1882, E 1890,
E 1891, E 1892 et E 1894**

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 2793/1999 en ce qui concerne
l'ajustement du contingent tarifaire pour le vin

COM (01) 762 final du 12 décembre 2001

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté
européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce
des vins

COM (01) 757 final du 10 décembre 2001

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de
lettres entre la Communauté européenne et la République d'Afrique
du Sud relatif au commerce des vins

COM (01) 759 final du 10 décembre 2001

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté
européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce
des boissons spiritueuses

COM (01) 760 final du 10 décembre 2001

ACCORD
sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire
de certains accords entre la Communauté européenne et la
République d'Afrique du Sud relatif au commerce du vin et au
commerce des boissons spiritueuses

15302/01 ACP 179 du 26 décembre 2001

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

- 12 décembre 2001 : E1882 ;
- 17 décembre 2001 : E1890, E1891, E1892 ;
- 26 décembre 2001 : E 1894.

• **Contenu et portée :**

Sur la base de mandats de négociations du Conseil, donnés respectivement en juin 1995 et mars 1996, la Commission a négocié deux accords sectoriels relatifs au commerce des vins et des spiritueux avec l'Afrique du Sud, qui ont été paraphés le 30 novembre 2001.

On rappellera que l'Accord de développement, de commerce et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et l'Afrique du Sud a été signé le 11 octobre 1999 et mis en œuvre, sur une base provisoire, depuis le 1^{er} janvier 2000.

1. Les principaux éléments des accords sont :

a) Les pratiques et traitements œnologiques

Le titre I de **l'accord relatif au commerce des vins** (document E1890) concerne les pratiques œnologiques et les spécifications de produits, et en particulier la reconnaissance des conditions spécifiques de production de vins, telles que les pratiques œnologiques mutuellement autorisées ou les limites minimales ou maximales de certains composants analytiques (par exemple, alcool, acidité volatile, anhydre sulfureux). Ainsi, l'Afrique du Sud autorisera la commercialisation des vins communautaires sur son territoire qui ont fait l'objet de pratiques particulières ou des vins qui ont une composition analytique particulière (les « vendanges tardives » par exemple). En contrepartie, la Communauté autorisera, à titre dérogatoire, l'importation de vins sud-africains traités spécifiquement (addition d'acide malique par exemple). Une procédure de présentation des demandes, d'évaluation et d'autorisation est prévue pour les nouvelles pratiques œnologiques qu'une partie contractante souhaitera faire connaître dans l'avenir. **Les pratiques œnologiques mutuellement reconnues sont énumérées dans l'annexe I et le protocole de l'accord relatif au commerce des vins.**

b) La protection des dénominations de vins et de spiritueux

• **L'accord relatif au commerce des vins (document E1890)**

➤ L'accord relatif au commerce des vins prévoit d'instaurer un **registre bilatéral des indications géographiques protégées**. La liste des dénominations protégées figure en annexe du texte de l'accord.

➤ L'accord prévoit également la protection des indications géographiques homonymes pour autant que cette indication soit d'usage traditionnel et constant et que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine véritable du vin.

➤ **Il intègre l'engagement sur le *Porto* et le *Sherry* aux termes duquel les produits communautaires ainsi dénommés bénéficieront d'une protection exclusive à la fin des périodes transitoires fixées, qui sont particulièrement longues : 5 ans sur les marchés exportateurs et 12 ans sur le marché sud-africain. L'entrée en vigueur de l'engagement est fixée au 1^{er} janvier 2000.**

➤ Cet accord prévoit aussi **l'élimination des marques conflictuelles**, c'est-à-dire des marques existantes induisant une confusion dans l'esprit du consommateur. Celle-ci toutefois **ne sera effective qu'après «une période transitoire raisonnable»**, période au cours de laquelle la coexistence de ces marques sera autorisée : aucune obligation de date n'est ainsi fixée pour l'application de cette obligation, l'accord ne faisant qu'indiquer que les parties doivent trouver un arrangement, d'ici le 30 septembre 2002, sur ce qu'il convient de classer parmi les marques conflictuelles.

➤ En ce qui concerne **la protection des mentions traditionnelles** autres que les désignations spécifiques protégées en vertu de l'accord, il est rappelé que, conformément à la déclaration commune Communauté/Afrique du Sud sur les accords vins et spiritueux du 11 octobre 1999, la partie de la déclaration concernant les mentions est incorporée dans le texte de l'accord sur les spiritueux. **L'accord n'octroie pas une protection immédiate de ces mentions**, mais les deux parties sont invitées à examiner l'objectif et les principes d'un système de protection des mentions traditionnelles afin de l'appliquer à des cas spécifiques à incorporer ultérieurement dans l'accord.

➤ Enfin, **les dispositions de cet accord s'appliquent aux vins qui sont des mélanges entre vins sud-africains et vins d'autres origines** géographiques, pour autant que le pourcentage de ces derniers ne dépasse pas 15 % et sous réserve d'un étiquetage approprié.

• **L'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses (document E1892).**

➤ Cet accord prévoit également l'établissement d'un « registre bilatéral » comprenant toutes les indications protégées en vertu de l'accord.

➤ **Il intègre les éléments de l'accord politique intervenu en février 2000 sur la protection des désignations spécifiques *Grappa, Ouzo, Korn, Kornbrand, Jägertee et Pacharan***, aux termes duquel l'Afrique du Sud renoncera, après une période transitoire de cinq ans, à utiliser ces dénominations pour tout spiritueux produit en Afrique du Sud.

➤ Comme pour l'accord « vins », les parties sont invitées à examiner l'objectif et les principes d'un système de protection des mentions traditionnelles.

c) L'application des accords

➤ **L'application des accords par anticipation est prévue par le document E1894**, qui propose de procéder à l'application des accords « vins » et « spiritueux », avec date d'effet dès le 1^{er} janvier 2002.

➤ Chaque accord sera géré par un comité mixte, qui sera composé de la Commission et de représentants de l'Afrique du Sud.

➤ Chaque accord contient des dispositions sur **le règlement des litiges**. Ainsi, tout litige concernant l'application ou l'interprétation d'un accord peut être porté par une partie devant une instance recueillant l'approbation de l'autre partie et qui règle le litige par une décision. S'il n'est pas possible de régler le litige en ayant recours à cette procédure, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, celle-ci étant alors tenue de désigner un second arbitre dans un délai de deux mois. Les deux arbitres désignent alors un troisième arbitre pour examiner avec eux le litige. Les trois arbitres doivent prendre une décision à la majorité

dans un délai d'un an, que chaque partie doit appliquer en prenant les mesures nécessaires.

d) L'aide à l'industrie sud-africaine du vin

➤ **15 millions d'euros d'aide seront affectés à la restructuration de l'industrie des vins et spiritueux sud-africains**, sur la base d'un programme qui devra être convenu d'un commun accord entre l'Union et l'Afrique du Sud. Cette aide doit prendre effet, conformément à l'annexe X de l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération, parallèlement à la mise en vigueur des accords vins et spiritueux. Elle est destinée à **compenser de la cessation de l'usurpation en Afrique du Sud des appellations *Porto* et *Jerez* (usurpée sous la dénomination *Sherry*)**.

2. L'augmentation des contingents de vins sud-africains

Le document **E1882** modifie le contingent de base de 32 millions de litres de vin pour le porter à 35,3 millions de litres à partir du 1^{er} janvier 2002. Un volume fixe de 6,72 millions de litres s'ajoutera à ce contingent de 2002 à 2011.

Le document **E1891** fixe la méthode de calcul du quota de base. Il prévoit que la Communauté mette en place un contingent tarifaire en exonération de droits s'élevant à 33,6 millions de litres ; ce volume sera augmenté de 5 % et porté à 35,3 millions de litres à partir du 1^{er} janvier 2002. Toutefois, afin de compenser le fait que le contingent n'a pas été ouvert en 2000 et en 2001, le volume correspondant, à savoir 6,72 millions de litres, sera ajouté au contingent de référence et réparti sur une période de 10 ans, ce qui portera le volume annuel total à 42,02 millions de litres.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Lors de la présentation de ces accords, la France a fait part de ses réserves sur les dispositions relatives à la protection des indications géographiques et des mentions traditionnelles.

Depuis, elle a obtenu les clarifications suivantes sur ce volet.

En ce qui concerne la protection des indications géographiques, la France a obtenu trois déclarations rédigées :

- une déclaration conjointe de la Communauté et de l'Afrique du Sud sur l'échange de registres à annexer à l'accord sur le vin : « Les deux parties considèrent que l'obligation (stipulée à l'article 7, paragraphe 8, de l'accord sur les vins et à l'article 5, paragraphe 8, de l'accord sur les spiritueux) de procéder à l'examen des marques, avant le 30 septembre 2002, sur la base d'un échange de registres (article 7, paragraphe 8, premier alinéa), engage nécessairement l'Union européenne et l'Afrique du Sud à se communiquer leurs registres, dans un délai permettant la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 8 » ;

- une déclaration du Conseil et de la Commission à inscrire au procès-verbal du Conseil : « En ce qui concerne la protection réciproque des appellations, les dispositions figurant à l'article 7, paragraphe 8, de l'accord sur les vins et à l'article 5, paragraphe 8, de l'accord sur les boissons spiritueuses ne préjugent pas celles susceptibles d'être adoptées dans les négociations en cours ou à venir avec d'autres Etats tiers et ne sauraient avoir valeur de précédent pour d'autres accords comparables » ;

- une déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal du Conseil : « la Commission déclare que les modifications qui seront introduites en matière d'indications géographiques dans la réglementation communautaire seront reprises subséquentement dans les annexes de l'accord ainsi que dans le protocole y annexé ».

En ce qui concerne les mentions traditionnelles, la France a obtenu trois déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil rédigées comme suit :

- une déclaration de la Commission : « La Commission s'engage à conclure dans les plus brefs délais au comité de gestion les travaux sur les mentions traditionnelles dans le contexte des propositions en matière d'étiquetage afin d'assurer la protection de celles-ci dans les accords internationaux auxquels la Communauté sera partie » ;

- une déclaration de la Commission : « La Commission s'engage à rappeler par lettre à l'Afrique du Sud à l'occasion de la conclusion des accords de vins et spiritueux :

a) l'importance que la Communauté attache à la protection des mentions traditionnelles tel que précisé dans les conclusions que le Conseil a adoptées le 20 octobre 2000 en matière d'accords bilatéraux relatifs au vin ;

b) son souhait d'aboutir sans délai à des décisions en la matière » ;

- une déclaration du Conseil relative à la déclaration précédente : « Le Conseil prend note de cette déclaration et précise que cette procédure ne peut constituer un précédent en matière d'accords bilatéraux futurs ».

Le ministère de l'Agriculture se déclare satisfait du compromis obtenu au COREPER du 12 décembre 2001 qui tient compte de l'ensemble de ses demandes de déclarations d'intention et de déclarations interprétatives.

Le ministère des affaires étrangères souligne, quant à lui, l'importance politique que revêt la conclusion des accords qui marquent l'engagement persévérant de l'Union européenne en faveur de l'Afrique du Sud. Celle-ci est une grande puissance régionale et un acteur important du système commercial multilatéral.

• Position de la Délégation :

Ces accords soulèvent deux types de difficultés, qui vont s'ajouter aux problèmes actuellement rencontrés par les producteurs français de vin :

- l'augmentation du quota d'importations de vins admis à entrer en franchise de droits aura un impact négatif sur les producteurs communautaires ;

- les dispositions relatives à l'élimination des marques conflictuelles, la protection des mentions traditionnelles et la protection des indications géographiques n'offrent pas toutes les garanties nécessaires à une protection véritablement efficace de ces dénominations contre les risques d'usurpation. On ne peut

que déplorer le fait que les améliorations apportées sur ce point par le COREPER du 12 décembre 2001 aient pris la forme de déclarations et non d'amendements au texte des accords.

Au cours de sa réunion du 10 janvier 2002, le Président Alain Barrau a indiqué que chacun des accords établit un registre bilatéral comprenant toutes les indications géographiques protégées et que les documents E 1882 et E 1890 prévoient d'augmenter le volume du contingent tarifaire de vins sud africains importés en franchise de droits de 320 000 à 420 000 hectolitres. Il a rappelé en outre que 15 millions d'euros seront affectés à la restructuration des vins et spiritueux sud-africains. Puis il a proposé de maintenir la réserve d'examen parlementaire sur des textes susceptibles d'ajouter de nouvelles difficultés à certaines régions françaises qui traversent déjà une période de restructuration difficile.

Après avoir déclaré qu'il partageait les analyses du rapporteur, **M. Pierre Brana** a estimé nécessaire de poser plusieurs questions sur ces textes. D'abord, ayant constaté que l'accord sur le commerce des vins prévoit que l'Afrique du Sud autorisera la commercialisation sur son territoire de vins communautaires ayant fait l'objet de pratiques spécifiques, il a demandé si ces vins allaient être identifiés très précisément, les pratiques autorisées en la matière variant d'un Etat membre à l'autre, comme l'interdiction d'ajouter ou non des bouchons de liège. M. Pierre Brana s'est ensuite interrogé sur l'opportunité qu'il y a à verser une aide de 15 millions d'euros pour la restructuration de l'industrie du vin sud-africain pour compenser en quelque sorte la cessation de l'usurpation des marques Port et Sherry. L'octroi de l'aide communautaire n'est concevable qu'à la condition que soient établis et communiqués préalablement les registres listant les indications à protéger. La plus grande vigilance doit s'imposer dans ce domaine, eu égard aux efforts de classification menés en France. M. Pierre Brana a noté enfin que l'Afrique du Sud commence à devenir un grand exportateur de vins, qui risque de poser de redoutables problèmes de concurrence à l'avenir.

A l'issue de ce débat, la Délégation a *maintenu la réserve d'examen parlementaire* sur ces cinq documents.

Le même jour, le Président Alain Barrau a adressé un courrier au ministre délégué chargé des affaires européennes l'informant du maintien de la réserve et lui demandant des garanties quant à la protection des indications géographiques et des marques, auquel

celui-ci a répondu le 21 janvier 2002. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu le maintien de la réserve d'examen parlementaire.

La Délégation du Sénat pour l'Union européenne a, pour sa part, déposé, le 9 janvier 2002, une proposition de résolution sur les cinq documents, qui a été adoptée, le 15 janvier 2002, par la Commission des affaires économiques et du plan de cette assemblée.

On notera que le délai d'examen parlementaire d'un mois fixé par la circulaire du Premier ministre du 13 décembre 1999, qui court à partir de la date de transmission du projet de texte, avait expiré pour quatre documents (documents E 1882, E 1890, E 1891 et E 1892), mais continuait de s'appliquer dans le cas du document E 1894, déposé le 26 décembre 2001, qui prévoyait de procéder par anticipation à l'application des accords.

Le Gouvernement a fait part aux autorités bruxelloises du maintien de la réserve parlementaire française sans demander pour autant le report de l'inscription de ces textes à l'ordre du jour du Conseil « Agriculture » du 21 janvier 2002.

Selon l'interprétation donnée oralement par le SGCI au Secrétariat de la Délégation, le Gouvernement ne pouvait exciper des dispositions du point 3 du Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne annexé au traité d'Amsterdam, qui instituent un délai d'examen parlementaire de six semaines pour les seules propositions de nature législative ou de mesures prises en application des dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale du traité sur l'Union européenne du titre VI du traité sur l'Union européenne.

Il reste que lors du passage de ces textes au Conseil « Agriculture » du 21 janvier 2002, le ministre de l'agriculture, M. Jean Glavany, a fait état du maintien de la réserve d'examen parlementaire française sans prendre part au vote. Tous ces textes ont été adoptés le 21 janvier 2002.

DELÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D24/CG/CG

Paris, le 14 janvier 2002

Monsieur le Ministre. *Jacques*,

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné, au cours de sa réunion du jeudi 10 janvier 2002, une série de propositions concernant la conclusion d'accords sur le commerce des vins et des spiritueux avec l'Afrique du Sud.

Les textes concernés sont :

- la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2793/1999 en ce qui concerne l'ajustement du contingent tarifaire pour le vin (E 1882) :

- la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins (E 1890) :

- la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins (E 1891) :

- la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses (E 1892) :

- l'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire de certains accords entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce du vin et au commerce des boissons spiritueuses (E 1894).

A la suite de cet examen, la Délégation a décidé de maintenir la réserve d'examen parlementaire sur l'ensemble de ces documents, avant leur passage au Conseil des ministres de l'Union européenne, afin de demander au Gouvernement des garanties.

Ces textes posent en effet plusieurs problèmes, qui ont suscité les plus vives inquiétudes chez les membres de la Délégation.

Monsieur Pierre MOSCOVICI
37 quai d'Orsay
75351 PARIS

D'une part, deux de ces propositions (les documents E 1882 et E 1891) prévoient d'augmenter le volume de base du contingent annuel de vins importés d'Afrique du Sud, ce qui risque de mettre en sérieuse difficulté les producteurs français, déjà fortement affectés par les politiques de restructuration des vignobles.

D'autre part, ces textes ne présentent pas toutes les garanties de sécurité juridique qui doivent s'attacher à la protection des indications géographiques et des mentions traditionnelles.

Certes, la France a obtenu dans ces domaines une série de déclarations d'intention et de déclarations interprétatives qui ont apporté des clarifications souhaitables sur les modalités d'application des dispositions concernées.

Mais il n'en demeure pas moins regrettable que ces précisions soient apportées sous la forme de déclarations et non d'amendements aux textes soumis au vote du Conseil.

Dans ces conditions, la Délégation demande au Gouvernement des garanties concernant :

– la mise en œuvre intégrale des déclarations évoquées ci-dessus dans un délai permettant la bonne application des modalités de protection des indications et des marques :

– le versement de l'aide à la restructuration de l'industrie du vin sud-africain, d'un montant de 15 millions d'euros, qui ne doit avoir lieu qu'après l'échange des registres de marques protégées. Cette condition est destinée à garantir que l'aide ne soit pas utilisée dans le but de soutenir des productions usurpant des marques communautaires.

Telles sont les demandes que la Délégation m'a chargé de vous communiquer au sujet des documents relatifs aux accords sur le commerce du vin et des spiritueux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Bien amicalement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Barrau', written over two parallel diagonal lines.

Alain BARRAU

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

République Française

Paris, le 21 JAN 2002

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

MIDAE/LP/gem/N 5748

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Vous avez bien voulu me faire part des interrogations que suscitent auprès de la Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires, se rapportant aux accords sur les vins et les spiritueux entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud, qui vous ont été soumises au titre de la procédure de l'article 88-4 de la Constitution. J'en ai pris bonne note.

Le Gouvernement a suivi avec attention cette négociation, dans laquelle il s'est attaché à défendre avec détermination les principes applicables à la protection de la propriété intellectuelle, dans un secteur particulièrement important de notre économie. C'est bien la raison pour laquelle, en dépit des pressions de nos partenaires, il s'est refusé à saisir le Parlement en urgence, en décembre dernier, afin que l'examen des textes concernés puisse prendre tout le temps nécessaire.

C'est à la demande de la France que les déclarations, auxquelles vous faites référence, ont été mises au point et devraient figurer au procès-verbal du Conseil qui adoptera les textes. Nous veillerons naturellement à ce que la Commission s'attache à en respecter les termes et, en conséquence, obtienne de la partie sud-africaine les gestes nécessaires.

De même, la mise en oeuvre de l'aide à la restructuration du secteur viticole sud-africain constitue, de notre point de vue, la contrepartie des efforts de l'Afrique du Sud pour mettre fin aux usurpations des dénominations protégées.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
de l'Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75 007
PARIS

Dès réception de votre lettre, notre Représentation permanente à Bruxelles a approché la Commission afin d'obtenir toutes les garanties concernant vos préoccupations.

Sur le premier point, la Commission a confirmé son intention de veiller à la mise en oeuvre intégrale des déclarations, déposées par la France et auxquelles elle s'est associée, dans un délai favorisant la bonne application de la protection des indications et des marques.

S'agissant de l'aide à la restructuration du secteur viti-vinicole sud-africain, elle a rappelé qu'une déclaration conjointe entre la Communauté et l'Afrique du Sud, figurant en annexe de l'accord sur les vins, prévoit la préparation d'un programme ciblé, qui conditionne sa mise en oeuvre et dont l'élaboration nécessitera certainement plus de temps que celui prévu pour l'échange des registres de marques.

Il n'en reste pas moins que, comme vous le soulignez vous-même, ces assurances ne remplacent pas des garanties juridiques en bonne et due forme, que nous aurions préférées. Il conviendra, en conséquence, de faire preuve d'une grande vigilance dans la mise en oeuvre de ces accords. Le Gouvernement y veillera.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Ar: L: 03,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DOCUMENT E 1893

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

Portant reconduction en 2002 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège

COM (01) 750 final du 12 décembre 2001

Ce texte a pour objet de proroger du 1^{er} janvier au 30 juin 2002 l'application du règlement (CE) n° 1416/95 du Conseil qui régit le régime des échanges de certains produits agricoles transformés entre la Norvège et la Communauté en tenant compte des échanges qui existaient en la matière entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et la Norvège, d'autre part, au moment de l'adhésion de ces trois pays à l'Union européenne, le 1^{er} janvier 1995.

Le règlement de 1995 faisant l'objet de la proposition de prorogation a été adopté dans l'attente de la conclusion de protocoles additionnels entre la Communauté et la Norvège devant fixer le cadre juridique des échanges préférentiels agricoles entre les deux parties.

Le règlement exempte de droits 9 produits agricoles transformés en provenance de Norvège pour des quantités comprises entre 130 tonnes (préparations de sauces) et 2470 tonnes (margarine)⁽²⁾.

Ce texte n'ayant pas soulevé d'objections particulières de la part des Etats membres, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen* parlementaire au cours de sa réunion du 10 janvier 2002.

⁽²⁾ Margarine (2470 tonnes), poudres à lever (150 tonnes), 130 tonnes (préparations pour sauces), préparations alimentaires ne contenant pas de matière grasses provenant du lait (510 tonnes), bières de malt (4800 hl), alcool éthylique non dénaturé (134 000 hectolitres), alcool éthylique et eaux de vie dénaturés (3340 hl), tabac (370 tonnes).

DOCUMENT E 1896

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif
douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de
produits industriels et portant ouverture et mode de gestion de
contingents tarifaires communautaires autonomes lors de
l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries

COM (01) 731 final du 6 décembre 2001

• **Base juridique :**

Article 299 § 2 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 décembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 décembre 2001.

• **Procédure :**

Décision à la majorité après consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de règlement portant notamment suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun (TDC) applicable aux îles Canaries, en ce qu'elle touche au droit de douane, relèverait en droit interne du domaine législatif aux termes de l'article 34 de la Constitution qui dispose que « La loi fixe les règles concernant (...) l'assiette, le taux et les modalités des impositions de toute nature ».

• **Motivation et objet :**

Sur la base de l'article 299 § 2 du traité d'Amsterdam élargissant l'article 227 du traité de Rome et relatif aux politiques en faveur des régions ultrapériphériques, les îles Canaries ont obtenu une période transitoire de dix ans pour l'introduction du tarif douanier commun. Celle-ci reposait sur le règlement CEE n°1911/1991 qui a expiré le 31 décembre 2001. A la demande des autorités espagnoles qui ont sollicité la prorogation des mesures transitoires au delà de l'année 2000, la Commission a examiné en 2000 la documentation justifiant cette demande.

Considérant, d'une part que le temps était insuffisant pour évaluer les effets que pourrait entraîner une abrogation ou une modification des mesures existantes, d'autre part que la suppression sans compensation du dispositif en vigueur aurait un effet négatif sur la situation économique et sociale des îles Canaries, il a été jugé nécessaire d'assurer la continuité des régimes. La période d'application des mesures tarifaires a donc été prolongée d'une année :

- par le règlement du Conseil CE n°1105/2001 modifiant le règlement CEE N°1111/1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries ;

- et par le règlement du Conseil n°1106/2001 étendant la période d'application du règlement CEE n°3621/1992 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries et du règlement CE n°527/1996 portant introduction progressive des droits du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits industriels.

La Délégation a examiné en mars 2001 les propositions de règlements présentées en urgence et a accepté de lever la réserve d'examen parlementaire respectivement sur les documents COM (2000) 858 / E 1642 et COM (2001) 76 / E 1686).

La proposition de règlement a donc pour but de proposer de nouvelles modalités pour le dispositif dérogatoire en faveur des Canaries.

• **Contenu et portée :**

Les adaptations proposées portent en fait sur deux types d'actions : l'importation de produits industriels et l'approvisionnement en produits de la pêche.

a) L'importation de produits industriels

Bien que la situation économique dans les îles Canaries se soit améliorée depuis dix ans, la contribution de l'industrie manufacturière a diminué et ne représente plus que 6 % du PNB régional. L'augmentation des prix de l'énergie et ses conséquences sur les frais de transport maritime ont aggravé la situation et les produits locaux ne sont plus concurrentiels par rapport aux produits fabriqués en Espagne continentale.

Il est donc proposé de moduler les nouvelles mesures du tarif douanier selon la position concurrentielle des industries et le changement des taux des droits autonomes du tarif douanier. Les dispositions prévues à l'article premier visent ainsi à :

- ne pas appliquer de mesures spécifiques aux produits pour lesquels le droit du tarif douanier commun est inférieur à 2 % en raison des incidences économiques qui peuvent être considérées comme marginales ;

- diminuer progressivement, sur une période de cinq ans, les suspensions de droits tarifaires pour les biens de consommation finale afin d'éviter les effets inflationnistes d'une suppression immédiate sur l'économie locale ;

- et suspendre intégralement les droits tarifaires pour les biens d'équipement ainsi que pour les matières premières, les pièces et les composants pour entretien et transformation industriels pour une durée de dix ans.

b) L'approvisionnement en produits de la pêche

Par ailleurs, la situation géographique des îles et l'importance du secteur touristique incitent à prévoir des mesures dérogatoires pour l'approvisionnement en produits de la pêche destinés à la consommation intérieure.

La Commission propose d'ouvrir, pour une période de cinq ans, deux contingents tarifaires de 20 000 tonnes chacun, d'une part pour des poissons, filets et chairs de poissons, d'autre part pour des crustacés et mollusques. Le volume de ces contingents sera augmenté de 2,5 % par an.

La proposition de règlement permettra à la Commission d'être régulièrement informée par les autorités espagnoles des importations concernées par les dérogations (articles 2 et 4) et d'adopter, le cas échéant, des mesures visant à empêcher tout détournement spéculatif des échanges commerciaux. (articles 5 et 6).

• Réactions suscitées et calendrier prévisionnel :

Dans la mesure où la proposition de règlement s'insère dans le dispositif de mise en œuvre de l'article 299 § 2 du traité d'Amsterdam en faveur des régions ultrapériphériques et complète les dispositifs déjà adoptés en 2001, notamment lors de la révision des programmes *Posei* sur lesquels la Délégation s'était prononcée de manière favorable, le gouvernement français ne s'oppose pas à l'adoption de cette nouvelle proposition.

• Conclusion :

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 31 janvier 2002.

DOCUMENT E 1909

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant
l'importation de certains produits agricoles transformés originaires
de Pologne

COM (01) 761 final du 12 décembre 2001

La présente proposition a pour objet de proroger l'application du règlement régissant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Pologne dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation réglant les aspects commerciaux de l'accord européen conclu avec la Pologne.

Le règlement CE n°481/2001 du Conseil du 6 mars 2001 applique des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Pologne (blé dur, blé tendre, orge, maïs, riz décortiqué à grains longs, lait écrémé en poudre, lait entier en poudre, beurre et sucre blanc).

Il doit être remplacé par le protocole d'adaptation réglant les aspects commerciaux de l'accord européen avec la Pologne, qui fixe les concessions applicables aux échanges de produits agricoles transformés.

Les négociations de ce protocole se sont achevées en 1997 et la Pologne l'a signé le 20 décembre 2001.

Cependant, la procédure d'adoption du protocole n'a pas été achevée à temps pour permettre son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002 : cet accord doit être publié au JOCE, puis faire l'objet d'un règlement d'application pris par la Commission européenne, ce qui reporte son entrée en vigueur en mars 2002 au plus tard.

Il est donc nécessaire de proroger l'application des concessions octroyées à titre autonome en faveur de la Pologne du 1^{er} janvier 2002 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 21 janvier 2002, à laquelle le Président Barrau a répondu en *levant la réserve d'examen parlementaire*. La Délégation en a pris acte lors de sa réunion du 31 janvier 2002. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

République Française

Paris, le 21 JAN. 2002

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

MDAE/CAB/SE/mp/N° 9749

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Le Secrétariat général du Gouvernement a transmis le 11 janvier 2002 au Parlement français, en application de l'article 88-4 de la Constitution, la proposition de règlement du Conseil arrêtant les mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Pologne.

Ce projet de règlement, adopté le 12 décembre par le Collège des Commissaires, reprend, pour l'année 2002, à titre autonome et transitoire, les dispositions négociées en 1997 du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, notamment des améliorations du régime préférentiel existant.

La conclusion de ce protocole (E 953, transmis au Parlement le 13/11/1997) a été approuvée par une décision du Conseil Agriculture d'octobre 2001, signée et ratifiée par la République polonaise, le 20 décembre dernier, en avance sur le calendrier prévu. Le protocole devrait, dès lors, pouvoir entrer en vigueur à la mi-février, au plus tard.

Ainsi, le présent projet de règlement applicable à partir du 1er janvier 2002 sera sans objet à compter de cette entrée en vigueur puisque les concessions sous réserve de réciprocité qu'il prévoit seront remplacées par les dispositions contenues dans le protocole.

Aussi le Secrétariat général du Conseil souhaiterait-il inscrire au plus tôt à l'ordre du jour d'un Conseil l'adoption de cette proposition de règlement qui n'aura plus de portée utile après la mi-février.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

La Présidence espagnole souhaite inscrire, dès que possible, ce dossier en note point I/A à l'ordre du jour du COREPER.

Compte-tenu de ces échéances, le Gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de ce texte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amis,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI



DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE
LE PRÉSIDENT

D32.CG.PG

Paris, le 21 janvier 2002

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Par lettre du 31 janvier 2002, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement du Conseil arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés, originaires de Pologne (document E 1909).

Une procédure d'urgence, arrêtée par la Délégation, m'autorise, en qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ce projet de règlement reprend, pour l'année 2002, à titre autonome et transitoire, les dispositions négociées en 1997 du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part.

Ce protocole, conclu en octobre 2001 devrait pouvoir entrer en vigueur à la mi-février, au plus tard, rendant dès lors sans objet le présent projet de règlement, puisque les concessions sous réserve de réciprocité qu'il prévoit seront remplacées par les dispositions contenues dans le protocole.

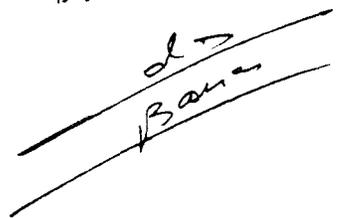
Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS

Vous m'indiquez que le Secrétariat général du Conseil souhaiterait inscrire au plus tôt à l'ordre du jour d'un Conseil l'adoption de cette proposition de règlement qui n'aura plus de portée utile après la mi-février.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée

Bien empressément,
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'Barrau', written over two horizontal lines.

Alain BARRAU

DOCUMENT E 1919

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
concernant l'importation dans la Communauté de diamants bruts de
la Sierra Leone

COM (02) 33 final du 18 janvier 2002

Le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, par la résolution 1385 du 19 décembre 2001, prise sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations unies, de proroger l'interdiction, prononcée dans la résolution 1306 du 5 juillet 2000, de toutes les importations de diamants bruts originaires ou en provenance de la Sierra Leone, sauf s'ils sont assujettis au régime des certificats d'origine approuvé par les autorités compétentes des Nations unies.

Cette interdiction a pour but de rendre plus difficile le financement des activités de guérilla menées dans ce pays, notamment par le FRU (Front Révolutionnaire Uni).

La présente proposition de règlement a pour objet de transcrire dans le droit communautaire l'interdiction prononcée par la résolution 1385, en prorogeant le règlement (CE) n° 1745 du Conseil qui a expiré le 5 janvier 2002.

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 13 février 2002.

DOCUMENT E 1927

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU
PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**
sur l'opportunité de reconduire le programme d'action pour
la douane dans la Communauté (*Douane 2007*)

**PROPOSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**
portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans
la Communauté (*Douane 2007*)

COM (02) 26 final du 23 janvier 2002

• **Base juridique :**

Article 251 du traité instituant la Communauté européenne
pour la proposition de décision.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

28 janvier 2002.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

15 février 2002.

• **Procédure :**

Co-décision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de décision vise à poursuivre, pour 2003-2007, l'actuel programme pour la douane qui s'achève le 31 décembre 2002. Il est prévu que la Communauté consacre à ce nouveau programme une enveloppe totale de 133 millions d'euros d'engagements sur la période concernée. Cette proposition, en tant qu'elle proroge pour une nouvelle période l'engagement financier initial, relèverait donc, en droit interne, du domaine législatif.

• **Motivation et objet :**

La Délégation est saisie de deux textes qui visent à définir le contenu du prochain programme d'action communautaire pour la douane, intitulé *Douane 2007* :

- Le premier texte est une communication de la Commission sur l'opportunité de reconduire l'actuel programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane 2002*) qui conclut, après évaluation de ce dernier, à la nécessité de le proroger tout en adaptant son contenu, afin de tenir compte de l'élargissement ;

- Le second texte est une proposition de décision fixant les objectifs et l'enveloppe financière du nouveau programme pour la douane dans la Communauté pour la période 2003-2007.

Les programmes d'action communautaires relatifs aux douanes ont pour objet d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur par le renforcement des procédures de coopération entre les administrations douanières des Etats membres.

L'actuel programme, *Douane 2002*, a été adopté en décembre 1999. Il couvre la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002.

Par rapport au programme précédent, adopté en 1996, *Douane 2002* :

- intègre des activités de formation des douaniers et des projets d'informatisation des douanes ;

- met en place un groupe chargé de la politique douanière, ayant pour mission de dégager une approche commune de cette politique, ainsi qu'un comité *Douane 2002* au sein duquel les mesures de mise en œuvre du programme sont adoptées ;

- porte le budget du programme à 135 millions d'euros pour la période 1996-2002 ;

- est ouvert aux pays candidats.

La décision adoptant le programme *Douane 2002* a invité la Commission à présenter une Communication au Parlement européen

et au Conseil sur l'opportunité de poursuivre le programme accompagnée, le cas échéant, d'une proposition correspondante.

• **Contenu et portée :**

La communication

La communication dresse le bilan de l'évaluation de *Douane 2002*, qui a été effectuée un an et demi après l'adoption du programme.

Selon cette évaluation, le programme donne lieu à de « *premiers résultats positifs et encourageants* ». Cependant, l'évaluation souligne aussi la nécessité d'instituer des objectifs mesurables plus stricts, assortis d'indicateurs, afin d'établir l'incidence concrète des diverses actions entreprises au titre du programme.

La communication de la Commission dresse également une rapide synthèse des principales actions entreprises dans le cadre du programme. On peut notamment citer :

- la création d'un mécanisme et de formulaires types permettant aux Etats-membres d'échanger des informations sur les domaines présentant un risque de fraude élevé ;

- la mise en œuvre d'un régime de transit informatisé (NSTI) et d'une plate-forme informatique assurant l'interface entre le réseau de communication et le système douanier (CCN/CSI) ;

- le système de diffusion de données (DDS) permettant aux entreprises d'avoir accès en ligne aux outils douaniers de la Communauté tels que le tarif intégré TARIC (2,5 millions de consultations par) ;

- une action spécifique destinée à aider les Etats à relever le défi de la contrefaçon. En 2000, les douanes ont saisi dans la Communauté 68 millions d'articles de contrefaçon (par rapport à 25 millions en 1999) et représentant une valeur de plus de 1,5 milliard d'euros ;

- les lignes directrices et les recommandations concernant la normalisation : coopération entre les laboratoires des douanes,

établissement de protocoles d'accord, encouragement de l'utilisation de scanners à rayon X, etc.

Au vu de ces résultats satisfaisants, la Communication conclut à la nécessité de poursuivre et d'élargir l'actuel programme d'action communautaire pour la douane, afin de couvrir les années 2003-2007.

La communication fixe trois grands objectifs au prochain programme d'action pour la douane :

- favoriser l'emploi en contribuant à la création d'un environnement compétitif pour les entreprises grâce à des coûts de mise en conformité réduits. Dans ce but, le programme doit favoriser la normalisation des données à intégrer, en particulier les déclarations en douane. A terme, il doit contribuer à la mise en place d'un système de gestion douanière sans « paperasse » dans lequel un maximum de données est transféré par voie électronique. Le programme doit dès lors s'attacher à **accélérer l'informatisation des douanes, d'une part, et à rationaliser et à améliorer les procédures douanières par une meilleure coopération entre administrations et un recours accru aux systèmes modernes, d'autre part ;**

- poursuivre, dans la perspective de l'élargissement, la normalisation des méthodes de travail et accorder une assistance technique aux pays candidats. Le programme doit privilégier dans ce but les normes de contrôle et les lignes directrices destinées à aider ces pays à appliquer la législation communautaire ;

- renforcer les actions de lutte contre la fraude en améliorant notamment l'utilisation de la gestion des risques, afin d'axer les contrôles sur les domaines présentant un risque élevé, et en développant la coopération sur le terrain, dans le cadre de projets de coopération entre douanes nationales.

La proposition de décision

La proposition de décision portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté institue **un programme appelé *Douane 2007* pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007.**

Le programme est ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs, ainsi qu'à la participation de Chypre, de Malte et de la Turquie sur la base d'accords bilatéraux conclus à cet effet.

Le programme a pour « objectifs généraux de veiller à ce que les administrations douanières des Etats membres :

a) interagissent et s'acquittent de leurs tâches de manière aussi efficace que si elles ne formaient qu'une seule et même administration, et obtiennent des résultats équivalents en tout point du territoire douanier de la Communauté ;

b) procèdent aux préparatifs nécessaires en vue de l'élargissement, notamment à un échange d'expérience et de savoir-faire avec les administrations douanières des pays candidats » (article 1 de la proposition).

Un groupe chargé de la politique douanière, composé des directeurs généraux des services douaniers de la Commission et des Etats membres, ou de leurs représentants, est institué avec pour mission d'élaborer une stratégie commune sur laquelle reposeront les objectifs généraux du présent programme. La Commission tiendra ce groupe régulièrement informé des mesures liées à la mise en œuvre du programme.

Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants :

a) réduire les coûts liés au respect de la législation douanière supportés par les opérateurs économiques, grâce à une normalisation accrue, en particulier en ce qui concerne la saisie des données et dans le domaine de la gestion des risques ;

b) recenser, développer et mettre en application les meilleures pratiques de travail, en particulier dans les domaines du contrôle d'audit a posteriori, de l'analyse de risque et des procédures simplifiées ;

c) mettre en place un système de mesure des performances dans les administrations douanières des Etats membres et établir des normes pour les différents types de contrôle ;

d) soutenir les actions visant à prévenir les irrégularités, par la transmission rapide d'informations de contrôle aux bureaux de douane en première ligne et renforcer la normalisation et la simplification des systèmes et des contrôles douaniers ;

e) contribuer à la création d'une douane informatisée en développant les systèmes de communication et en procédant aux modifications législatives et administratives nécessaires ;

f) conserver les systèmes de communication et d'information existants et, s'il y a lieu, en élaborer de nouveaux ;

g) entreprendre des actions destinées à aider les services douaniers des pays candidats dans leur préparation à l'adhésion ;

h) contribuer à la mise en place de services douaniers de qualité dans les pays tiers ;

i) développer et renforcer la formation commune ;

j) chercher à mettre en place une structure de formation dirigée permettant de coordonner la formation dispensée aux fonctionnaires des douanes de la Communauté.

Toutes les actions proposées en vue de parvenir aux objectifs fixés dans le cadre de ce programme doivent viser des objectifs précis et être assorties d'indicateurs mesurables permettant une évaluation convenable des résultats obtenus. Elles doivent également comporter une indication précise des coûts prévus et être conçues de manière à ce que leurs résultats répondent aux attentes.

La Commission et les pays participants veillent à ce que les systèmes de communication et d'échange d'informations suivants, accompagnés de manuels et de guides, soient opérationnels, dans la mesure où la législation communautaire nécessite leur mise en œuvre :

a) le réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) ;

b) le système de diffusion de données (DDS) ;

c) le nouveau système de transit informatisé (NSTI/NCTS) ;

d) le système d'information sur le tarif intégré de la Communauté (TARIC) ;

e) le système d'information permettant le transfert des cachets d'origine et la transmission des cachets de transit (TCO/TCT) ;

f) l'inventaire douanier européen des substances chimiques (ECICS) ;

g) le système des renseignements tarifaires contraignants européens (RTCE/EBTI) ;

h) le système de gestion de la surveillance des contingents tarifaires (TQS) ;

i) le système de gestion des importations dans le cadre du perfectionnement actif.

Les éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont le matériel, les logiciels et les connexions de réseau, qui doivent être communs à tous les pays participants pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes, qu'ils soient installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné) ou dans les locaux des pays participants (ou d'un sous-traitant désigné). La Commission conclut les contrats nécessaires pour assurer le caractère opérationnel de ces éléments au nom de la Communauté.

La proposition de décision fixe l'enveloppe financière du programme à 133 millions d'euros. La Communauté prend à sa charge :

- les frais de conception, d'installation, d'entretien des éléments communautaires des systèmes d'information et de communication évoqués ci-dessus ;

- les frais de voyage et de séjour encourus par les pays participants dans le cadre des activités d'analyse comparative, des échanges de fonctionnaires, des séminaires, des ateliers, des groupes de projet et des actions de formation et de suivi.

Les principales dépenses prévues par le programme se répartissent ainsi :

- les actions communes comprenant les séminaires, les échanges, le suivi, l'analyse comparative : 18,825 millions d'euros ;

- les actions d'informatisation se rapportant au fonctionnement et à l'évaluation des systèmes actuels : 71,5 millions d'euros ;

- les actions d'informatisation liées à l'élaboration de systèmes facilitant les échanges électroniques entre les douanes et les opérateurs économiques : 7,4 millions d'euros ;

- l'interconnexion des systèmes des pays candidats avec ceux de la Communauté : 22,74 millions d'euros ;

- les groupes de gestion et les groupes de projet : 4,17 millions d'euros ;

- les actions extérieures (assistance technique et formation pour les pays tiers) : 8,3 millions d'euros.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le groupe de travail « Union douanière » du Conseil a entamé l'examen de la proposition de décision lors de ses réunions du 5 et du 20 février 2002. Toutes les délégations se sont félicitées de la continuation du programme *Douane 2002* et ont accueilli favorablement la proposition de la Commission.

La France souscrit aux orientations et aux priorités prévues par la proposition tant en ce qui concerne les objectifs principaux du programme (le bon fonctionnement du marché unique, la préparation de l'élargissement), que les objectifs spécifiques (amélioration des actions de lutte contre la fraude, réduction des frais liés aux procédures douanières).

Elle a fait toutefois quatre observations sur :

- la mise à l'écart du projet de création d'une agence européenne des douanes qui se verrait confier l'externalisation des tâches de gestion à vocation douanière relevant du niveau

communautaire. La France espère que ce projet n'est pas définitivement abandonné ;

- la part importante que prend l'informatique dans ce programme, au détriment des autres actions;

- le fait que le montant du programme retenu dans la proposition doit constituer un maximum ;

- la durée du programme (5 ans, jusqu'à 2007) dépassant le cadre des perspectives financières.

• **Calendrier prévisionnel :**

La présidence espagnole souhaite inscrire ce texte à l'ordre du jour du Conseil « Marché intérieur » du 21 mai 2002.

• **Conclusion :**

Compte tenu des observations précédentes, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1951

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
ouvrant un contingent autonome pour les importations de viande
bovine de qualité

COM (02) 94 final du 21 février 2002

• Base juridique :

Article 133 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

26 février 2002.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

4 mars 2002.

• Procédure :

Accord à la majorité qualifiée du Conseil.

• Avis du Conseil d'Etat :

L'ouverture d'un contingent tarifaire touche aux principes des obligations civiles et commerciales, à la liberté du commerce, au régime des droits de douane, matières réservées au législateur en application de l'article 34 de la Constitution.

• Motivation et contenu :

Estimant que le marché de la viande bovine est en train de se stabiliser et que la demande de viande bovine de qualité est en augmentation, la Commission propose d'ouvrir un contingent supplémentaire d'importation, ce qui permettrait de répondre aux demandes de consommation tout en n'ayant pas d'incidence majeure sur le volume total des importations de viande bovine.

L'objectif de la proposition de règlement est donc l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome de 1 000 tonnes de viande fraîche de qualité, réfrigérée ou congelée, assorti d'un droit de 20 % *ad valorem*. Sans cette concession tarifaire, les importations n'auraient pas lieu. A priori, l'ouverture de ce contingent est *erga omnes* et concerne les pays tiers sans exclusive. En réalité, compte tenu des spécifications techniques envisagées dans le cahier des charges, il serait destiné au Paraguay.

Les modalités d'application de ce projet de règlement seront conformes à la procédure de l'article 43 du règlement (CE) n°1254/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce texte soulève des interrogations tant du point de vue de la politique commerciale que de la politique agricole.

1) Les interrogations de nature commerciale

Tout d'abord, sur le plan de la méthode et des principes de la politique commerciale commune, ce texte suscite quelques réserves.

Il semblerait que la Commission ait négocié, sans mandat préalable, un accord avec les autorités du Paraguay sur l'importation d'un contingent de 1 000 tonnes de viande de bœuf de haute qualité après une mission effectuée dans ce pays et dans le double but d'accorder un contingent à un pays qui n'avait pas pu bénéficier en 1995 de la répartition des contingents d'importation (parce qu'il n'était pas alors membre du GATT) et qui a soutenu les initiatives de l'Union européenne lors des négociations de Doha .

Il est étonnant qu'un tel engagement ait été effectué à l'égard d'un pays tiers sans replacer l'accord dans la négociation globale dans le cadre du Mercosur. Il s'agit d'un précédent fâcheux à bien des égards. D'abord parce que la dissociation de l'accord avec le Paraguay, qui concerne une production essentielle de ce pays, retire de l'intérêt aux négociations globales. De plus, il peut inciter les autres partenaires de l'Union à des demandes reconventionnelles, et les services de la Commission évoquent déjà un accord du même type avec l'Argentine portant sur un contingent de près de 10 000 tonnes.

2) Les interrogations liées au marché de la viande bovine

Dans le contexte de crise du marché de la viande bovine, l'importation d'un contingent supplémentaire ne peut également que susciter des réserves.

L'augmentation des importations de viande bovine apparaît ainsi en contradiction avec le règlement du juillet 2001 qui a proposé des mesures pour réduire l'offre de viande bovine.

Pour toutes ces raisons commerciales et agricoles, ce texte ne recueille l'accord que de trois Etats à ce jour (Royaume Uni, Suède et Danemark). Les autres membres évoquent soit l'atonie de la demande des consommateurs et l'excédent de l'offre sur le marché intérieur, soit l'absence de négociation globale, pour émettre des réserves sur la proposition en l'état de la Commission.

• Calendrier prévisionnel :

Le Conseil souhaiterait prendre une décision au cours du mois d'avril sur cette proposition de règlement.

• Conclusion :

Au cours de la réunion de la Délégation du 26 mars 2002, le **Président Alain Barrau** a estimé que ce texte soulevait quelques difficultés. Tout d'abord, il résulte d'une initiative prise par la Commission en dehors de tout mandat de négociations donné par le Conseil. La Commission a en effet souhaité faire un geste en direction du Paraguay en raison du soutien apporté par ce pays à l'Union dans les négociations à la Conférence de Doha. Cette proposition ne se rattache pas aux offres faites par l'Union dans le cadre des négociations de l'accord d'association avec le Mercosur. De plus, l'accord avec le Paraguay pourrait constituer un précédent dangereux, la Commission envisageant d'ouvrir un contingent au bénéfice des importations de viande en provenance d'Argentine. Enfin, l'importation d'un contingent supplémentaire de viande ne peut que susciter des réserves dans le contexte de crise du marché de la viande bovine. Le Gouvernement est d'ailleurs opposé à l'adoption de la proposition de la Commission. Le Président Alain Barrau a rappelé toutefois que le renforcement des liens de l'Union avec les membres du Mercosur revêt un caractère stratégique dans la constitution d'alliances entre l'Europe et les pays en développement permettant de maîtriser la mondialisation. Il a également considéré que la négociation d'un bon accord avec le

Mercosur ayant une réelle portée politique implique que les partenaires consentent à faire certains sacrifices sur le plan commercial tout en sauvegardant leurs intérêts essentiels. Mais il a également estimé que toute offre de l'Union doit se faire dans un cadre global et équilibré. La Délégation a finalement décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* afin que le Gouvernement s'oppose à l'adoption de ce texte au Conseil en raison des conditions dans lesquelles il a été négocié.

III – ENERGIE

		Pages
E 1742	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité : communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : achèvement du marché intérieur de l'énergie	93
E 1944	Proposition de décision du Conseil relative à la reconduction de l'octroi d'avantages à l'entreprise commune <i>Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH</i> (HKG)	109
E 1945	Proposition de décision du Conseil relative à la reconduction du statut d'entreprise commune à <i>Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH</i> (HKG).....	109

DOCUMENT E 1742

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel

**PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité : communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : achèvement du marché intérieur de l'énergie

COM (01) 125 final du 7 juin 2001

• Base juridique :

- *Pour la proposition de directive* : article 47, paragraphe 2, article 55 et article 95 du traité instituant la Communauté européenne.

- *Pour la proposition de règlement* : article 95 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

13 mars 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

7 juin 2001.

• Procédure :

Codécision (article 251 du traité).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

En raison notamment des modifications qui devront être apportées à la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ces textes relèveraient du domaine législatif en droit interne.

• **Motivation et objet :**

Les directives « Electricité » et « Gaz », adoptées respectivement en 1996 et 1998 ont constitué une étape importante pour la réalisation du marché intérieur dans ces deux secteurs. Les dispositions essentielles de ces deux directives visent à ouvrir les marchés à la concurrence. Les directives fixent des objectifs minimaux d'ouverture du marché : pour l'électricité, 30 % de la consommation intérieure en 2000 et 35 % en 2003 ; pour le gaz, 20 % en 2000 et 28 % en 2003. Les plus gros consommateurs peuvent ainsi choisir librement leur fournisseur. Ces dispositions ont été accompagnées de règles relatives à l'accès de tiers aux réseaux, afin que les acteurs du marché puissent accéder équitablement aux réseaux de transport et de distribution. Dans le même esprit, les directives ont prévu certaines dispositions visant à dissocier l'exploitation des systèmes de transport et de distribution des autres intérêts commerciaux, en particulier de la génération/production et de la fourniture.

A l'heure actuelle, tous les Etats membres ont transposé en droit national les dispositions de la directive « électricité » (la France a transposé cette directive par la loi du 10 février 2000 sur le service public de l'électricité) ; par contre, en ce qui concerne le gaz, la France, le Luxembourg et l'Allemagne n'ont pas encore achevé la transposition et des procédures d'infraction ont été ouvertes (la France a été traduite devant la Cour de Justice en mai 2001). Néanmoins, il faut souligner qu'en dépit de l'absence de loi de transposition en France pour le gaz, Gaz de France applique déjà, depuis août 2000, sur une base volontaire, les dispositions contenues dans la directive.

En ce qui concerne le degré formel d'ouverture du marché, la plupart des Etats membres sont allés plus loin que ce que demandaient les directives, mais le degré d'ouverture varie très sensiblement d'un Etat à l'autre : l'exposé des motifs de la proposition de modification des directives indique, pour l'électricité,

que le taux d'ouverture est de 66 % en moyenne pour l'Union, mais varie de 30 % (seuil requis par la directive) pour la France et le Portugal, à 100 % pour l'Allemagne, la Finlande, la Suède ou le Royaume-Uni ; pour le gaz, le taux est de 79 % en moyenne et de 20 % pour la France.

Il convient néanmoins de souligner que le degré formel d'ouverture du marché n'est pas représentatif de la situation de concurrence réelle du marché qui dépend de l'indépendance des acteurs et de la non-discrimination. Le volume de la consommation des clients changeant de fournisseur après l'ouverture formelle des marchés peut constituer un indicateur significatif de l'ouverture réelle. Ainsi, pour l'électricité, en dehors des pays où la concurrence a été introduite il y a plusieurs années déjà (Royaume-Uni, pays scandinaves), **le taux d'ouverture réelle est partout de l'ordre de 3 à 4 % du volume de la consommation totale quel que soit le taux légal d'ouverture**. En France, ce taux est de l'ordre de 5 %.

Par ailleurs, s'agissant des mesures structurelles accompagnant l'ouverture du marché, la plupart des Etats membres ont opté pour le système d'accès de tiers au réseau basé sur des tarifs publiés, applicables à tous les consommateurs (« accès de tiers au réseau [ATR] réglementé », la procédure d'autorisation pour les nouvelles capacités de production, la séparation juridique totale des opérateurs de réseaux de transport et la création d'autorités de réglementation indépendantes). Cependant, les solutions de l'« ATR réglementé » et de la séparation stricte sont moins répandues dans le secteur du gaz que pour l'électricité. Au total, la Commission estime que les dispositions actuelles des directives *« concernant l'accès de tiers au réseau et le degré de séparation ne permettent pas d'atteindre complètement l'objectif ultime visant à accorder un accès non discriminatoire au réseau »*.

L'effet de l'ouverture des marchés sur *l'évolution des prix* apparaît positif pour l'électricité, mais moins net pour le gaz (il faut tenir compte de l'augmentation des prix du pétrole et de l'évolution du taux de change euro/dollar). En outre, les prix du gaz sont très disparates selon les Etats membres.

Par ailleurs, la Commission considère, dans le document de présentation de la proposition de modification que, parmi les effets des directives :

- la création des marchés du gaz et de l'électricité « *n'a entraîné aucune dégradation des niveaux de services publics* » (protection des consommateurs et service universel) ; la proposition de modification des directives prévoit néanmoins, à cet égard, un renforcement du cadre communautaire ;

- les mesures de sauvegarde existant dans les Etats membres pour garantir la *sécurité de l'approvisionnement énergétique* sont préservées par les directives. La Commission estime que l'achèvement du marché intérieur du gaz et l'électricité peut « *renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté* ». La proposition de modification prévoit un renforcement de cet objectif ;

- s'agissant des *effets environnementaux* de la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, la Commission indique à la fois que l'introduction de « *pressions concurrentielles a permis la mise en place de centrales thermiques plus rentables et plus propres* », mais que la baisse des prix de l'énergie liée à l'achèvement du marché intérieur risque d'entraîner une augmentation de la consommation et donc une pression renforcée sur l'environnement. Les Etats membres peuvent imposer des obligations environnementales aux acteurs du marché et la Commission a, de son côté, lancé un certain nombre d'initiatives (sources d'énergie renouvelables, production combinée de chaleur et d'électricité, normes applicables aux émissions, rendement et efficacité énergétiques, fiscalité énergétique). Cette question doit, par ailleurs, être prise en compte dans le cadre du programme européen sur le changement climatique ;

- en ce qui concerne les *incidences de la concurrence sur l'emploi*, l'exposé des motifs de la proposition de modification de la directive indique que « *l'accroissement du rendement et la diminution des prix énergétiques, de même que les débouchés pour les nouvelles technologies suite à l'introduction de la concurrence dans le secteur énergétique apporteront, à moyen et à long terme au moins, un élan à l'emploi dans l'industrie européenne* ». Néanmoins, il apparaît que l'ouverture du marché a contribué à accélérer le processus de réduction des effectifs du secteur de l'énergie (on estime que 250 000 emplois ont été supprimés de 1990

à 1998 dans l'ensemble de l'Union), en particulier dans le secteur de l'électricité.

Au total, **pour achever le marché intérieur dans le secteur de l'énergie**, et compte tenu de la diversité du niveau d'ouverture des marchés selon les Etats membres, la Commission estime qu'il faut « *accélérer le processus d'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité* », ce qui permettrait d'instaurer des conditions équivalentes dans les différents Etats membres, de poursuivre la baisse des prix en renforçant la position concurrentielle de l'Union vis-à-vis des concurrents, d'encourager l'innovation et d'améliorer la qualité du service rendu. Dans le même temps, la proposition de modification des directives indique qu'il convient de mettre en place un système d'accès au marché qui « *permette aux clients éligibles et aux producteurs d'accéder de manière effective et non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution* ».

S'agissant, par ailleurs, des **échanges transfrontaliers d'électricité**, il convient de souligner que ces échanges, tout en se développant, restent modestes, puisqu'ils ne représentent que 8 % de la production totale d'électricité au niveau de l'Union. Il est toujours difficile en pratique, d'un point de vue organisationnel et économique, de choisir un fournisseur situé dans un autre Etat membre. Les obstacles au développement des échanges résident principalement dans la diversité des systèmes de tarification pour l'accès transfrontalier et la capacité limitée des interconnexions entre les réseaux nationaux de transport, source de congestion et d'éventuelles discriminations. Dans cet esprit, la Commission estime qu'il convient de mettre en place « *un cadre communautaire harmonisé sur les tarifs des transactions transfrontalières et sur l'attribution des capacités d'interconnexions possibles* ». C'est l'objet de **la proposition de règlement concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité** qui accompagne la proposition de modification des directives.

L'origine directe de la proposition de modification des directives gaz et électricité et de la proposition de règlement est liée au Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, qui a préconisé de « *mener rapidement les travaux nécessaires* » pour achever le marché intérieur et a demandé « *à la Commission, au Conseil et aux Etats membres, eu égard à leurs compétences respectives... d'accélérer la libéralisation dans les secteurs tels que le gaz et l'électricité...* ». Le Conseil ajoute : « *il s'agit de réaliser un marché intérieur pleinement opérationnel dans ces secteurs* ».

Le Parlement européen a également invité la Commission à adopter un calendrier détaillé en vue de parvenir progressivement à une libéralisation totale des marchés de l'énergie (résolution du 6 juillet 2000). Par ailleurs, le Livre vert sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique de novembre 2000 souligne les rapports entre l'accélération de l'intégration des marchés de l'énergie au sein de l'Europe et la nécessité de garantir la sécurité de l'approvisionnement.

• **Contenu et portée :**

En ce qui concerne la **proposition de modification des directives gaz et électricité**, le texte prévoit tout d'abord des **mesures dites « quantitatives » qui constituent le calendrier d'ouverture**. Il s'agit de mettre en œuvre l'ouverture complète du marché de l'électricité pour les consommateurs « non résidentiels » (les entités industrielles et commerciales) d'ici le 1^{er} janvier 2003, et pour l'ensemble des consommateurs au plus tard le 1^{er} janvier 2005. Pour le secteur gazier, la date limite d'ouverture prévue pour les consommateurs « non résidentiels » est le 1^{er} janvier 2004 et pour l'ensemble des consommateurs le 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs, la proposition de modification des directives contient un **ensemble de mesures qualitatives** destiné à « *garantir une concurrence efficace sur l'ensemble du marché intérieur* ». Il s'agit en particulier des dispositions relatives à :

- *la séparation des activités*

Le texte propose que les Etats membres s'assurent que, au minimum, le transport soit effectué par une entreprise filiale, juridiquement et fonctionnellement distincte, sur le plan de la gestion quotidienne, des activités de production et de vente de l'entreprise mère. Un ensemble de mesures sont prévues pour assurer concrètement cette séparation fonctionnelle.

De la même façon, la proposition prévoit, pour les gestionnaires de réseaux de distribution, une séparation juridique pour 2003, s'agissant de l'électricité, en 2004 pour le gaz (un seuil minimal de 100 000 abonnés est prévu). Ces dispositions constituent un renforcement par rapport aux règles contenues dans le texte actuellement en vigueur qui prévoit que la fonction de transport soit séparée *sur le plan de la gestion* des fonctions de production, de distribution ou de fourniture d'électricité ;

- l'accès de tiers au réseau et aux infrastructures

A l'heure actuelle, les Etats membres ont le choix entre un système d'accès de tiers au réseau et aux infrastructures basé sur des tarifs publics et un système reposant sur des négociations entre les parties. Dans le but d'assurer la non-discrimination, la transparence et la prévisibilité nécessaires au développement d'une concurrence efficace, la proposition de modification prévoit une obligation de tarifs publiés et réglementés pour le transport et la distribution. Cette situation existe déjà très largement pour le secteur de l'électricité, mais pas pour le secteur du gaz, où coexistent l'accès réglementé et l'accès négocié, notamment en France ;

- l'autorité de régulation

Le texte actuel des directives dispose que les Etats membres sont tenus de mettre en place des mécanismes de règlement des litiges, en particulier pour trancher des problèmes d'accès au réseau. Dans les faits, la plupart des Etats membres ont mis en place une autorité de réglementation nationale ; en Allemagne c'est l'autorité chargée de veiller à la concurrence qui est responsable. La proposition de modification de la directive prévoit qu'une autorité de régulation est mise en place et dispose d'une série de compétences obligatoires (en particulier : approbation des conditions d'accès au réseau, fixation des tarifs, définition des règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, surveillance de la sécurité de l'approvisionnement et de la protection des consommateurs) ;

- les objectifs de service public

La proposition de modification des directives électricité et gaz renforce les obligations de service public des Etats membres. Elle prévoit notamment :

- la garantie du service universel dans le secteur de l'électricité ;
- la protection des consommateurs vulnérables ;
- la protection des droits fondamentaux des consommateurs finaux (transparence des informations, simplicité de règlement des litiges éventuels...) ;

- la cohésion économique et sociale (approvisionnement des régions périphériques...);
- la protection de l'environnement ;
- la sécurité d'approvisionnement (niveau approprié de maintenance et de développement des infrastructures).

En outre, le texte contient un certain nombre de dispositions d'actualisation (dont la suppression de la procédure d'appel d'offres en ce qui concerne la production d'électricité, sauf circonstances exceptionnelles liées à la sécurité d'approvisionnement).

*
* *

En ce qui concerne **la proposition de règlement concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité**, les principales dispositions prévues afin d'instituer un cadre communautaire harmonisé sur les tarifs des transactions transfrontalières et sur l'attribution des capacités d'interconnexion sont les suivantes :

- les gestionnaires de réseau de transport (GRT) dont le réseau est traversé par des flux d'électricité en transit reçoivent des indemnités, financées par les contributions des GRT à l'origine de ces flux. La proposition de règlement prévoit en outre un certain niveau d'harmonisation des redevances d'accès aux réseaux nationaux, pour parer à d'éventuels effets de distorsion de concurrence ;

- la fixation des principes devant présider à l'attribution des capacités d'interconnexion disponibles.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Transmises en avril 2001, les propositions de directive et de règlement ont depuis provoqué un débat très actif, à la fois sur le calendrier d'ouverture et sur les mesures qualitatives. La France s'est trouvée assez nettement isolée dans les discussions, notamment en ce qui concerne le calendrier d'ouverture. Une sensible

accélération de l'examen du projet est intervenue depuis quelques semaines : à la fin de la présidence belge (Conseil « Energie » des 4 et 5 décembre 2001) et davantage encore depuis le début de la présidence espagnole qui a fait de l'aboutissement de ce projet une de ses priorités.

Avant l'accord politique obtenu à Barcelone, les discussions se sont articulées autour des points suivants :

- calendrier d'ouverture :

La France est opposée au calendrier d'ouverture proposé par la Commission mais s'est dite prête à un compromis qui consisterait à maintenir les dates prévues par la proposition de directive pour les professionnels et à reporter à plus tard l'ouverture du marché des particuliers, actuellement prévue pour 2005 (EDF est sur cette position) ;

- séparation des activités :

Il y a un consensus sur le principe de la séparation entre production, transport et distribution, mais des divergences existent sur le degré et le caractère de cette séparation. La question se pose en particulier de savoir si la séparation juridique prévue par le projet de directive est nécessaire et opportune. Pour la France, et s'agissant du transport d'électricité, elle aboutirait à la remise en cause du statut de RTE (Réseau de Transport de l'Electricité, gestionnaire des lignes à haute tension), indépendant de fait d'EDF, mais non juridiquement). L'indépendance de fait (régime actuel de la directive) paraît suffisante pour assurer la non-discrimination. La séparation juridique risquerait de mettre un terme aux synergies existantes dans la gestion des différentes sources d'énergie et, au sein d'un même réseau, entre les fonctions de fourniture et d'acheminement. Cela pourrait rendre plus complexe l'accès à l'énergie pour les consommateurs non professionnels et créer de fortes disparités de prix et de qualité entre ces consommateurs ;

- autorité de régulation :

Les Etats membres sont d'accord sur le principe d'une autorité qui définirait la méthodologie de tarification et gérerait les différends. Il reste à s'accorder précisément sur l'ensemble des fonctions de ces autorités et sur la latitude laissée ou non, à cet égard, aux Etats. La France est attachée à ce que les autorités de

régulation instituées dans chaque Etat membre se traduisent par des résultats équivalents en termes de transparence et de régulation, tout en respectant le principe de subsidiarité et en restant compatible avec l'organisation institutionnelle de chaque Etat. L'Allemagne est opposée à l'instauration obligatoire d'autorités de régulation spécialisées car elle tient à son système de compétence donnée à l'autorité de concurrence de droit commun (*Bundeskartellamt*) ; un compromis renvoyant ce point à la subsidiarité a été évoqué ;

- l'accès au réseau de transport et de distribution, et au stockage :

La proposition de modification des directives prévoit – afin d'assurer de meilleures conditions de transparence et de non-discrimination – la généralisation du système de l'accès réglementé au réseau et aux infrastructures. Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle les deux options restent ouvertes – accès réglementé ou accès négocié – ; pour l'électricité la solution de l'accès réglementé prédomine, alors que pour le gaz plusieurs Etats membres (dont la France) ont préféré l'option de l'accès négocié ou une combinaison des deux options.

La France plaide, dans le cadre de la négociation actuelle, pour maintenir un système d'accès négocié pour le gaz, en soulignant la spécificité de ce secteur. Le caractère très international du commerce du gaz naturel (50 % des molécules consommées en Europe traversent sur leur chemin au moins deux frontières intra-communautaires) impose des investissements importants dans les infrastructures de transit qui peuvent être pris en compte dans un contexte de contrats de transit qui s'inscrivent dans la durée. D'une façon générale, pour le gaz comme pour l'électricité, il apparaît important de *maintenir la possibilité de contrats à long terme de fourniture d'énergie.*

De même, la France demande que soit assurée une certaine maîtrise de l'utilisation des capacités de stockage de gaz qui puisse déroger au principe de l'accès des tiers. En effet, notre pays se trouve de ce point de vue dans une situation particulière, ayant consenti dans le passé des efforts importants en matière d'investissement de stockage en vue d'assurer la sécurité de nos approvisionnements et de prendre en compte la variation de la consommation ; le nombre très limité de gisements de gaz naturel dans le sol français ne permet pas de répondre à ces objectifs. Le Gouvernement indique qu'*« en instaurant un « droit d'accès des*

*tiers aux stockages » comparable à l'accès des tiers aux réseaux, la Commission instaure la tentation pour les opérateurs gaziers de se reposer de façon excessive sur l'accès aux stockages existants, et crée en conséquence un climat peu propice aux investissements nécessaires à la création de nouveaux stockages ». Néanmoins, la possibilité pour les fournisseurs de gaz de proposer à leurs clients une offre complète suppose les moyens d'assurer une certaine *flexibilité* permettant de s'adapter à la demande ; c'est une condition importante d'une ouverture réelle des marchés. La négociation en cours devrait permettre d'examiner la possibilité d'offrir des instruments de flexibilité alternatifs à l'accès au stockage ;*

- obligations de service public :

Tous les Etats membres sont favorables au principe de l'inclusion d'obligations de service public dans la proposition de modification de la directive mais certains privilégient un simple cadre général qui leur laisserait toute latitude pour la mise en œuvre. La France est partisane de prévoir des *obligations fortes de service public* ; elle estime que seules des exigences élevées de service public sont de nature à garantir la sécurité des approvisionnements, la satisfaction des besoins des consommateurs et la cohésion sociale et territoriale. La libéralisation doit s'accompagner d'une garantie de continuité et de qualité de la fourniture d'énergie. La France est assez isolée sur ce point, et la proposition de la Commission reste trop vague. Il convient notamment que soient fortement intégrés les objectifs de sécurité d'approvisionnement, de protection des consommateurs « vulnérables », comme celui de la cohésion économique et sociale, en intégrant les exigences de l'aménagement du territoire en matière de péréquation tarifaire au profit des zones rurales.

De même, il faut que soient pleinement intégrés les impératifs de la protection de l'environnement, et en particulier les exigences du développement des énergies renouvelables. De ce point de vue, comme pour ce qui concerne le maintien de capacités de production adaptées, la procédure de l'appel d'offres constitue un instrument très utile ; les restrictions apportées à cette procédure par la proposition de la Commission apparaissent excessives et, en tout état de cause, il convient que cette procédure puisse au moins rester accessible si l'objectif poursuivi est lié au développement d'énergies renouvelables (la proposition de la Commission prévoit d'ores et déjà les cas liés à la sécurité d'approvisionnement) ;

- *les échanges transfrontaliers* :

Le Conseil « Energie » du 4 décembre dernier a permis de valider la mise en place d'un régime intérimaire de tarification provisoire (proposition faite par ETSO, l'association des transporteurs). Ce mécanisme, dont la France soutient le principe, devrait être mis en place le plus rapidement possible (en 2002) pour servir d'expérience pilote permettant aux Etats membres et à la Commission de mieux définir le mécanisme permanent prévu par la proposition de règlement. S'agissant du texte de la proposition, la France demande qu'il soit précisé – notamment, au point de vue de la complexité des concepts traités – et allégé ; elle souhaite également qu'il se concentre davantage sur les objectifs généraux à atteindre en laissant aux Etats membres ou aux régulateurs le choix des mécanismes propres à les réaliser.

Une attention particulière doit également être portée au projet d'abrogation des directives relatives au transit du gaz et de l'électricité (directives 90/547/CEE et 91/296/CEE du Conseil). La Commission estime que cette abrogation est nécessaire, du fait de la proposition de modification des directives gaz et électricité, pour éviter toutes divergences entre les régimes, les exigences en matière de publication, ou les systèmes de règlement des litiges applicables à l'accès au réseau. La légitimité de ces objectifs ne doit pas dispenser d'une analyse approfondie de l'état des marchés de transit du gaz et de l'électricité, pour vérifier que ce projet d'abrogation ne risque pas de remettre en cause l'équilibre actuel de ces marchés et notamment l'existence des contrats à long terme qui sont essentiels pour la sécurité de l'approvisionnement.

*

* *

La Délégation pour l'Union européenne du **Sénat** a déposé le 23 janvier dernier une proposition de résolution « *sur les textes européens relatifs au marché intérieur du gaz et de l'électricité* ».

Cette proposition **approuve le calendrier proposé** pour l'ouverture totale à la concurrence du marché de l'électricité et du gaz. Elle invite le Gouvernement à autoriser la « *respiration* » du capital d'EDF et de GDF. Par ailleurs elle « *demande au Gouvernement* » :

- d'accepter l'introduction d'un système de tarifs réglementés pour l'accès des tiers aux stockages de gaz ;

- de s'opposer à la séparation juridique obligatoire des gestionnaires de réseaux de distribution ;

- de soutenir l'obligation faite à chacun des Etats membres de mettre en place un régulateur indépendant, distinct de l'autorité de concurrence de droit commun ;

- de veiller à ce que les surcoûts liés aux obligations de service public soient pris en charge par l'ensemble des opérateurs, par l'intermédiaire de fonds de compensation ».

*

* *

Le rapport de la Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie du **Parlement européen** sur la proposition de modification des directives **approuve le calendrier d'ouverture** et prévoit un ensemble d'orientations parmi lesquels il convient de citer les points suivants :

- le renforcement des pouvoirs de l'autorité de régulation :

- la mise en place d'un ensemble de mesures d'accompagnement pour le développement de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;

- des mesures de contrôle visant les situations de concentration et la disparité des conditions économiques ;

- le renforcement du « pouvoir de marché » des consommateurs non professionnels (lisibilité des contrats, information complète y compris sur les sources d'énergie, rôle des compagnies locales).

Le Parlement européen s'est prononcé en séance plénière le 13 mars 2002 ; il a approuvé le calendrier d'ouverture prévu, à la fois pour le marché professionnel et pour le secteur domestique. Par ailleurs, il a adopté des amendements prévoyant d'interdire l'utilisation des provisions de démantèlement des centrales nucléaires par les opérateurs (pour, par exemple, des opérations de

rachat d'entreprises), et demandant la séparation juridique stricte entre sociétés de production et réseaux de transport, au delà de la simple filialisation.

*** Le compromis du Conseil européen de Barcelone**

L'accord politique qui est intervenu lors du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 prévoit une ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de l'électricité pour les seules entreprises à partir de 2004.

En revanche, aucun engagement précis n'a été pris concernant l'ouverture du marché au profit des particuliers et des ménages et aucune date annoncée pour la libéralisation totale de ce marché. Il a seulement été décidé que de nouvelles mesures pourraient être décidées dans un an, lors du Conseil européen du printemps 2003. Il a parallèlement été convenu que, d'ici la fin de l'année 2002, la Commission européenne présente un rapport sur les services d'intérêt général.

• Conclusions :

Au cours de la réunion de la Délégation du 26 mars 2002, le **Président Alain Barrau** a d'abord rappelé que la proposition de directive modifiant les directives « Gaz » et « Electricité » vise à mettre en œuvre l'ouverture complète du marché de l'électricité pour les consommateurs non résidentiels (entreprises) d'ici le 1^{er} janvier 2003, et pour l'ensemble des consommateurs au plus tard le 1^{er} janvier 2005. Pour le secteur gazier, la date limite de l'ouverture prévue pour les consommateurs non résidentiels est le 1^{er} janvier 2004 et pour l'ensemble des consommateurs le 1^{er} janvier 2005. La proposition contient également des dispositions relatives à la séparation des activités, l'accès de tiers au réseau et aux infrastructures, l'autorité de régulation et les objectifs de service public. Le Président Alain Barrau a ensuite fait part des résultats du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 dans le domaine de la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité. Il a indiqué que le compromis obtenu à Barcelone prévoit une ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de l'électricité à partir de 2004, aucune date n'ayant été fixée pour le marché résidentiel. En ce qui concerne les obligations de service public, la Commission s'est engagée à présenter un rapport fin 2002-début 2003 dans ce domaine. S'agissant de la séparation entre les producteurs et les réseaux, le Conseil européen s'est prononcé en

faveur d'une séparation effective et non juridique, satisfaisant ainsi une demande française. S'agissant de l'accès des tiers au réseau, le Conseil européen s'est déclaré favorable à l'adoption d'une réglementation dans ce domaine. Enfin, en ce qui concerne la régulation du secteur, la formulation retenue à Barcelone ne demande pas l'institution d'une autorité de régulation spécifique : cette mission peut être exercée par un organisme ayant une compétence plus générale.

Sur la proposition du Président Alain Barrau, la Délégation a adopté les conclusions suivantes sur le document E 1742 :

« – considérant l'intérêt économique de l'instauration d'un marché intérieur européen du gaz naturel et de l'électricité, basé sur la concurrence, la transparence et la non-discrimination ;

– considérant l'enjeu majeur que représentent la continuité et la qualité de la fourniture d'énergie, en termes de cohésion économique et sociale, notamment pour la protection des consommateurs vulnérables et pour le développement territorial, et d'un point de vue stratégique ;

– considérant l'importance des contrats à long terme pour la sécurité de nos approvisionnements et pour la « visibilité » économique nécessaire aux acteurs du marché ;

– considérant que la séparation juridique des entreprises de gestion des réseaux, en particulier pour la distribution, risquerait de rendre plus complexe l'accès à l'énergie des consommateurs non professionnels et de créer de fortes disparités de prix et de qualité entre ces consommateurs, alors même que la séparation de fait de la gestion des entreprises du réseau permettrait d'assurer le fonctionnement du marché de façon transparente et non-discriminatoire ;

– demande le report du calendrier d'ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de l'électricité prévu par la proposition de modification des directives « Electricité » et « Gaz » en ce qui concerne le secteur professionnel, à partir de 2004, et s'oppose à la fixation d'une date pour l'ouverture à la concurrence du secteur résidentiel ;

– demande que les obligations de service public soient pleinement incluses et précisées dans le texte, afin d'intégrer en

particulier les exigences relatives à la sécurité de l'approvisionnement, la protection des consommateurs, la cohésion économique et sociale, la protection de l'environnement, et d'assurer une mise en œuvre équivalente de ces obligations dans l'ensemble des pays de l'Union ;

– demande qu'une évaluation périodique de l'ouverture à la concurrence soit effectuée, en termes économiques et au regard de la cohésion sociale et régionale ;

– demande que des autorités réglementaires indépendantes et spécialisées soient instaurées dans l'ensemble des Etats membres pour assurer la régulation et la transparence des marchés, et que les compétences prévues par la proposition de modification des directives leur permettent d'exercer efficacement leurs responsabilités dans tous les pays de l'Union ;

– souhaite que l'obligation de séparation juridique des entreprises de gestion des réseaux soit exclue de la proposition de modification des directives « Gaz » et « Electricité » actuellement en débat ;

– souhaite que l'équilibre économique du secteur de l'énergie et la sécurité des approvisionnements ne soient pas compromis par une remise en cause des contrats à long terme et de la maîtrise de l'utilisation des capacités de stockage de gaz. »

La Délégation a ensuite levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENTS E 1944

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la reconduction de l'octroi d'avantages à l'entreprise
commune *Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH* (HKG)

COM (01) 768 final du 30 janvier 2002

DOCUMENT E 1945

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la reconduction du statut d'entreprise commune à
Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG)

COM (01) 769 final du 30 janvier 2002

• **Base juridique :**

Articles 45 à 49 du traité Euratom

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

4 février 2002.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

1^{er} mars 2002.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

L'entreprise HKG bénéficie depuis le 1^{er} janvier 1974 du régime spécial, découlant des articles 45 et suivants du traité Euratom, dit de « l'entreprise commune ». Dans le cadre de ce régime, deux décisions du Conseil en date du 4 juin 1974 ont, d'une part, constaté la constitution de l'entreprise commune et, d'autre

part, lui ont octroyé des avantages. Ces décisions ont été reconduites en 1992 par le Conseil.

Dans le cadre de la prolongation des activités de l'entreprise HGK – aujourd'hui relatives à la mise à l'arrêt d'un réacteur, au déchargement du cœur, au confinement sûr et à la surveillance d'un site situé à Uentrop (RFA) – il est proposé de reconduire à nouveau les avantages dont bénéficie cette entreprise commune (COM[2001] 768 final) et, par le présent texte, de reconduire son statut.

Dans la mesure où ce statut paraît inséparable des avantages auxquels il donne droit et dans la mesure où l'octroi d'avantages ressortirait, en droit interne, à la compétence du législateur, le contenu de la présente proposition doit recevoir la même qualification législative.

• Motivation et contenu :

Par les décisions n°94/295/Euratom et 74/296/Euratom du 4 juin 1974, l'entreprise allemande *Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH* (HKG) a obtenu pour une durée de vingt-cinq ans, le statut d'entreprise commune au sens des articles 45 à 49 du Traité Euratom, en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale électronucléaire à Uentrop en Rhénanie du Nord–Westphalie, ainsi que l'octroi de certains avantages, notamment fiscaux (exonération de l'impôt sur l'acquisition foncière et de l'impôt foncier), compte tenu de l'intérêt du projet présenté. Les décisions de 1974 ont été modifiées en 1984 pour répondre à l'augmentation du capital de HKG.

Mais les défaillances techniques (réacteur à haute température) et les difficultés d'approvisionnement en combustible (thorium) ont conduit à décider l'arrêt de l'exploitation le 1^{er} septembre 1989. Désormais, l'activité de HKG est liée à la mise en arrêt du réacteur, à son déchargement et à la réalisation d'un confinement sûr. Par la décision du 16 novembre 1992, le Conseil a considéré qu'il devait reconduire l'octroi des avantages jusqu'à la cessation du statut d'entreprise commune prévu pour 1998.

Après de multiples échanges et une enquête approfondie, la Commission considère qu'il est nécessaire de prolonger à nouveau le statut d'entreprise commune et l'octroi d'avantages fiscaux. En effet, les exigences liées au démantèlement des installations et au

confinement du réacteur imposent la poursuite de l'activité de la société pour une nouvelle période de 25 ans.

Mais elle propose de limiter la période de prolongation au 31 décembre 2009, ce qui correspond aux arrangements pour le financement de HKG qui ont été conclus entre l'entreprise elle-même, l'Etat allemand et le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie.

• **Réactions suscitées et calendrier prévisionnel :**

L'ensemble des Etats consultés par la Commission a émis un avis favorable à la prolongation du statut et des avantages fiscaux de HKG.

Le Conseil a souhaité adopter ces textes à la fin du mois de mars 2002.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ces deux textes au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

IV – ENVIRONNEMENT

	Pages
E 1903	Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations-unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent 115
E 1906	Décision du Conseil autorisant les Etats membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (convention « Hydrocarbures de soute »)..... 119
E 1907	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté 123
E 1922	Directive du Parlement européen et du Conseil portant création d'un cadre communautaire pour classer les émissions sonores produites par les aéronefs subsoniques civils aux fins de calculer les redevances sur le bruit 127

DOCUMENT E 1903

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent

COM (01) 579 final du 3 janvier 2002

• Base juridique :

Article 174, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

23 octobre 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

3 janvier 2002.

• Procédure :

Article 300 du traité instituant la Communauté européenne (décision du Conseil à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, après avis du Parlement).

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de décision du Conseil relève du domaine de la loi. En effet, le texte concernant la convention-cadre elle-même a été considéré, en 1993, comme étant de nature législative, dès lors que le Parlement est compétent pour autoriser la ratification des conventions relatives à la pollution atmosphérique touchant à la matière législative et que la protection de l'environnement et les limites apportées aux activités humaines, ainsi que la sanction des délits, relèvent de la loi.

L'application du présent protocole, qui impose des objectifs chiffrés d'émissions de gaz à effet de serre pour les Etats, dont la France, peut conduire à modifier les articles de la partie législative du code de l'environnement relatifs à l'air et aux installations classées.

• **Motivation et objet :**

La convention-cadre de 1992 des Nations-Unies sur les changements climatiques a été ratifiée par 186 parties et approuvée par le Conseil, au nom de la Communauté, en décembre 1993. L'objectif de la convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui n'entraîne pas de perturbation dangereuse du système climatique. Elle *engage* les pays industrialisés à prendre des mesures visant à ramener en 2000 au plus tard leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux de 1990, individuellement ou conjointement. Les émissions de l'Union avaient en 1999 diminué de 4 % par rapport à celles de 1990.

Mais pour remplir les objectifs fixés par la Convention, il est apparu clairement qu'il convenait d'aller plus loin. C'est le sens du protocole de Kyoto à la Convention sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997 : il établit *des niveaux d'émissions contraignants* que les pays industrialisés devront atteindre au plus tard en 2012 (*minimum de 8 % de réduction par rapport à 1990, s'agissant de l'Union*). La signature du protocole par la Communauté et les Etats membres est intervenue à New York le 28 avril 1998. Les réunions des parties à Buenos Aires, à Bonn et à Marrakech en 1998 et en 2001 ont arrêté un plan d'action pour les modalités de mise en œuvre du protocole.

Conformément à l'article 4 du protocole, la Communauté européenne et les Etats membres ont décidé d'assurer conjointement leurs engagements respectifs.

La mise en œuvre des dispositions du protocole relève en partie de la compétence de la Communauté et en partie de celle des Etats membres, et le protocole doit donc être ratifié à la fois par la Communauté et par les Etats membres.

Lors du sommet européen de Göteborg en juin 2001, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ont invité la Commission à élaborer une proposition de ratification du protocole avant la fin 2001.

• **Contenu et portée :**

Le projet de texte contient (article premier) l'approbation du protocole de Kyoto par la Communauté européenne, la disposition (article 2) selon laquelle le volume de gaz à effet de serre que la Communauté européenne et les Etats membres peuvent émettre, calculé en termes de tonnes d'équivalent de CO₂, étant déterminé lorsque leurs émissions annuelles de référence seront établies de manière définitive (au plus tard avant le début de la période d'engagement, soit 2008). L'article 5 prévoit que les Etats membres déposeront leurs instruments de ratification en même temps que la Communauté. L'objectif est, à cet égard, que l'instrument de ratification soit déposé au plus tard le 14 juin 2002 pour permettre l'entrée en vigueur du protocole dans l'Union européenne 90 jours plus tard, soit le 11 septembre 2002, dernier jour du sommet mondial sur le développement durable qui se tiendra à Johannesburg à partir du 2 septembre. La France a déjà terminé la procédure d'approbation de la ratification (loi du 10 juillet 2000).

L'annexe II au protocole précise la mise en œuvre de l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de la réunion des ministres de l'environnement les 15 et 16 juin 1998, concernant la contribution de chaque Etat membre à l'engagement de réduction globale de 8 % pour 2012 au plus tard. L'annexe II précise donc le partage de charge entre Etats membres. Les pourcentages d'évolution sont très divers suivant les pays, allant de +27 % pour le Portugal à -28 % pour le Luxembourg (0 % pour la France).

*

* *

Il faut par ailleurs noter, s'agissant de l'**évolution des émissions** elles-mêmes, que le deuxième rapport de la Communauté au Conseil et au Parlement relatif aux émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté indique que, dans l'état actuel des choses et malgré les progrès accomplis, le niveau actuel des émissions serait tout au mieux stable en 2010 par rapport à 1990 (alors que l'objectif est celui d'une réduction de 8 %). L'évolution dans le domaine des transports est particulièrement préoccupante. Les Etats membres ont défini des politiques complémentaires qui, si elles se confirmaient, pourraient permettre de réduire les émissions de 5 % par rapport à 1990 (programme européen sur le changement climatique, Livre blanc relatif à la politique commune des transports, Livre vert consacré à la sécurité de l'approvisionnement énergétique). Des mesures supplémentaires devront être prises par

les Etats membres et l'Union pour les 3 % de réduction nécessaires à la satisfaction de nos engagements.

*

* *

En ce qui concerne enfin le coût économique de la mise en œuvre du protocole de Kyoto, les estimations varient entre un coût global d'environ 0,06 % du PIB en 2010 à un coût de 0,3 %. Si l'on prend en compte les éléments de l'accord de Bonn relatifs aux puits de carbone et à l'utilisation des mécanismes de flexibilité (système d'échange de quotas d'émissions), le coût devrait être moindre.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le texte proposé pour la ratification du protocole n'est pas contesté par les Etats membres. La difficulté soulevée par le Danemark quant à l'année de référence (en 1990 les émissions du Danemark ont été faibles, pour des raisons conjoncturelles) sera réglée selon les dispositions de l'article 4 du protocole sans rouvrir la discussion sur le « partage du fardeau » entre les Etats membres.

Le *Parlement européen* réuni en session plénière à Strasbourg le 6 février 2002, a approuvé le projet de décision relatif à l'adoption et à la mise en œuvre par la Communauté du protocole de Kyoto (540 voix pour, 4 contre et 10 abstentions).

• Calendrier prévisionnel :

L'adoption du texte proposé est à l'ordre du jour du Conseil « Environnement » du 4 mars 2002.

• Conclusion :

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 20 février 2002.

DOCUMENT E 1906

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant les Etats membres à signer et à ratifier dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute

COM (01) 675 final du 10 janvier 2002

• **Base juridique :**

Articles 61 et 67 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 décembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

10 janvier 2002.

• **Procédure :**

Article 300 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de décision du Conseil a pour objet d'autoriser les Etats membres à signer et à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, à la condition qu'ils émettent une réserve relative au maintien, dans leurs relations mutuelles, des règles communautaires de compétence judiciaire (règlement CE n° 44/2001 du Conseil).

Cette convention traitant, tout comme ce règlement, de matières relevant du domaine législatif au sens de l'article 34 de la Constitution, le projet de décision relèverait, en droit interne, du

domaine législatif, en tant qu'il autorise la ratification d'une telle convention.

• **Motivation et objet :**

La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention « Hydrocarbures de soute ») a été adoptée le 23 mars 2001 par une Conférence de l'Organisation internationale maritime (OMI). Son objet est de garantir l'indemnisation convenable et rapide des personnes victimes de dommages dus aux déversements d'hydrocarbures transportés comme carburants dans la soute des navires. Elle couvre tous les navires et complète ainsi les conventions existantes. Elle prévoit que le propriétaire d'un navire d'une jauge brute supérieure à 1 000, immatriculé dans un Etat partie est tenu de souscrire une assurance. Ses dispositions concernant le droit d'action directe permettent de former une demande en réparation d'un dommage par pollution directement contre l'assureur.

La Communauté et les Etats membres partagent les compétences mentionnées par la Convention. Mais la Communauté est seule compétente pour les questions relatives à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions, traitées dans les articles 9 et 10 de la Convention. Les dispositions de ces articles affectent le droit communautaire dérivé relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions, fixé dans le règlement (CE 44/2001) du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Mais les négociations sur le texte de la Convention n'ont pas pu prendre en compte, compte tenu de leur état d'avancement, les dispositions du règlement du 22 décembre 2000. Le texte de la Convention ne reconnaît donc pas la compétence communautaire exclusive pour les règles en matière de compétence judiciaire, reconnaissance et exécution, et n'autorise pas l'adhésion de la Communauté à la Convention. Par ailleurs, il n'apparaît pas réalisable, à ce stade, de modifier les articles concernés de la Convention.

Etant donné qu'il est souhaitable que la Convention entre rapidement en vigueur, la Commission a proposé que, pour

préservent les intérêts de la Communauté du point de vue de sa compétence extérieure, tout en permettant aux Etats membres de ratifier la Convention, une décision du Conseil intervienne pour autoriser la Convention, moyennant une réserve par laquelle les Etats membres s'engagent à appliquer le règlement (CE) 44/2001 dans leurs relations mutuelles, s'agissant des règles de compétence judiciaire, reconnaissance et exécution.

Cette solution est provisoire ; à moyen terme, la Convention « Hydrocarbures de soute » devrait être révisée pour y apporter les modifications nécessaires.

• **Contenu et portée :**

L'article premier de la proposition de décision du Conseil prévoit que les Etats membres seront autorisés à signer et à ratifier la Convention. L'article 2 précise que les Etats membres émettront une réserve selon laquelle les Etats membres appliquent dans leurs relations mutuelles la réglementation communautaire relative à la compétence judiciaire (pour autant que le dommage par pollution soit survenu dans une zone géographique d'un Etat membre, et que le défendeur soit domicilié dans un Etat membre) et à la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice (lorsqu'elles sont rendues par le tribunal d'un Etat membre de la Communauté).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

En l'état actuel des négociations, les Etats membres sont tous favorables à l'adoption de cette proposition du Conseil.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de décision du Conseil est à l'ordre du jour du Conseil « Justice et affaires intérieures » du 28 février 2002.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 20 février 2002.

DOCUMENT E 1907

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative à l'établissement de règles et procédures concernant
l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les
aéroports de la Communauté

COM (01) 695 final du 14 janvier 2002

• Base juridique :

Article 80, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

28 novembre 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

14 janvier 2002.

• Procédure :

Article 251 du traité (codécision).

• Avis du Conseil d'Etat :

L'objectif de la proposition de directive est d'harmoniser les règles à appliquer par les autorités gestionnaires des aéroports de la Communauté européenne lorsqu'elles envisagent d'imposer des restrictions d'exploitation en vue de réduire le problème du bruit dans les aéroports (absence de discrimination, proportionnalité de la mesure, délais de préavis, dérogations en faveur des avions immatriculés dans les pays en voie de développement, règles d'évaluation des niveaux de bruit dans les aéroports, consultation préalable sur les nouvelles restrictions, droit de recours). Elle prévoit (article 3) que les Etats membres désignent les autorités indépendantes compétentes pour la mise en œuvre de la directive.

La plus grande partie des dispositions de la directive paraît relever du domaine réglementaire (pouvoir de police du ministre chargé de l'aviation civile – cf. article R.221-3 et R.226-1 du code de l'aviation civile). Toutefois, en tant qu'elle prévoit de conférer la mise en œuvre de ces dispositions à une autorité indépendante, elle paraît relever du domaine législatif (cf., par exemple, s'agissant de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, les articles L. 227-3 et L.227-5 du code de l'aviation civile).

• **Motivation et objet :**

Une nouvelle norme de certification des avions relative au bruit a été adoptée en juin 2001 par le Conseil de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale). Cette nouvelle norme correspond notamment à une demande ancienne de la Communauté européenne. Par ailleurs, des mesures doivent être prises pour éviter une aggravation de la pollution sonore au voisinage des aéroports, dans un contexte de croissance des transports aériens en Europe.

L'adoption d'un ensemble de règles et de procédures communes pour l'introduction de restrictions d'exploitation des avions dans les aéroports communautaires s'inscrit dans le cadre des exigences du marché intérieur. Des restrictions d'exploitation de même nature seront appliquées dans les aéroports de la Communauté. Il s'agit d'éviter une approche trop fragmentée qui pourrait induire des distorsions de concurrence.

• **Contenu et portée :**

Les dispositions prévues concernent l'absence de discrimination, la proportionnalité des mesures, les délais de préavis, les règles applicables pour retirer du marché les avions présentant « *une faible marge de conformité* », les dérogations en faveur des avions immatriculés dans les pays en voie de développement, les règles d'évaluation du niveau de bruit dans les aéroports, la consultation préalable sur les nouvelles restrictions, le droit de recours. La proposition prévoit en outre que les Etats membres désignent les autorités indépendantes compétentes pour la mise en œuvre de la directive.

La proposition de directive exclut de son champ d'application les aéroports ayant un trafic inférieur à 50 000 mouvements par an ; ces petits aéroports n'ont en général pas de trafic international. Par ailleurs, des mesures plus strictes peuvent être prévues pour les aéroports urbains.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les Etats membres soutiennent cette proposition de la Commission.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de directive est à l'ordre du jour du Conseil « Transport » du 25 mars 2002.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte* au cours de sa réunion du 20 février 2002.

DOCUMENT E 1922

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

portant création d'un cadre communautaire pour classer les
émissions sonores produites par les aéronefs subsoniques civils aux
fins de calculer les redevances sur le bruit

COM (01) 74 final du 4 février 2002

• **Base juridique :**

Article 80, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 décembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

4 février 2002.

• **Procédure :**

Article 251 du traité (codécision).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de directive fixe un cadre communautaire relatif aux redevances sur le bruit des avions perçues dans les aéroports des Etats membres, en définissant un certain nombre de critères de calcul comme la proportionnalité (article 3-1).

En droit interne, le cadre juridique applicable est de nature législative : le principe de la taxe se trouve à l'article 266 sexiès du code des douanes (repris à l'article L.151-1 du code de l'environnement).

• **Motivation et objet :**

Le bruit des avions est déjà intégré dans certains Etats membres comme facteur de modulation des redevances aéroportuaires. Cette modulation va dans le sens préconisé par la communication de la Commission sur les transports aériens et l'environnement du 1^{er} décembre 1999. Mais les critères utilisés pour différencier les nuisances et les quantifier en tant que coût pour l'environnement varient sensiblement d'un Etat membre à l'autre voire, parfois, d'un aéroport à l'autre.

Cette situation a des conséquences négatives sur le marché intérieur du transport aérien.

La présente proposition de directive a pour objet, en instituant un cadre communautaire, de mettre un terme à la prolifération de systèmes de redevance sur le bruit basés sur des critères et des classements différents. Il s'agit ainsi d'assurer la transparence, l'égalité de traitement, et la prévisibilité de la part relative aux émissions sonores dans les redevances aéroportuaires.

Cette proposition de système communautaire s'inspire de la « recommandation sur les redevances de bruit » de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC), approuvée par les directeurs généraux de l'aviation civile lors de la session de juin 2000 de la CEAC.

• **Contenu et portée :**

Le dispositif de la directive précise le cadre commun constituant la base de calcul des redevances sur le bruit (article 3). Il est ainsi précisé que la redevance sur le bruit à l'arrivée et au départ doit être proportionnée à « *l'impact sonore relatif à l'arrivée et au départ que subissent les populations aux alentours des aéroports* ».

L'écart entre la redevance maximale et la redevance minimale ne doit pas excéder un rapport de 20/1.

Le texte prévoit qu'après une période de transition le cadre commun devra être appliqué, à partir du 1^{er} avril 2006, à tout système de redevance sur le bruit.

La proposition prévoit que la mise en place du cadre commun ne doit pas avoir d'incidence sur le niveau des recettes, et sur les coûts pour les transporteurs.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Les Etats membres soutiennent la proposition de directive.

• Calendrier prévisionnel :

La date de passage à l'ordre du Conseil « Transport » n'est pas encore déterminée.

• Conclusion :

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 20 février 2002.

V – INSTITUTIONS EUROPEENNES

		Pages
E 1777	Gouvernance européenne.....	133
E 1901	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social, au Comité des régions : programme de travail de la commission pour 2002.....	137

DOCUMENT E 1777

LIVRE BLANC
sur la gouvernance européenne

COM (01) 428 du 6 août 2002

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

25 juillet 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 août 2001.

• **Motivation et objet :**

Lancée en février 2000 par le Président de la Commission européenne, Romano Prodi, et présentée comme une priorité stratégique de la Commission, l'idée d'un Livre blanc sur la gouvernance de l'Union européenne est longtemps apparue comme une initiative hermétique et incompréhensible. Cette initiative intervient alors que la Commission européenne souffre d'une perte de crédibilité et d'autorité. Néanmoins, les problématiques soulevées par ce Livre blanc s'inscrivent parfaitement dans le cadre du débat sur l'avenir de l'Union au terme duquel devront être tracées les grandes lignes d'une réforme en profondeur de l'architecture institutionnelle de l'Union et de son organisation administrative.

Il n'existe pas de définition précise du concept de gouvernance, qui s'inspire d'une vision anglo-saxonne de l'action politique. S'agit-il d'une nouvelle façon de gouverner ou d'une notion permettant de justifier des modes de décision à la marge de la légitimité démocratique ? Ce concept permet-il de répondre à la perte d'influence de la souveraineté des Etats dans un environnement économique et politique mondialisé ?

Comment accroître la légitimité démocratique européenne et associer les citoyens au fonctionnement d'une méthode

communautaire qu'il faut rénover ? Comment concilier légitimité démocratique et dynamique d'intégration dans une Europe élargie ? Ce sont les principales questions auxquelles tente de répondre ce Livre blanc, autour de cinq principes de fonctionnement :

- **l'ouverture** : les institutions doivent fonctionner de façon plus transparente et pratiquer une communication active sur les actions de l'Union et les décisions qu'elle prend ;
- **la participation** : la qualité, la pertinence et l'efficacité des politiques de l'Union dépendent d'une large participation des citoyens à tous les stades, de la conception à la mise en œuvre des politiques ;
- **la responsabilité** : le Livre blanc souligne la nécessité de clarifier le rôle de chacune des institutions, européennes ou nationales, dans le processus législatif et exécutif ;
- **l'efficacité** : les décisions doivent être prises au niveau le plus approprié et les politiques de l'Union doivent être appliquées de façon proportionnée et faire l'objet d'une évaluation ;
- **la cohérence** : dans la perspective de l'élargissement, les politiques menées et les actions entreprises doivent être cohérentes et parfaitement compréhensibles. La cohérence suppose la capacité d'imprimer une direction politique et la nécessité d'affirmer la responsabilité de chacune des institutions.

Dans le respect de ces principes, le Livre blanc formule plusieurs séries de propositions :

1/ Accroître la participation des acteurs :

L'objectif recherché est d'ouvrir davantage le processus d'élaboration des politiques de l'Union afin d'assurer une participation plus large des citoyens et des organisations à leur conception et à leur application. Les technologies de l'information et de la communication auront à cet égard un rôle important à jouer. La Commission mènera également un dialogue plus systématique avec les collectivités territoriales, notamment les associations de régions et de villes, à un stade précoce du processus politique.

2/ De meilleures politiques, de meilleures réglementations et de meilleurs résultats :

Le respect du principe de subsidiarité devra systématiquement conduire l'Union à examiner si le cadre européen est le plus approprié à la mise en œuvre d'une action, avec le souci permanent de simplifier le droit communautaire existant. Par ailleurs, la création d'agences européennes de régulation devra permettre d'accroître l'efficacité du droit communautaire tant pour les entreprises que pour le public, en faisant en sorte que la prise de décision dans certains des domaines les plus complexes et les plus techniques soit plus proche des personnes concernées.

3/ Contribution de l'Union européenne à la gouvernance mondiale :

L'Union doit chercher à appliquer les principes de bonne gouvernance à ses responsabilités mondiales et à accroître l'efficacité et les compétences d'exécution des institutions internationales. A cette fin, la Commission compte améliorer le dialogue avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux des pays tiers lors de l'élaboration de propositions politiques revêtant une dimension internationale et proposera une révision de la représentation internationale de l'Union afin que celle-ci soit plus souvent à même de s'exprimer d'une seule voix.

4/ Recentrage des politiques et des institutions :

Afin de favoriser l'émergence d'une stratégie politique globale, les institutions de l'Union et des pays membres doivent œuvrer de façon coordonnée dans un cadre juridique et selon des objectifs déterminés. La Commission doit se recentrer sur les missions que lui confère le Traité : droit d'initiative, exécution des politiques, rôle de gardienne des traités et représentation nationale. Le Conseil et le Parlement européen devraient se concentrer sur la direction et le contenu politique, en laissant la mise en œuvre à l'exécutif.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Les recommandations du Livre blanc visent à permettre une meilleure prise en compte du principe de subsidiarité et prônent une action des institutions européennes limitée à leurs domaines de compétences. Plus généralement, le Livre blanc appelle à une

clarification de la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce Livre blanc a reçu un accueil très mitigé du Parlement européen qui a adopté le 29 novembre 2001 le rapport de Mme Sylvia-Yvonne Kaufmann. Si les députés européens se félicitent de la volonté de réexaminer la manière dont l'Union exerce ses pouvoirs, ils soulignent cependant la nécessité de parlementariser le système décisionnel. La société civile doit certes jouer un rôle plus important, mais elle n'est dépositaire d'aucune légitimité démocratique car ses représentants ne sont pas élus.

Le Livre blanc couvre un périmètre très important de sujets d'ordre politique, économique, administratif ou institutionnel. Dans le cadre de la consultation lancée par la Commission, de très nombreuses associations, organisations professionnelles, institutions et centres de recherche ont fait part de leurs réactions aux propositions formulées. Toutes ces contributions sont disponibles sur le site Internet :

http://europa.eu.int/comm/governance/contributions/index_fr.htm

• Calendrier prévisionnel :

La Commission a engagé une large consultation afin de recueillir les réactions des partenaires sociaux, des collectivités locales et de la société civile sur ce Livre blanc. Cette consultation doit s'achever à la fin mars 2002 et donner lieu à un rapport de synthèse. Par ailleurs, dans le prolongement de ce Livre blanc, la Commission a adopté en décembre 2001 une communication visant à ouvrir un débat sur la simplification et l'amélioration de l'environnement réglementaire avec les autres institutions et les Etats membres ; un plan d'action détaillé devrait être présenté en juin 2002.

• Conclusion :

La Délégation a *pris acte* de ce document au cours de sa réunion du 20 février 2002, mais reste vigilante sur la nature des mesures qui seront prises en application des recommandations du Livre blanc, afin d'aller au-delà d'une simple déclaration de principes.

DOCUMENT E 1901

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social
et au Comité des Régions sur le programme de travail de la
Commission pour 2002

COM (01) 620 final du 26 décembre 2001

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

26 décembre 2001.

• Contenu et portée :

Le programme de travail de la Commission pour 2002 remplace le catalogue de propositions législatives présentées les années précédentes. Il établit une présentation par activités, en application de la réforme fondée sur la gestion par activités de la Commission conçue pour favoriser un dialogue au stade initial entre la Commission, le Parlement et le Conseil sur les priorités stratégiques.

Dans son discours sur l'Etat de l'Union prononcé le 11 décembre 2001 devant le Parlement européen, M. Romano Prodi, Président de la Commission européenne, a annoncé les priorités de son institution pour 2002.

Sept domaines d'action sont privilégiés :

1/ Le renforcement de la sécurité des citoyens européens :

Les événements du 11 septembre imposent une accélération des travaux en matière de lutte contre le terrorisme. La Commission prône un renforcement de la coopération internationale et propose de développer un système intégré de gestion des frontières permettant d'effectuer des contrôles efficaces aux frontières extérieures.

2/ L'accompagnement du lancement de l'euro :

La Commission annonce des mesures de réforme structurelle d'accompagnement visant à consolider l'union économique et monétaire. Une évaluation des conséquences économiques du passage à l'euro et la présentation d'une proposition de code de conduite établissant les principes gouvernant les politiques économiques des Etats membres de la zone euro sont également envisagées.

3/ La mise en œuvre d'une stratégie de développement durable de l'Union européenne :

Cette stratégie vise à concilier les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures des citoyens de l'Union européenne. La Commission entend examiner les principales politiques communautaires en vue de les réorienter en faveur du développement durable.

4/ L'action en faveur d'une nouvelle gouvernance européenne et de la réforme institutionnelle :

L'objectif est de permettre à l'Union élargie de fonctionner efficacement. La Commission analysera les réponses à la consultation publique sur le Livre blanc sur la gouvernance qu'elle a présenté à l'été 2001 ; elle soumettra ses contributions aux travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe.

5/ L'obtention de résultats concrets dans les négociations sur l'élargissement de l'Union :

L'objectif est d'achever les négociations avec 10 des 13 pays candidats à l'adhésion, d'assurer la mise en œuvre des instruments financiers de pré-adhésion et d'ouvrir davantage de programmes communautaires aux pays candidats.

6/ Le développement des relations avec les pays méditerranéens :

La Commission proposera des moyens d'améliorer le fonctionnement du partenariat euro-méditerranéen en approfondissant la coopération dans un grand nombre de domaines politiques.

7/ Le renforcement de la politique de développement :

La Commission souhaite concentrer l'aide au développement sur des secteurs prioritaires tels que l'éducation et la santé. Elle oeuvrera en faveur de la ratification de l'accord de Cotonou et lancera des négociations sur les accords économiques de partenariat avec les pays et les régions ACP.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le Parlement européen a adopté le 13 décembre 2001 une résolution sur ce programme de travail pour 2002 par laquelle les députés déclarent ne pas considérer celui-ci comme un programme législatif mais comme une déclaration politique. Ils déplorent l'échec de la Commission à soumettre, à temps, un véritable programme législatif pour 2002.

• Conclusion :

La Délégation a *pris acte* de ce document au cours de sa réunion du 20 février 2002.

VI – JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

		Pages
E 1720	Protection de l'environnement par le droit pénal (décision-cadre).....	143
E 1744	Mise en œuvre d'un espace judiciaire en matière civile.....	145
E 1780	Conditions de libre circulation des ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres.....	147
E 1831	Suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (initiative de la Belgique, de l'Espagne et de la France).....	149
E 1899	Avis de L'ACC concernant le projet d'accord entre Europol et la Confédération suisse	151
E 1900	Avis de l'ACC concernant le projet d'accord entre Europol et la République tchèque.....	153
E 1905	Proposition de décision du Conseil établissant un programme cadre sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne - Coopération policière et judiciaire en matière pénale	155

DOCUMENT E 1720

PROJET DE DECISION-CADRE
relative à la protection de l'environnement par le droit pénal

DROIPEN 27 – ENV 118

Le 11 février 2000, le Danemark a saisi le Conseil d'une initiative proposant l'adoption d'une décision-cadre relative à la lutte contre les infractions graves à l'environnement.

Si l'orientation politique ne soulevait pas d'objections de principe, les discussions, entamées depuis plus d'un an et demi, ont longtemps achoppé sur un conflit d'attributions entre le Conseil et la Commission, celle-ci estimant possible de prendre les dispositions nécessaires à la protection recherchée dans le cadre des compétences du premier pilier, donc par voie de directive. La proposition de directive, datée du 13 mars 2001, a été transmise au Parlement français le 19 avril suivant (document E 1721), soit le même jour que la proposition de décision-cadre.

Le principal argument de la Commission en faveur du recours à la directive, tel qu'on le trouve dans l'exposé des motifs de la proposition de directive, est tiré de l'existence d'un « *acquis communautaire* » dans le domaine de la protection de l'environnement, dont il est dès lors possible d'assurer la sanction pénale par voie de directive, étant bien entendu que le champ d'application de ce texte serait limité « *aux activités exercées en violation de la législation communautaire sur l'environnement et/ou des normes adoptées par les Etats membres pour se conformer à cette législation* ».

Cependant, cette thèse n'a pas convaincu une majorité des membres du Conseil, et c'est finalement la procédure de la décision-cadre qui a été retenue. Le Conseil a intégré dans la proposition danoise initiale des éléments repris du projet de directive. C'est le document transmis ici.

Le texte proposé, qui reprend des dispositions de la proposition de directive de la Commission, comporte d'abord des dispositions qui tendent à harmoniser les éléments constitutifs des infractions réprimant les atteintes à l'environnement. Il permet l'engagement de la responsabilité des personnes morales dans la commission de ces

infractions. Il obligera chaque Etat membre à établir sa compétence pour la poursuite et la condamnation de personnes ayant sa nationalité mais commettant les faits délictueux en dehors du territoire national.

Ce projet de décision-cadre n'appelle pas d'autres observations. La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1744

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
établissant un cadre général d'activité communautaire destiné à
faciliter la mise en œuvre d'un espace judiciaire européen en
matière civile

COM (01) 221 final du 11 juin 2001

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs de la proposition, la création d'un espace judiciaire européen en matière civile est l'un des aspects de la concrétisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice voulu par le traité d'Amsterdam. La simplification de l'accès aux juridictions dans l'ensemble des Etats membres et le respect du principe de sécurité juridique sont les deux principales justifications de l'existence de cet espace judiciaire.

Dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, les questions de droit civil sont d'ailleurs parmi celles qui progressent actuellement sur le rythme le plus régulier.

A l'appui de la démarche de coopération judiciaire, des programmes de formation, de stages et de rencontres internationales connus sous le nom générique de programmes *Grotius* ont été mis en œuvre entre 1996 et 2000. La proposition de règlement prévoit le financement des actions de même visée pour la période 2002-2006.

Les trois grandes formes de financement prévues sont les suivantes :

– soutien aux actions des organisations non gouvernementales dont l'objet est la promotion de la coopération judiciaire en matière civile ;

– financement de projets de formation, d'échanges, de recherches, de rencontres et de constitution de banques de données réunissant, en provenance d'au moins trois pays (Etats membres ou pays candidats), des organismes professionnels, des instituts de recherche, ou des instituts de formation professionnelle.

Des dispositions de facture habituelle déterminent les modalités de fixation et d'imputation des dotations budgétaires correspondantes, ainsi que les procédures d'évaluation des divers programmes ainsi financés.

L'enveloppe affectée à ces actions est de 3 millions d'euros chaque année, soit 15 millions d'euros au total.

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1780

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
relative aux conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des Etats membres pendant une durée maximale de trois mois, introduisant une autorisation spécifique de voyage et fixant les conditions d'entrée en vue d'un déplacement d'une durée maximale de six mois

COM (01) 388 final du 6 août 2001

La présente proposition, dont l'examen longtemps suspendu vient d'être relancé par la présidence espagnole, a un double objectif :

– fixer les conditions administratives d'application de l'article 62 du traité instituant la Communauté européenne, tel que le rédige le traité d'Amsterdam, qui pose le principe de la libre circulation des ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres pendant une durée maximale de trois mois (disposition reprise de l'article 20 § 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen) ;

– créer une autorisation spécifique de voyage au bénéfice des mêmes ressortissants, pour une durée maximale de six mois.

Ce deuxième point est celui qui a soulevé de la part de la France une objection, portant non pas sur le principe de l'institution d'une telle autorisation, mais sur la présentation de ce titre de circulation.

Il convient ici de rappeler que l'origine de l'autorisation de voyage est une préoccupation particulière du Portugal, liée à l'article 20 § 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen qui réservait le « *droit de chaque Partie Contractante de prolonger au-delà de trois mois le séjour d'un étranger sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles ou par application d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention* ».

De tous les Etats membres de l'Union européenne, le Portugal est en effet le seul à ne pas avoir conclu avec les Etats-Unis un tel accord, de sorte que l'application de la Convention précitée empêchait théoriquement les ressortissants américains de séjourner dans ce pays plus de trois mois.

Par ailleurs, la prise en considération des accords bilatéraux permettait aux ressortissants des pays avec lesquels des Etats membres avaient conclu de tels accords de cumuler les séjours autorisés de trois mois maximum successivement dans plusieurs de ces Etats membres.

La nécessité d'une rationalisation de la situation des ressortissants de pays tiers était d'autant plus grande que l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, qui a défini une norme commune de séjour de courte durée, ne permettait pas le maintien en vigueur des accords bilatéraux, que les Etats membres se trouvaient dans l'obligation de renégocier.

C'est pourquoi la Commission a proposé de définir un régime unique de séjour et de voyage qui ferait droit à la préoccupation portugaise tout en permettant d'organiser un meilleur contrôle des entrées des ressortissants de pays tiers dans un cadre commun et connu de tous les services assurant, dans chaque Etat membre, la police des frontières.

La France, comme on l'a dit en commençant le présent commentaire, a approuvé cette proposition. Elle estime cependant qu'il serait plus conforme à sa logique de contrôle d'assimiler davantage, par sa présentation et ses conditions de délivrance, l'autorisation de voyage à un visa, sous réserve qu'elle ne puisse être délivrée aux frontières de l'Union, à la différence du visa. Les représentants français doivent défendre cette position à la réunion du groupe Visas des 3 et 4 avril 2002, dans la perspective de la réunion du Conseil des ministres du 25 avril suivant.

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte lors de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1831

**INITIATIVE DU ROYAUME DE BELGIQUE, DU
ROYAUME D'ESPAGNE ET DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

visant à l'adoption par le Conseil de la décision modifiant l'article 40, §§ 1 et 7, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 octobre 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

ENFOPOL 94 – COPEN 47 – COMIX 632

L'article 40 § 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 13 juin 1990, stipule, dans son texte initial, que : « *Les agents d'une des parties contractantes qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie Contractante lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions* ».

L'initiative conjointe de la Belgique, de l'Espagne et de la France propose de permettre aux enquêteurs d'exercer ce droit de suite dans le cadre d'une enquête judiciaire sur un fait punissable susceptible de donner lieu à extradition sans avoir à justifier précisément l'existence d'une présomption de participation personnelle à l'infraction de la personne dont ils souhaitent poursuivre l'observation ; toutefois, la demande qu'ils présentent en ce sens doit être « *étayée* », autrement dit motivée.

L'article 40 § 2 de la même convention dispense de l'obtention préalable de l'autorisation de l'Etat membre sur le territoire duquel les enquêteurs de l'Etat voisin souhaitent poursuivre leur observation, lorsque le fait punissable visé par l'enquête figure sur la liste limitative suivante : « *assassinat, meurtre, viol, incendie volontaire, fausse monnaie, vol et recel aggravés, extorsion, enlèvement et prise d'otage, trafic d'êtres humains, trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, infraction aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs, destruction par explosifs, transport illicite de déchets toxiques et nuisibles* ». L'initiative

propose de substituer à la référence à la « *fausse monnaie* » la référence à la « *contrefaçon et falsification de moyens de paiement* » et d'ajouter à la liste les faits suivants : « *escroquerie en bande organisée, filière d'immigration clandestine, blanchiment de capitaux issus de la criminalité organisée, trafic illicite de substances nucléaires et radioactives* ».

L'extension du champ d'application du droit de poursuivre une observation entrant dans le cadre d'une enquête pénale porte sur des faits suffisamment graves pour qu'elle appelle une appréciation positive de la Délégation.

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1899

PROJET D'ACCORD
entre Europol et la confédération suisse

EUROPOL 105

Poursuivant les négociations en vue du développement de la coopération internationale en matière de police dans le cadre de ses attributions, Europol a conclu un projet d'accord avec la Confédération helvétique.

Ce projet établit une coopération pour l'échange d'informations dans les domaines de criminalité organisée énumérés par son article 3 § 2 et correspondant aux compétences données à Europol par la convention qui a institué cet Office.

Il détermine, selon un schéma devenu habituel, les modalités de protection des données à caractère personnel transmises par la Suisse à Europol et réciproquement, ainsi que les modalités d'évaluation du degré de confidentialité des informations échangées entre les parties contractantes. Il prévoit la nomination d'officiers de liaison.

Comme le précise l'avis favorable donné par l'autorité commune de contrôle d'Europol à la conclusion de l'accord, les droits et obligations qu'il prévoit valent aussi bien pour les autorités fédérales que pour les autorités cantonales et locales.

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur cet accord au cours de sa réunion du 10 janvier 2002, après que **M. Pierre Brana** se fut préoccupé des conditions d'évolution de l'application de l'accord en fonction des modifications des compétences d'Europol dont le principe a été arrêté en décembre dernier.

DOCUMENT E 1900

PROJET D'ACCORD
entre Europol et la République tchèque

EUROPOL 105

Poursuivant les négociations en vue du développement de la coopération policière avec les pays candidats à l'adhésion, Europol a conclu un projet d'accord avec la République tchèque.

Ce projet établit une coopération pour l'échange d'informations dans les domaines de criminalité organisée énumérés par son article 3 § 1 et correspondant aux compétences données à Europol par la convention qui a institué cet Office.

Il détermine, selon un schéma devenu habituel, les modalités de protection des données à caractère personnel transmises par la République tchèque à Europol et réciproquement, ainsi que les modalités d'évaluation du degré de confidentialité des informations échangées entre les parties contractantes. Il ouvre également la possibilité, « *si le renforcement de la coopération [qu'il prévoit] l'exige* » (art.15) de la nomination d'officiers de liaison.

L'avis favorable de l'autorité commune de contrôle d'Europol reconnaît le caractère satisfaisant des garanties de confidentialité qui résultent de la législation tchèque sur la protection des données.

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur cet accord au cours de sa réunion du 10 janvier 2002.

DOCUMENT E 1905

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

établissant un programme-cadre sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne – coopération policière et judiciaire en matière pénale

COM (01) 646 final du 9 janvier 2005

Au cours des discussions préalables à l'établissement des décisions et des décisions-cadres qui dessinent l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice, le thème de la différence, voire de la divergence des traditions et des concepts juridiques entre les Etats membres est souvent revenu, comme on l'a encore vu lors des négociations européennes préalables à la création du mandat d'arrêt européen.

Partant du principe que la réception des normes européennes par les praticiens (magistrats, auxiliaires de justice, professions juridiques) exerçant dans les Etats membres sera facilitée par une meilleure connaissance des systèmes juridiques européens, la Commission propose de mettre en place, sur un modèle dont il existe déjà plusieurs précédents, un programme de coopération permettant l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les Etats membres à travers des actions de formation et de recherche.

Ce programme est ouvert aux pays candidats à l'adhésion.

Les préoccupations de collaboration et de compréhension réciproque exprimées au soutien de la proposition de décision-cadre peuvent être partagées par la Délégation ; on doit seulement souhaiter que toutes dispositions soient prises pour assurer, dans l'exécution des actions financées sur le fondement de ce texte, la présence effective de notre tradition juridique à égalité de traitement avec la tradition anglo-saxonne.

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

VII – PECHE

		Pages
E 1904	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Commission européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est.....	161
E 1908	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République gabonaise concernant la pêche au grand large de la côte gabonaise pour la période du 3 décembre 2001 au 2 décembre 2005.....	165
E 1910	Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République gabonaise concernant la pêche au grand large de la côte gabonaise pour la période du 3 décembre 2001 au 2 décembre 2005.....	165

E 1917	Projet de convention établie sur la base de l'article 34 du traité sur l'Union européenne relative à la répression par les administrations douanières du trafic de drogue en haute mer	169
E 1918	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, entre la Communauté européenne et la République tchèque, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part	173
E 1938	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002	177

E 1939	Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole 2000-2001 fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002	177
E 1948	Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005	181
E 1949	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005	181

E 1952	Proposition de règlement du Conseil portant adoption de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de la République de Hongrie	185
E 1953	Proposition de règlement du Conseil portant adoption de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires d'Estonie	189

DOCUMENT E 1904

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion par la Communauté européenne de
la convention sur la conservation et la gestion des ressources
halieutiques de l'Atlantique Sud Est

COM (01) 679 final du 21 novembre 2001

• Base juridique :

Article 37 et article 300, paragraphe 2, premier alinéa, et paragraphe 3, premier alinéa du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

26 novembre 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

3 janvier 2002.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La convention objet de la décision du Conseil est relative à l'organisation de la pêche de l'Atlantique du Sud-Est. Cette décision relève du domaine de la loi dès lors que la convention concerne l'organisation internationale, au sens de l'article 53 de la Constitution, et comporte des stipulations de nature à engager des dépenses nouvelles non encore autorisées par le budget communautaire.

• **Motivation et objet :**

La Convention a pour objet de créer l'organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques de la zone, en luttant notamment contre la pêche clandestine et les captures illégales. Les membres fondateurs de cette nouvelle organisation régionale des pêches sont l'Union européenne, la Namibie, l'Afrique du Sud, l'Angola, le Royaume-Uni, la Norvège, l'Islande, les Etats-Unis et la Corée.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est, adoptée par la Conférence sur l'organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, réunie en Namibie, en avril 2001, a été signée par la Communauté européenne.

Les ressources halieutiques, dont la Convention vise à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable, sont le poisson, les mollusques et les crustacés.

La Communauté européenne s'est impliquée activement dans le processus de négociation de cette convention, qui crée une Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, en s'inspirant des principes régissant le fonctionnement des autres organisations régionales de pêches découlant de l'accord de New-York de 1995, sur l'application de la convention des Nations unies sur le droit de la mer. La présente Convention permet la mise en place d'une organisation régionale de pêche équilibrée et efficace, au sein de laquelle la Communauté pourra faire valoir ses intérêts de pêche dans la région tout en contribuant à la conservation et à la gestion durable des ressources visées.

Plusieurs raisons plaident en faveur d'une approbation rapide de cette convention par la Communauté et notamment le fait que la Communauté ait des intérêts de pêche dans la zone, en entretenant

des relations bilatérales de pêche avec l'Angola, et en entreprenant des démarches en ce sens vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

La Convention vise à assurer une exploitation équitable et durable des ressources halieutiques des eaux de l'Atlantique du Sud-Est au-delà des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la région. L'OPASE veillera à ce que les navires appliquent certaines mesures de conservation et de contrôle et reconnaissent la nécessité d'équilibrer les intérêts des Etats côtiers et des Etats éloignés des zones de pêche. Les mesures à mettre en œuvre seront fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles conformément au principe de précaution, afin de protéger non seulement des stocks définis, mais aussi toute ressource marine vivante liée à ces stocks.

La création de l'OPASE constitue l'aboutissement de trois années de négociations. On ne recense aujourd'hui pas moins de trente-cinq organisations régionales des pêches couvrant les mers de la planète.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France et les autres Etats membres sont globalement favorables au projet de convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est. La France n'a plus d'intérêt de pêche dans la région mais elle est attentive à la conservation des ressources situées au large et en profondeur, en Atlantique Sud-Est, dans l'hypothèse où la raréfaction des ressources dans ses zones de pêche traditionnelles l'amènerait à réorienter son champ d'activité.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce projet de convention devrait être adopté en point A lors d'un prochain Conseil.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 31 janvier 2002.

DOCUMENT E 1908 et E 1910

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République gabonaise concernant la pêche au large de la côte gabonaise pour la période du 3 décembre 2001 au 2 décembre 2005

COM (01) 758 final du 13 décembre 2001

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République gabonaise concernant la pêche au large de la côte gabonaise pour la période du 3 décembre 2001 au 2 décembre 2005

COM (01) 765 final du 13 décembre 2001

• Base juridique :

Articles 37 et 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Renseignement non communiqué.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

14 janvier 2002.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- Consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de règlement du Conseil concerne le protocole fixant les possibilités de pêche au grand large de la côte gabonaise pour la période du 3 décembre 2001 au 2 décembre 2005 et leurs contreparties financières.

Ce type d'accord engage les finances de la Communauté et aurait, en droit interne, valeur d'accord de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

Des protocoles à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et la République gabonaise fixent les possibilités de pêche dont disposent les flottes communautaires au large de la côte gabonaise, ainsi que la contrepartie financière que verse la Communauté à cet Etat tiers.

Le précédent protocole étant arrivé à échéance le 2 décembre 2001, le présent document en prévoit le renouvellement pour quatre ans, afin d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires communautaires dans les eaux du Gabon.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce nouveau protocole fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche pour les navires communautaires au large de la côte gabonaise **pour une période de quatre ans.**

L'accord de pêche UE-Gabon, qui permet actuellement aux navires français, espagnols et portugais d'accéder uniquement aux stocks de poissons migrateurs (essentiellement le thon), offrira aux bateaux (surtout espagnols) de nouvelles possibilités de pêche à la crevette et aux céphalopodes, sans réduire le volume autorisé des prises de thon. Le nouveau protocole, en vigueur jusqu'au 2 décembre 2005, prévoit une augmentation de la contribution financière de l'Union de 675 000 euros à 1 262 500 euros par an. La part de ces fonds affectés à des mesures ayant pour objet de contribuer à la mise en place d'une pêche viable au Gabon (aides à

la recherche scientifique, à la surveillance des activités de pêche, à la formation et à l'inspection sanitaire des produits de la pêche) passera de 60 % à 70 %.

Le protocole actuel autorise 75 thoniers européens à pêcher dans les eaux gabonaises : 42 thoniers senneurs congélateurs, dont 22 espagnols et 20 français, et 33 palangriers (20 espagnols et 6 portugais). Le nombre de navires autorisés à pêcher le thon a été réduit (38 thoniers senneurs, dont 20 français et 26 palangriers espagnols et portugais) alors que, dans le même temps, le volume des prises de thon autorisées passera de 9 000 tonnes à 10 500 tonnes par an. De nouvelles possibilités de pêche seront offertes pour les chalutiers pêchant la crevette et les céphalopodes, mais l'attribution des possibilités de pêche par pays n'a pas encore été arrêtée. Selon une source communautaire, ce sont surtout les Espagnols et les Grecs qui en ont fait la demande. Pour limiter les efforts de pêche des chalutiers, il est prévu un tonnage autorisé s'élevant à 1 200 TJB (tonneaux de jauge brute) par mois, calculés sur une base annuelle.

La contribution financière versée par les armateurs pêchant aux termes de l'accord augmentera de 100 euros (de 2 500 euros à 2 600 euros par an) pour les thoniers senneurs. La compensation pour les palangriers de surface, actuellement comprise entre 800 et 1 100 euros, sera fixée uniformément à 1 100 euros. Les armateurs des chalutiers pêchant la crevette et les céphalopodes paieront 168 euros par TJB et par an. Les deux parties sont également convenues de modifier les dispositions sur les mesures techniques afin de garantir la conservation des stocks dans les eaux gabonaises.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

L'adoption de ce protocole ne devrait pas soulever de difficultés au Conseil.

La France est, pour sa part, extrêmement favorable à ce texte en raison de son importance pour les navires thoniers français.

- **Calendrier prévisionnel :**

Ces textes devraient être examinés en point A lors d'un prochain Conseil, dès la levée des réserves parlementaires.

- **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes au cours de sa réunion du 31 janvier 2002.

DOCUMENT E 1917

PROJET DE CONVENTION

établie sur la base de l'article 34 du traité sur l'Union européenne,
relative à la répression par les administrations douanières du trafic
de drogue en haute mer

15449/01 – Enfocustom 53 du 19 décembre 2001

• **Base juridique :**

Article 34 du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 décembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 janvier 2002.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Ce projet de Convention relative à la répression par les administrations douanières du trafic de drogue en haute mer qui autorise les navires officiels d'un Etat membre à intervenir sur les navires d'un autre Etat membre comporte des dispositions ayant un caractère pénal et touchant à des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, qui sont de nature législative.

• **Motivation et objet :**

Cette Convention, relative à la lutte contre le trafic de drogue en haute mer, permettrait aux autorités nationales de procéder à des saisies sur les navires battant pavillon d'autres Etats membres dans les eaux internationales.

Ce projet vise à pallier le vide juridique découlant de l'inaptitude des Etats membres à opérer de telles saisies en haute mer, cette possibilité leur étant exclusivement donnée dans leurs eaux territoriales.

• **Contenu et portée :**

1) Champ d'application :

Le projet de Convention concerne tous les navires à l'exclusion des navires de guerre et des navires utilisés par un service public officiel à caractère non commercial. Il appelle les Etats membres à proscrire la détention à bord des navires, de drogues illicites aux fins de la distribution, du stockage, de la vente, de la fabrication ou de la transformation. Il les contraint à prendre les mesures qui s'imposent pour incriminer de tels actes dans leur droit interne, bien qu'il n'énonce aucune sanction obligatoire.

2) Actions :

La proposition stipule que s'il y a de bonnes raisons de suspecter un transport de drogues illicites à bord d'un navire, les Etats membres devraient s'accorder mutuellement un droit d'intervention, comprenant la poursuite, l'arraisonnement et l'abordage du navire suspect, l'examen des documents, l'identification des occupants et des marchandises, la saisie des drogues, l'arrestation des personnes présumées coupables et l'escorte du navire jusqu'au port le plus proche ou le mieux adapté à son immobilisation. Chaque Etat membre devra fournir au Conseil une liste des autorités (policières, douanières, etc.) habilitées à accomplir de telles opérations.

3) Mesures de sauvegarde :

Les autorités ne peuvent cependant mettre en péril la vie des individus en haute mer ni agir contre les intérêts commerciaux ou juridiques de l'Etat dont le navire bat pavillon. A supposer que l'Etat intervenant n'ait pas de bonnes raisons d'agir, il sera tenu pour responsable des dommages ou pertes encourus. Les détenus auront en outre la faculté de recourir aux services d'un avocat ou d'un interprète. Enfin, les juridictions seront chargées de contrôler la durée de détention.

4) Compétence :

Bien qu'il ait une juridiction préférentielle sur ses navires, chaque Etat membre pourra y renoncer en faveur de l'Etat intervenant. Dans pareil cas, ce dernier devra transmettre ses éléments de preuve à l'Etat du pavillon, lequel devra décider de son éventuel renoncement dans un délai d'un mois. Le projet de Convention autorise le transfert direct des détenus à d'autres juridictions, sans qu'il soit nécessaire de passer par une procédure formelle d'extradition. Il convient de noter que le trafic de drogues est l'une des trente-deux infractions visées par le mandat d'arrêt européen, sur lequel le Conseil a marqué son accord en décembre 2001.

5) Cour de justice :

Le projet de Convention accorde aussi, sur la base de l'article 35 du traité de l'Union, un rôle significatif à la Cour de Justice des Communautés européennes. Ainsi, il y aura saisine de la Cour de Justice dans les cas où un litige survenu entre plusieurs Etats membres quant à l'interprétation ou l'application de la Convention n'a pu être résolu par le Conseil dans un délai de six mois. Les juridictions nationales, auxquelles sera confiée l'interprétation de la Convention, pourront en outre solliciter un avis préjudiciel auprès de la Cour de justice. La Cour de justice ne pourra en revanche se prononcer sur la validité ou la proportionnalité des opérations effectuées par les autorités de la répression.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Il ne semble pas que des textes législatifs nationaux soient susceptibles d'être modifiés. Par contre, certains textes réglementaires et la circulaire d'application de la Convention des Nations unies de 1988 contre le trafic de drogues le seront.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La base juridique choisie est l'article 34, ce qui signifie que la Convention devra être adoptée à l'unanimité par le Conseil des ministres de l'Union européenne, après consultation du Parlement européen. Le texte prend la forme d'une Convention. Dès lors pour avoir force de loi, il devra être ratifié par chaque Etat membre.

La France est favorable à ce projet de Convention mais souligne que les pavillons qui posent de nombreuses difficultés en matière de trafic de drogues en haute mer sont rarement les pavillons d'autres Etats membres, mais le plus souvent des pavillons de complaisance. La coopération entre les administrations douanières contre le trafic de drogues devrait également s'ouvrir à d'autres administrations pour être plus efficace.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce projet de Convention est une des priorités de la présidence espagnole. Il est en cours d'examen par un groupe de travail et devrait être finalisé d'ici à la fin de la présidence espagnole.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 13 février 2002.

DOCUMENT E 1918

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion, entre la Commission européenne et la République tchèque, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part

COM (01) 778 final du 19 décembre 2001

• **Base juridique :**

Articles 133 et 300, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

8 janvier 2002.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 janvier 2002.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de décision approuve un accord concernant les produits de la pêche qui a valeur d'accord de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

Le 29 mai 2000, le Conseil a donné mandat à la Commission pour engager des négociations avec la République tchèque pour conclure des concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.

Tel est l'objet du présent accord.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Commission européenne.

• **Contenu et portée :**

1) Le contexte

La République tchèque n'exploite que des zones de pêche intérieures. Comparées aux chiffres correspondants de l'Union européenne, les statistiques de production et de commerce extérieur de la République tchèque sont très faibles et ne devraient donc guère avoir d'incidence sur la Communauté dans son ensemble. Les activités dans ce domaine sont notamment limitées à l'aquaculture, avec une production annuelle de 20 000 tonnes.

2) L'accord

Cet accord complète l'accord établissant une association entre les Communautés européennes et la République tchèque, signé en octobre 1993 et entré en vigueur en février 1995.

Il dispose qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, la Communauté et la République tchèque libéralisent progressivement les échanges de produits de la pêche sur une période de trois ans, dans la perspective de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition d'accord est soutenue sans réserves particulières par tous les Etats membres. Elle respecte les mêmes principes que les propositions précédemment adoptées pour les autres pays candidats.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition d'accord doit être examinée au point A à un prochain Conseil.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 13 février 2002.

DOCUMENT E 1938

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002

COM (02) 40 final du 28 janvier 2002

DOCUMENT E 1939

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole 2000-2001 fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période allant du

1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002

COM (02) 41 final du 28 janvier 2002

• Base juridique :

Articles 37 et 300, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

30 janvier 2002.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

22 février 2002.

• **Procédure :**

- majorité qualifiée au Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision et de règlement porte sur un accord relatif aux conditions de la pêche dans les eaux guinéennes. Ce type d'accord prévoit des contreparties financières et engage donc les finances de la Communauté, et a valeur de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution. Elle relèverait dès lors, en droit interne, du domaine de la loi.

• **Motivation et objet :**

Des protocoles à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et la République populaire révolutionnaire de Guinée fixent les possibilités de pêche dont disposent les flottes communautaires au large des côtes guinéennes, ainsi que la contrepartie financière que verse la Communauté aux autorités de cet Etat tiers.

Le précédent protocole étant arrivé à échéance le 31 décembre 2001, le présent document en prévoit le renouvellement pour un an afin d'assurer la continuité des activités des flottes européennes dans les eaux guinéennes.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

L'Union européenne et la République de Guinée ont décidé de proroger d'un an le protocole à leur accord de pêche. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, les possibilités de pêche des navires européens au large de la côte guinéenne et la contrepartie financière

versée par l'Union européenne à la Guinée resteront donc identiques à celles applicables antérieurement.

Les navires concernés proviennent de France, d'Espagne, du Portugal, d'Italie et de Grèce et pêchent crevettes, poissons, céphalopodes et thons. Les possibilités de pêche sont fixées comme suit : 2500 tonneaux de jauge brute (tjb) par mois en moyenne annuelle pour les chalutiers poissonniers et céphalopodiers et 1 500 tjb par mois en moyenne annuelle pour les chalutiers crevettiers. Les possibilités de pêche pour les thoniers sont attribuées à 68 navires (38 thoniers senneurs, 14 thoniers canneurs et 16 palangriers de surface). La contrepartie financière de l'Union européenne est fixée à 2 960 000 euros. Près de la moitié de cette somme (1 360 000 euros) est accordée pour :

- le financement de programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances halieutiques dans la région ;
- la surveillance des pêches ;
- le soutien à la pêche artisanale ;
- le financement de la participation guinéenne aux organisations internationales de pêche.

L'Union accorde en outre à la Guinée une prime annuelle de 370 000 euros pour l'encourager à réduire l'effort de pêche dans ses eaux par le biais de mesures telles que l'arrêt de la délivrance de licences de pêche à des navires n'opérant pas sous les mêmes contraintes que celles appliquées aux navires pêchant dans le cadre de l'accord.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le renouvellement de ce protocole à l'accord de pêche entre la Communauté européenne et la Guinée ne devrait pas susciter de difficulté particulière au sein du Conseil. La France est, pour sa part, favorable à ce texte en raison de son importance pour les pêcheurs

thoniers français (19 thoniers senneurs et 6 thoniers canneurs pourront en bénéficier).

Les eaux guinéennes constituent en outre une zone de redéploiement de la flotte communautaire exclue des eaux marocaines, en raison du blocage des négociations sur la reconduction de l'accord avec cet Etat.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de règlement et la proposition de décision seront adoptées en point A, début avril, lors du premier Conseil qui suivra la levée de la réserve parlementaire française.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1948

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005

COM (02) 55 final du 4 février 2002

DOCUMENT E 1949

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005

COM (02) 56 final du 4 février 2002

• Base juridique :

Articles 37 et 300, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

7 février 2002.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

1^{er} mars 2002.

• **Procédure :**

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Ce type de protocole, qui engage les finances communautaires et constitue un accord de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution, relèverait en droit français d'une ratification législative.

• **Motivation et objet :**

Conformément à l'accord de pêche signé le 28 octobre 1987 entre la République des Seychelles et la Communauté européenne, les possibilités de pêche ouvertes aux flottes communautaires et la compensation financière allouée en contrepartie à la République des Seychelles font l'objet d'un protocole périodiquement renouvelé. Ce protocole étant arrivé à échéance le 17 janvier 2002, le présent texte en prévoit le renouvellement pour une période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

L'accord porte uniquement sur les possibilités de pêche au thon. Le nouveau protocole les maintient à leur niveau actuel de même que la contribution financière de l'Union européenne, qui compense les possibilités offertes aux pêcheurs européens et doit aider au contrôle et au développement sur place d'un secteur de la pêche respectueux de la protection des espèces. L'accord prévoit également la présence d'observateurs de l'Union européenne à bord des navires.

Le contenu du nouveau protocole est le suivant :

- maintien des possibilités de pêche à 46 000 tonnes/an de thon ; réduction de 79 à 67 du nombre de navires européens (dont 25 français, comme entre 1999 et 2002) ;

– maintien de la contribution UE à 3 460 000 euros/an. La contribution de la part des propriétaires de navires opérant dans le cadre du protocole est augmentée (selon les types de navires, de 7 500 à 10 000 euros, de 1 000 à 1 375 ou de 1 500 à 2 000).

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est, pour sa part, très favorable à ce texte qui, avec les accords conclus avec l'Ile Maurice, Madagascar et les Comores, revêt un intérêt certain pour la flotte thonière déployée dans l'Océan indien.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de règlement et la proposition de décision seront adoptées en point A, début avril, lors du premier Conseil qui suivra la levée de la réserve parlementaire française.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1952

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant adoption de mesures autonomes concernant l'importation des poissons et de produits de la pêche originaires de la République de Hongrie

COM (02) 3-3 final du 8 février 2002

• Base juridique :

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Renseignement non disponible.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

6 mars 2002.

• Procédure :

Majorité qualifiée du Conseil de l'Union européenne.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette proposition de règlement vise, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord conclu entre la Communauté et la Hongrie fixant les nouveaux arrangements commerciaux relatifs aux poissons et produits de la pêche, à mettre en place des mesures autonomes permettant, par anticipation, l'application des concessions tarifaires accordées à la Hongrie dans ces domaines.

Elle doit être regardée comme comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution en ce que les concessions tarifaires touchent aux droits de douane, matière relevant, en droit interne, du domaine de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution qui dispose que « la loi fixe les

règles concernant (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

• **Motivation et objet :**

Le 29 mai 2000, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec la République de Hongrie en vue d'une libéralisation réciproque accrue du commerce de poissons et de produits de la pêche. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel définissant les nouveaux arrangements commerciaux relatifs à certains poissons et produits de la pêche, la présente proposition de règlement du Conseil vise à adopter des mesures autonomes permettant l'application anticipée des concessions accordées à la Hongrie dès le 1^{er} janvier 2002.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1) Le contexte économique

La position géographique de la Hongrie en tant que pays enclavé explique la place assez limitée que le secteur de la pêche a dans l'économie hongroise. Un cadre législatif est déjà en place. Les aides d'Etat pour les pisciculteurs ont été réglementées selon les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Les droits de la pêche dans les eaux des autorités locales ont également été réglementés. La Hongrie devrait néanmoins développer des efforts supplémentaires pour créer les institutions chargées des activités de contrôle au moment de l'importation ainsi que de l'utilisation de l'aide financière de la Communauté. Des institutions devront être créées pour contrôler la mise en œuvre des normes de commercialisation, ainsi que pour collecter et transmettre les données relatives au régime du prix de référence et pour appliquer les conditions de reconnaissance des organisations de producteurs.

2) Le protocole relatif à la libéralisation des échanges de poissons

Le protocole complète l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et la République de

Hongrie, signé en décembre 1991 et entré en vigueur en février 1994.

Il dispose qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, la Communauté et la République de Hongrie libéralisent progressivement les échanges de produits de la pêche sur une période de trois ans, dans la perspective de l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne.

La présente proposition de règlement vise à permettre, par anticipation, l'entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2002 de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de Hongrie, dans l'attente de l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole lui-même. Il s'agit ainsi d'adresser à la Hongrie un signal positif dans le cadre du processus d'adhésion.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Cette proposition d'accord, conforme aux accords déjà signés avec d'autres pays candidats, est soutenue sans réserves particulières par tous les Etats membres, compte tenu de la faible production hongroise et de ses exportations limitées.

• Calendrier prévisionnel :

La proposition d'accord devrait être examinée en point A à un prochain Conseil, dès que les réserves parlementaires seront levées.

• Conclusion :

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1953

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant adoption de mesures autonomes concernant l'importation
des poissons et de produits de la pêche originaires de la République
de Slovénie

COM (02) 3-5 final du 8 février 2002

• **Base juridique :**

Article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 mars 2002.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de règlement vise, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord conclu entre la Communauté et la Slovénie fixant les nouveaux arrangements commerciaux relatifs aux poissons et produits de la pêche, à mettre en place des mesures autonomes permettant, par anticipation, l'application des concessions tarifaires accordées à la Slovénie dans ces domaines.

Elle doit être regardée comme comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution en ce que les concessions tarifaires touchent aux droits de douane, matière relevant, en droit interne, du domaine de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution qui dispose que « la loi fixe les

règles concernant (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

• **Motivation et objet :**

Le 29 mai 2000, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec la République de Slovénie en vue d'une libéralisation réciproque accrue du commerce de poissons et de produits de la pêche. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel définissant les nouveaux arrangements commerciaux relatifs à certains poissons et produits de la pêche, la présente proposition de règlement du Conseil vise à adopter des mesures autonomes permettant l'application anticipée des concessions accordées à la Slovénie dès le 1^{er} janvier 2002.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1) Le contexte économique

Le secteur de la pêche ne joue pas un rôle essentiel dans l'économie du pays. La législation et les structures slovènes de la pêche sont alignées sur l'acquis communautaire en la matière. Néanmoins, des efforts doivent être produits en matière de gestion de la capacité de la flotte, de la pêche en mer, des procédures de contrôle et de la mise en place d'un registre des bateaux de pêche.

2) Le protocole relatif à la libéralisation des échanges de poissons

Le protocole complète l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et la République de Slovénie, signé en juin 1996 et entré en vigueur en février 1999.

Il dispose qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, la Communauté et la République de Slovénie libéralisent progressivement les échanges de produits de la pêche sur une période de trois ans, dans la perspective de l'adhésion de la République de Slovénie à l'Union européenne.

La présente proposition de règlement vise à permettre, par anticipation, l'entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2002 de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de Slovénie, dans l'attente de l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole lui-même. Il s'agit ainsi d'adresser à la Slovénie un signal positif dans le cadre du processus d'adhésion.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition d'accord, conforme aux accords déjà signés avec d'autres pays candidats, est soutenue sans réserves particulières par tous les Etats membres, compte tenu de la faible production slovène et de ses exportations limitées.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition d'accord devrait être examinée en point A à un prochain Conseil, dès que les réserves parlementaires seront levées.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

VIII – PESC ET RELATIONS EXTERIEURES

	Pages	
E 1926	Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine.....	197
E 1929	Proposition de règlement du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe ^(*)	201
E 1955	Projet d'action commune du Conseil sur la mission de police en Bosnie-Herzégovine de l'Union européenne (PESC) ^(*)	205
E 1959	Proposition de règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan.....	209

- E 1967 Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur l'évolution de la conformité et l'acceptation des produits industriels - PECA - 211
- E 1971 Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels – Proposition de décision relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats

membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels -PECA-

215

^(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1926

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à
l'Ukraine

COM (02) 12 final du 17 janvier 2002

• **Base juridique :**

Article 308 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

17 janvier 2002.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

15 février 2002.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil.
- Avis du Parlement européen.

• **Commentaire :**

En octobre 1998, le Conseil avait approuvé l'octroi à l'Ukraine d'un troisième prêt macrofinancier d'un montant maximal de 150 millions d'euros, dont la première tranche de 58 millions d'euros a été débloquée en juillet 1999. Le versement des fonds restants a toutefois été retardé, en raison de suspensions temporaires de l'accord du Fonds monétaire international.

La balance des capitaux s'est dégradée à partir du second semestre 1998. L'Ukraine a perdu l'accès aux marchés financiers internationaux à la suite de la crise russe de 1998 et a connu une hémorragie de capitaux au moment des élections présidentielles de 1999. Parallèlement, les obligations liées au service de la dette ukrainienne se sont considérablement accrues sur la période 1999-2001, en partie du fait de la souscription excessive d'emprunts à

relativement court terme en 1997 et 1998 pour financer un surcroît de dépenses publiques avant l'élection présidentielle de 1999. De plus, l'investissement direct étranger est resté décevant, en raison d'une réglementation complexe et de la crainte des investisseurs face au risque d'instabilité politique. Ces motifs ont conduit l'Ukraine à cesser d'assurer le service de sa dette envers le Club de Paris en janvier 2000.

C'est à ce moment que la situation de l'Ukraine a commencé à s'assainir. La croissance est redevenue positive pour la première fois depuis l'indépendance avec un taux de 6 % en 2000 et de 7,25 % en 2001, grâce au redressement spectaculaire de la production agricole en hausse de 26,5 %. Les soldes budgétaire et courant se sont améliorés, avec une réduction du déficit consolidé des administrations publiques de 2,4 % du PIB en 1999 à 1,5 % en 2000 et un excédent de la balance courante de 4,7 % du PIB en 2000 stimulée par une progression vigoureuse des exportations. Le taux annuel d'inflation, après une accélération temporaire provoquée par la forte dépréciation de la *hryvna* fin 1999, a reculé de 25,8 % en décembre 2000 à 12 % fin 2001.

La décision du nouveau gouvernement ukrainien, formé en mai 2001, de continuer à appliquer le programme de stabilisation et de réformes économiques convenu entre la précédente équipe au pouvoir et les institutions financières internationales, conjuguée à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions prioritaires, a amené le FMI à réactiver l'accord élargi en décembre 2000 et à parachever, en septembre 2001, les cinquième et sixième révisions de cet accord pour permettre à l'Ukraine de disposer immédiatement de 375 millions de dollars.

En juillet 2001, à la suite de la réactivation de l'accord du FMI, l'Ukraine a conclu un accord avec ses créanciers du Club de Paris sur le rééchelonnement de prêts contractés avant le 31 décembre 1998 pour un montant d'environ 580 millions de dollars. En conséquence, le service de la dette à l'égard de ces créanciers sera réduit d'environ un tiers en 2001 et 2002, ce qui contribuera à renforcer la situation de la balance des paiements ukrainienne. La dette à l'égard de l'Union européenne a été exclue de la négociation parce que l'Union ne voulait pas perdre son statut de créancier privilégié, mais elle s'est engagée à fournir un effort sous une autre forme.

Dans ce contexte, la **Commission propose au Conseil d'adopter une décision portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine. Cette assistance prendra la forme d'un nouveau prêt d'un montant maximal de 110 millions d'euros (incluant les 92 millions d'euros octroyés au titre de la décision de 1998, mais non débloqués, et qui ne le seront plus dans le cadre de cette opération), avec une échéance à quinze ans** au lieu de dix pour le précédent prêt. Le délai de grâce sera également étendu à dix ans contre sept. Le versement se fera au moins en deux tranches. Le Fonds de garantie sera provisionné de 1,62 million d'euros, correspondant à l'augmentation effective du prêt de 18 millions d'euros, compte tenu des fonds restés non débloqués au titre de la décision de 1998.

Comme le Club de Paris, l'Union européenne lie son aide macrofinancière à l'obtention de résultats satisfaisants dans la mise en œuvre du programme d'ajustement convenu avec le FMI ainsi que dans la réalisation de réformes structurelles.

Ce texte qui entérine le compromis réalisé avec les autres pays créanciers de l'Ukraine ne devrait pas soulever d'objections de la part des Etats membres lors de son prochain examen par le Conseil, après la remise de l'avis du Parlement européen. Toutefois, le Conseil statuera après les élections législatives du 31 mars 2002 et il attend non seulement qu'elles se déroulent dans des conditions parfaitement démocratiques mais qu'elles confirment un choix clair en faveur des réformes indispensables à la consolidation des progrès récents.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1929

PROPOSITION DU CONSEIL

relatif à certaines mesures restrictives concernant le Zimbabwe

COM (02) 88 final du 11 février 2002

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre des affaires étrangères en date du 15 février 2002 et d'une réponse le même jour du Président, qui a *levé la réserve d'examen parlementaire*. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation, qui en a pris acte, au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

Le texte a été adopté par le Conseil « Affaires générales », le 18 février 2002, et est devenu le règlement du Conseil n° 310/2002. Ce règlement relevant du premier pilier communautaire met en application la position commune du Conseil n° 2002/145/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe et prise dans le cadre du deuxième pilier de la PESC (JOCE du 21 février 2002).

LE MINISTRE

CAB/N°

Monsieur le Président.

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement vient de transmettre aux assemblées parlementaires la proposition de règlement du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de certains membres du gouvernement du Zimbabwe.

La dégradation de la situation politique au Zimbabwe, dans la perspective des élections présidentielles prévues les 10 et 11 mars prochains, les exactions contre les médias indépendants et certains membres de l'opposition au président Mugabe, ainsi que les occupations illégales de fermes par d'anciens combattants proches du gouvernement zimbabwéen, ont incité la Communauté européenne à engager avec ce dernier, les consultations prévues à l'article 96 de la convention ACP-CE de Cotonou, sur le respect des éléments essentiels du partenariat (droits de l'homme et libertés publiques, Etat de droit, démocratie).

Le CAG du 28 janvier dernier a établi des critères aux termes desquels des mesures appropriées pourront être prises dans le cadre de la coopération financière avec le Zimbabwe. Ces conditions arrêtées portent principalement sur la possibilité pour l'Union de déployer sur place des observateurs européens du processus électoral. Les mesures appropriées concerneraient notamment la suspension du soutien budgétaire au Zimbabwe.

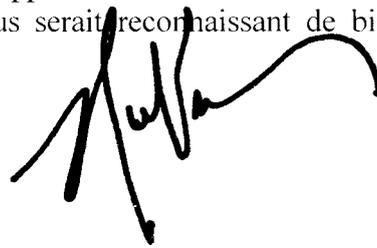
Parallèlement, les Etats membres ont souhaité que soient adoptées des sanctions financières portant principalement sur le gel des avoirs de certains membres du gouvernement zimbabwéen et sur l'interdiction d'exportation vers le Zimbabwe de matériels susceptibles d'être utilisés à des fins répressives. Cette volonté s'est traduite par la préparation au titre de la politique extérieure et de sécurité commune, d'une position commune qui sera vraisemblablement adoptée à l'occasion du CAG du 18 février prochain. Le projet de règlement du Conseil, transmis ce jour aux assemblées est la traduction réglementaire de cette position.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
126, rue de l'université
75355 PARIS 07 SP

La persistance d'un climat d'hostilité sur place et de mesures du gouvernement du Zimbabwe visant à entraver le travail des observateurs de l'Union européenne sur place pourrait contraindre les ministres des Affaires étrangères à adopter ce règlement dès le 18 février et à clôturer concomitamment les consultations prévues au titre de l'article 96 de la Convention ACP-CE.

Dans une telle hypothèse, la France serait favorable à l'adoption urgente de ce règlement, avec certains aménagements qu'elle fait valoir au sein des enceintes compétentes du Conseil, notamment en ce qui concerne la liste des matériels interdits à l'exportation.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hubert VÉDRINE', with a stylized flourish at the end.

Hubert VÉDRINE

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE
LE PRÉSIDENT

Paris, le 15 Février 2002

Monsieur Hubert Védrine
Ministre des affaires étrangères
37 Quai d'Orsay
75007 - PARIS

Monsieur le Ministre. *cher Hubert,*

Par lettre du 15 Février 2002, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de la proposition de règlement du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

Une procédure d'urgence, arrêtée par la Délégation, m'autorise, en qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

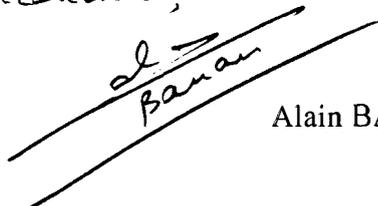
Le projet de règlement dont vous m'avez saisi vise à adopter des sanctions financières (gel des avoirs de certains membres du gouvernement zimbabwéen, interdiction d'exportation vers le Zimbabwe de matériels susceptibles d'être utilisés à des fins répressives), dans le respect de l'article 96 de la convention ACP-UE de Cotonou, afin de protéger les droits de l'homme et les libertés publiques au Zimbabwe où règne une vive tension à la veille des élections présidentielles.

Compte tenu de la situation très troublée qui prévaut dans ce pays et de la nécessité d'y préserver l'Etat de droit et la démocratie, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

C'est pourquoi, en raison de l'urgence, le Gouvernement peut considérer que la Délégation accepte que la réserve d'examen parlementaire soit levée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération

Bien amicalement,



Alain BARRAU

DOCUMENT E 1955

PROJET D'ACTION COMMUNE DU CONSEIL
relative à la mission de police de l'Union européenne

Ce texte qui propose la création d'une mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 6 mars 2002 et d'une réponse du Président, qui a *levé la réserve d'examen parlementaire* le 7 mars 2002. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation, qui en a pris acte, au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

Le texte a été adopté par le Conseil « Affaires générales », le 11 mars 2002, et est devenu l'action commune n° 2002/210/PESC (JOCE du 13 mars 2002).

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

CAB/SE/mpi/N° 9864

République Française

Paris, le 6 MAR 2002

CL- Monsieur le Président,

Le Parlement a été saisi, le 6 mars 2002, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, d'un projet d'action commune de l'Union européenne concernant la création d'une mission internationale de police en Bosnie-Herzégovine.

Ce projet doit permettre à l'Union européenne de prendre la succession des Nations Unies dans le suivi, l'encadrement et l'inspection des forces de police de Bosnie Herzégovine. La mission devrait être constituée d'environ 460 policiers et devrait durer jusqu'en 2005.

Le projet d'action commune sera soumis au Conseil Affaires générales du 11 mars 2002.

Le Gouvernement souhaite attirer l'attention du Parlement sur l'importance de ce projet, qui constituera une première en matière de Politique étrangère et de Sécurité commune de l'Union. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder d'urgence à son examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Arriès,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

DELÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D125/PP/CG

Paris, le 7 mars 2002

Monsieur le Ministre. *Cher Pierre,*

Par courrier en date du 6 mars 2002, vous avez saisi la Délégation d'une demande en urgence d'un projet d'action commune de l'Union européenne concernant la création d'une mission internationale de police en Bosnie-Herzégovine.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet de permettre à l'Union européenne de prendre la succession des Nations unies dans le suivi, l'encadrement et l'inspection des forces de police de Bosnie-Herzégovine. La mission, constituée d'environ 460 policiers, devrait durer jusqu'en 2005. Le projet d'action commune sera soumis au Conseil « Affaires générales » du 11 mars 2002.

Bien que n'ayant pas pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce projet, qui marque une étape importante dans le développement de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ne paraît pas susceptible de soulever des difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Bien amicalement,



Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75700 PARIS

DOCUMENT E 1959

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) du Conseil n° 467/2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan

COM (02) 117 final du 6 mars 2002

• Base juridique :

Articles 60, 301 et 308 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

14 mars 2002.

• Procédure :

- Unanimité du Conseil.
- Avis du Parlement européen.

• Commentaire :

Dans sa résolution 1390 (2002) du 16 janvier 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé d'adapter le régime des sanctions établi à l'encontre de l'Afghanistan par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) pour tirer les conséquences du fait qu'il n'existe aucun lien entre Ousama ben Laden, le réseau Al-Qaida et les Taliban d'un côté et le nouveau gouvernement d'Afghanistan de l'autre.

La portée des mesures financières (gel des fonds) et l'interdiction de fournir des services financiers ou autres liés à des activités militaires doivent donc être adaptées pour ne frapper que les personnes et groupes concernés et abroger le reste des sanctions applicables à l'Afghanistan, concernant le gel des fonds et les interdictions de vols aériens ou de certaines exportations. La liste des personnes, groupes et entités concernés sera arrêtée par un comité des sanctions des Nations unies.

La présente proposition de règlement met en œuvre dans le champ du premier pilier communautaire la décision de principe prise par une position commune du Conseil dans le deuxième pilier de la politique étrangère et de sécurité commune.

En raison de la mention explicite du terrorisme dans les textes, ce nouveau règlement a été aligné autant que possible sur le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil. Celui-ci fournit le cadre de mesures restrictives spécifiques de lutte contre le terrorisme à l'encontre de certaines personnes et entités qui n'ont pas été spécifiquement recensées par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions des Nations unies.

Ce texte devrait être adopté par le Conseil « Affaires générales », le 15 avril 2002, après que le Parlement européen aura rendu son avis le 8 avril.

• Conclusion :

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1967

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels – PECA -

COM (02) 111 final du 5 mars 2002

• **Base juridique :**

- Signature : articles 133 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase du traité CE.

- Conclusion : articles 133 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase et paragraphe 4 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

22 mars 2002.

• **Procédure :**

- Signature : majorité qualifiée du Conseil.

- Conclusion : - majorité qualifiée du Conseil

- habilitation de la Commission par le Conseil à approuver les modifications du protocole au nom de la Communauté, en concertation avec le comité spécial désigné par le Conseil.

• **Commentaire :**

La Commission a négocié avec la Lettonie un protocole additionnel à l'accord européen d'association sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels qui **reprend les mêmes dispositions que les protocoles déjà conclus par le Conseil avec la Hongrie et la République tchèque**, le 4 avril 2001 (décisions 2001/365/CE et 2001/366/CE du Conseil).

Elle propose au Conseil d'autoriser la signature du protocole additionnel et d'approuver sa conclusion au nom de la Communauté.

Le protocole instaure un régime provisoire qui couvre uniquement la période de pré-adhésion et prendra fin au moment de l'adhésion du pays candidat.

Il prévoit l'extension de certains avantages découlant du marché intérieur aux secteurs déjà alignés et facilite ainsi l'accès au marché en éliminant les obstacles techniques au commerce des produits industriels. Il comporte **deux dispositifs** : d'une part **l'acceptation mutuelle** des produits industriels qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties, d'autre part, **la reconnaissance mutuelle** des résultats de l'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis au droit communautaire et au droit interne équivalent.

La reconnaissance mutuelle s'opère sur la base de l'acquis communautaire et permet aux produits industriels certifiés par des organismes désignés dans l'Union européenne d'être mis sur le marché letton sans devoir faire l'objet de procédures d'approbation supplémentaires, et inversement. Elle couvre les secteurs suivants : sécurité électrique, compatibilité électromagnétique, jouets et produits de construction.

La Lettonie a transposé la législation technique communautaire dans les secteurs couverts par le protocole et elle est membre des organisations européennes créées dans les domaines de la

normalisation, de la métrologie, des laboratoires d'essai et de l'accréditation.

Le protocole est constitué d'un accord-cadre et d'une série d'annexes et comporte une déclaration unilatérale de la Communauté invitant les représentants lettons aux comités d'experts institués par la réglementation communautaire, sans conférer à la Lettonie le droit de participer au processus de décision de la Communauté.

Le protocole permettra aux exportateurs communautaires qui le souhaitent de soumettre leurs produits industriels, préalablement à l'exportation, à une vérification et à une certification en fonction des mêmes critères (alignés) et d'accéder ensuite au marché letton sans avoir à respecter d'autres exigences en matière d'évaluation de la conformité. **Les procédures de certification ne devront plus être effectuées qu'une seule fois pour les deux marchés et en fonction des mêmes critères ou normes alignés.** La reconnaissance de la certification permettra de réaliser des économies et de stimuler les exportations. Les fédérations de l'industrie européenne ont été consultées et ont apporté leur soutien unanime au protocole.

En 2000, la balance commerciale générale dans les secteurs couverts par le présent protocole affichait un excédent de près de 140 millions d'euros en faveur de l'Union européenne. La Lettonie enregistre toutefois un excédent commercial dans le secteur des produits de construction. Les échanges devraient encore se développer après l'entrée en vigueur du protocole.

De son côté, la Lettonie trouvera avantage dans le fait que le protocole facilitera l'accès au marché communautaire et constituera la reconnaissance politique de l'alignement de sa législation.

Le Conseil devrait statuer prochainement sur un accord qui ne soulève pas d'objection.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1971

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels

– PECA -

COM (02) 123 final du 8 mars 2002

Le protocole additionnel à l'accord européen d'association que la Commission a négocié avec la Lituanie sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels **est du même type que ceux déjà conclus avec la Hongrie et la République tchèque et que celui avec la Lettonie** transmis au Conseil sous le document E 1967 examiné dans le présent rapport.

Les secteurs couverts par le dispositif de reconnaissance mutuelle sont néanmoins différents et concernent les machines, ascenseurs, équipements de protection individuelle, sécurité électrique, compatibilité électromagnétique et récipients à pression simple.

En 2000, la balance globale des échanges dans les secteurs couverts par le présent protocole affichait un excédent commercial de près de 1 800 millions d'euros en faveur de l'Union européenne. Les échanges devraient encore se développer après l'entrée en vigueur du protocole.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

IX – QUESTIONS BUDGETAIRES ET FISCALES

	Pages
E 1763	Coopération et assistance dans le domaine de la TVA, des impôts directs et indirects 221
E 1884	Demande de dérogation présentée par l'Italie en application de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales 223
E 1885	Demande de dérogation présentée par la Grèce en application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière de TVA. Ferraille et autres matériaux recyclables..... 225
E 1897	Proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries.. 227
E 1898	Projet de budget rectificatif et supplémentaire d'Europol pour 2002 (actions anti-terrorisme nouvelles) 229

- E 1914 Demande de dérogation fiscale présentée par la France conformément à l'article 17, paragraphe 2 de la sixième directive 77/388/CE du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (Accord-cadre franco-allemand du 12 juin 2001 relatif à la construction et à l'entretien de ponts frontières sur le Rhin dont les parties contractantes n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage)..... 233
- E 1916 Lettre de la Commission du 9 janvier 2002, relative à une demande de dérogation présentée par le Luxembourg conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole à faible teneur en soufre : 55 ppm au maximum)... 235
- E 1921 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant les carburants de substitution pour les transports routiers et une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants dans les transports – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/81/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer un taux d'accises réduit sur

	certaines huiles minérales qui contiennent des biocarburants et sur les biocarburants.....	237
E 1925	Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'opportunité de poursuivre un programme d'action visant à améliorer les systèmes fiscaux du marché intérieur – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur (programme <i>Fiscalis</i> 2007)	241
E 1930	Projet de recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2000 : note du Comité budgétaire au Comité des représentants permanents/Conseil ^(*)	243
E 1940–1	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 au budget 2002 ^(*)	247
E 1940–2	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 au budget 2002 ^(*)	251
E 1943	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime particulier des agences de voyages ..	257

^(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1763

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative à la coopération administrative dans le domaine de la taxe
sur la valeur ajoutée

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 77/799/CEE du Conseil concernant
l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres
dans le domaine des impôts directs et indirects

COM (01) 294 final du 26 juillet 2001

• **Contenu :**

Il s'agit d'un ensemble de dispositions techniques visant essentiellement à améliorer la coopération administrative entre Etats membres pour le recouvrement de la TVA.

La proposition de règlement tend, à cette fin, à remplacer le règlement n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA). Elle définit un ensemble de règles claires et contraignantes régissant la coopération entre Etats membres. Elle prévoit, notamment, des contacts plus directs entre services et des échanges d'information plus larges et plus rapides entre administrations, ainsi qu'entre celles-ci et la Commission, afin de lutter plus efficacement contre la fraude.

La proposition de directive a pour objet d'exclure la TVA du champ de la directive 77/799/CEE - la proposition de règlement régissant désormais entièrement la coopération relative à cet impôt - et à étendre ce champ à certaines taxes sur les primes d'assurance afin de prendre en compte le besoin exprimé par les Etats membres.

• **Conclusion :**

Ces textes, qui pourraient être adoptés sous présidence espagnole, ne suscitent pas, selon les informations communiquées,

d'objection de principe de la part des Etats membres. Compte tenu de leur utilité pour le fonctionnement du régime communautaire de la TVA, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1884

DEMANDE DE DEROGATION

présentée par l'Italie en application de l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (biodiesel)

D (2001) 21458

Il s'agit d'une demande de prorogation d'une dérogation tendant à permettre à l'Italie, à des fins de protection de l'environnement, d'exonérer le biodiesel des droits d'accises jusqu'au 30 juin 2004.

Dès lors que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 31 janvier 2002.

DOCUMENT E 1885

PROPOSITION DE DEROGATION

présentée par la Grèce en application de l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière de TVA (77/388/CEE) - ferraille et autres matériaux recyclables -

SG (2001) D/260507-

Cette mesure, qui tend à combattre l'évasion fiscale, a principalement pour objet de permettre à la Grèce d'exonérer de TVA les livraisons et les achats intracommunautaires de déchets recyclables (ferraille, déchets en fer et en acier, métaux non ferreux...) effectués par des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 900 000 euros.

Dès lors que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 31 janvier 2002.

DOCUMENT E 1897

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries

COM (01) 732 final du 26 décembre 2001

• Contenu :

Reposant sur l'article 299, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne – qui prévoit l'application de mesures spécifiques aux régions ultrapériphériques pour tenir compte de leurs difficultés particulières (éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits) – la proposition tend à autoriser l'Espagne à instaurer jusqu'au 31 décembre 2011 une nouvelle taxe sur les livraisons de biens et les importations aux îles Canaries (AIEM), en remplacement de l'actuelle taxe sur la production et les importations (APIM), dont le régime transitoire a expiré le 31 décembre 2001. Cette taxe comporterait trois taux (5 %, 15 % et 25 %) correspondant à trois catégories précises de produits, en fonction de la fragilité relative de la région dans les secteurs concernés. Elle donnerait aussi lieu, comme la taxe précédente, à des exemptions en faveur de certains produits déterminés fabriqués localement (produits de l'agriculture et de la pêche, matériaux de construction, chimie, industrie métallurgique...).

Le texte prévoit que l'Espagne devra rendre à la Commission, avant le 31 décembre 2005, un rapport sur l'application de cette taxe et ses incidences sur le développement des activités économiques locales.

• Conclusion :

Dès lors que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 31 janvier 2002.

DOCUMENT E 1898

**PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET
SUPPLEMENTAIRE D'EUROPOL POUR 2002**
(Actions antiterrorisme nouvelles)

Europol 107-15309/01

• **Base juridique :**

Article 30 du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 décembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 décembre 2001.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Motivation et objet :**

Le budget rectificatif et supplémentaire d'Europol pour 2002 vise à tenir compte, dans le budget d'Europol, des décisions arrêtées par l'Union européenne dans le cadre de son plan d'action contre le terrorisme, à la suite des attentats du 11 septembre 2001.

• **Commentaire :**

A l'occasion de leurs réunions des 20 septembre, 27 septembre et 6-7 décembre 2001, les ministres de la justice et des affaires intérieures des pays membres de l'Union se sont mis d'accord pour étendre la compétence de l'office européen de police Europol, qui avait vu le jour en 1994 essentiellement pour lutter contre le trafic de drogue, ainsi que pour modifier la Convention d'Europol.

Jusqu'à présent, Europol a pour mission de collecter, d'analyser et d'échanger des informations en matière de prévention

et de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de matières nucléaires et radioactives, de filières d'immigration clandestine, de traite des êtres humains et de trafic de véhicules volés. Les Quinze ont décidé d'ajouter à ces infractions toutes celles qui sont décrites à l'annexe de la Convention d'Europol, mais pour lesquelles Europol n'était pas encore compétent :

– **atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté** : homicide volontaire, coups et blessures graves ; trafic illicite d'organes et de tissus humains ; enlèvement, séquestration et prise d'otage ; racisme et xénophobie ;

– **atteintes au patrimoine, aux biens publics et fraude** : vols organisés ; trafic illicite de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art ; escroqueries et fraudes ; racket et extorsion de fonds ; contrefaçon et piratage de produits ; falsification de documents administratifs et trafic de faux ; faux monnayage, falsification de moyens de paiement ; criminalité informatique ; corruption ;

– **commerce illégal et atteinte à l'environnement** : trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs ; trafic illicite d'espèces animales menacées ; trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées ; criminalité au détriment de l'environnement ; trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance.

La compétence d'Europol portera aussi sur le blanchiment d'argent qui se rapporte à l'une de ces infractions, comme c'est le cas pour les infractions qui sont déjà de la compétence d'Europol. La décision du Conseil prévoit également que les ministres pourront décider, sur proposition du Conseil d'administration d'Europol, des infractions à traiter en priorité.

Les Etats membres se sont lancés dans un processus de modification du rôle d'Europol, processus prévu par le traité d'Amsterdam et les conclusions du Conseil européen de Tampere. Ils ont pour cela adopté une liste de huit points à traiter en priorité, proposée par la Présidence Belge : participation d'Europol à des enquêtes ; possibilité pour Europol de demander l'ouverture d'une enquête ; élargissement du mandat Europol ; rôle d'Europol dans le dispositif de sécurité des réunions du Conseil européen ; amélioration des fichiers à des fins d'analyse ; relations entre Eurojust et Europol ; contrôle parlementaire, judiciaire et administratif d'Europol ; simplification de la procédure de modification de la Convention d'Europol. L'objectif de ce dernier

point est de se passer de longs processus de ratification pour modifier la Convention par une simple décision du Conseil.

Par ailleurs, une équipe de spécialistes antiterroristes a été constituée au sein d'Europol pour une durée de six mois renouvelable.

Interpol a également avalisé le 27 septembre 2001 un accord de coopération sur la lutte contre le crime organisé avec Europol. Cet accord permettra l'échange d'informations personnelles stratégiques et opérationnelles, sans se heurter à des obstacles procéduriers ou juridiques.

Dans un premier temps, la direction d'Europol avait pris la décision de redéployer ses ressources pour faire face à l'ensemble de ces nouvelles missions. Toutefois, il est apparu rapidement nécessaire de revoir le budget 2002 d'Europol, notamment afin de procéder à des recrutements exceptionnels. Il a cependant été décidé que les contrats auraient une durée d'un an, et qu'ils ne seraient éventuellement reconduits qu'en fonction de l'évolution des nouvelles activités d'Europol. Le nombre de ces nouveaux postes est fixé à 20, l'effectif total étant porté à 280. Le surcoût pour les Etats membres est de 3,07 millions d'euros, ce qui porte leur contribution à 28,6 millions d'euros. Le total des dépenses d'Europol pour 2002 augmente de 3,16 millions d'euros et passe à 51,6 millions d'euros.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce budget rectificatif et supplémentaire d'Europol pour 2002 est soutenu sans réserve par la France. Il a reçu l'appui unanime du Conseil d'administration d'Europol lors de sa réunion des 11 et 12 décembre 2001. Après son passage en COREPER, il devrait être adopté en point A par le Conseil « Agriculture » du 21 janvier 2002.

• **Conclusion :**

Rappelant que ce plan d'action incluait une extension de la compétence de l'office européen de police Europol, le **Président Alain Barrau** a énuméré les huit points de réforme arrêtés par le

Conseil sur proposition de la présidence belge, parmi lesquels la constitution d'équipes communes d'enquête et la mise en place d'un contrôle parlementaire, judiciaire et administratif de l'Office. Il a ensuite indiqué que les nouvelles missions reçues par Europol nécessitaient, en principe à titre exceptionnel, des recrutements de personnels contractuels. Le montant total des dépenses d'Europol pour 2002 augmente ainsi de 3,16 millions d'euros et passe à 51,6 millions d'euros.

M. Pierre Brana s'est déclaré persuadé que l'extension probable, et souhaitable, des missions d'Europol conduirait à la pérennisation de recrutements présentés aujourd'hui comme exceptionnels.

M. Maurice Ligot s'est demandé comment pourrait s'exercer le contrôle parlementaire des activités d'Europol qui figure parmi les points de réforme en cours de préparation, dès lors que le fonctionnement de l'Office repose sur une base conventionnelle et donc intergouvernementale.

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 10 janvier 2002.

DOCUMENT E 1914

DEMANDE DE DEROGATION FISCALE

présentée par la France conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388/ CE du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (Accord-cadre franco-allemand du 12 juin 2001 relatif à la construction et à l'entretien des ponts frontières sur le Rhin dont les parties contractantes n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage)

JPL/st n° 30 du 23 janvier 2002

Il s'agit d'une demande de dérogation visant à simplifier la perception de la TVA sur les opérations liées à la construction et à l'entretien des ponts frontières entre la France et l'Allemagne, à la suite de l'accord-cadre passé le 12 juin 2001 entre ces Etats concernant la construction et l'entretien de ces ponts. Elle consiste à permettre que le milieu du pont soit considéré comme la limite territoriale entre les deux pays pour la perception de cette taxe.

Dès lors que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 20 février 2002.

DOCUMENT E 1916

LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

du 9 janvier 2002, relative à une demande de dérogation présentée par le Luxembourg conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole à faible teneur en soufre : 50 ppm au maximum).

D (02) 21001 du 25 janvier 2002

Il s'agit d'une demande de dérogation nouvelle tendant à permettre au Luxembourg – dans le cadre de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE et en vue de protéger l'environnement – d'appliquer, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003, un taux d'accises réduit au gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 50 ppm (particules par million).

Dès lors que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 20 février 2002.

Toutefois, on ne peut que déplorer une nouvelle fois :

– que les parlements nationaux soient saisis d'une demande de dérogation postérieurement à la date présumée de son entrée en vigueur (ce texte, qui a vocation à s'appliquer dès le 1^{er} janvier 2002, a été reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 janvier 2002...);

– les erreurs de rédaction ou de transcription : la dérogation concerne le gazole ayant une teneur en soufre de 50 ppm et non 55, comme l'indique l'intitulé du texte ; par ailleurs, elle expire le 31 décembre 2003, et non le 1^{er} janvier 2004.

Il est vivement demandé à la Commission de veiller à l'avenir à éviter de tels dysfonctionnements.

DOCUMENT E 1921

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU
PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET AU COMITÉ DES
RÉGIONS**

concernant les carburants de substitution pour les transports routiers
et une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des
biocarburants

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants dans les
transports

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 92/81/CEE en ce qui concerne la possibilité
d'appliquer un taux d'accises réduit sur certaines huiles minérales
qui contiennent des biocarburants et sur les biocarburants

COM(01) 547 final du 4 février 2002

• Base juridique :

Article 175 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

19 décembre 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

4 février 2002.

• Procédure :

Article 251 du traité.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La communication de la Commission et la première proposition de directive ne présentent pas de caractère législatif. En revanche, la deuxième proposition de directive du Conseil modifie une directive du 19 octobre 1992 avec, notamment, des dispositions relatives aux impositions pesant sur certains biocarburants. Il est ainsi prévu d'appliquer des taux réduits pour certains produits. Il s'agit donc de matières législatives.

• **Motivation et objet :**

L'Union européenne s'est engagée, à travers le protocole de Kyoto à la Convention des Nations unies relative au climat, à réduire de 8 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2010. La persistance d'une forte augmentation des émissions de CO₂ n'est pas compatible avec cet engagement. Le secteur des transports, qui représente plus de 30 % de la consommation finale d'énergie dans la Communauté, est en expansion et cette tendance se maintient.

Par ailleurs, la dépendance extrême du secteur des transports vis-à-vis des importations de pétrole est l'une des principales causes de l'augmentation de ces importations. La recherche et la promotion de carburants de substitution correspond donc à la fois à une nécessité du point de vue environnemental et sur le plan de la sécurité de nos approvisionnements énergétiques.

Les biocarburants – obtenus par le traitement ou la fermentation de sources biologiques non fossiles – constituent en principe une solution idéale : ils peuvent être produits sur place et sont très intéressants du point de vue de la production de CO₂, dans la mesure où le carbone qu'ils contiennent provient de l'atmosphère (mais une partie importante de cet avantage – autour de la moitié – est perdue en raison de la consommation d'énergie lors de la culture des plantes et de la production des carburants). Un avantage supplémentaire des biocarburants est lié au fait qu'ils peuvent être utilisés dans les véhicules et les systèmes de distribution existants. Du fait du coût plus élevé des biocarburants par rapport à l'essence et au diesel, la promotion de leur utilisation suppose une compensation qui pourrait être liée à une différenciation fiscale et la fixation réglementaire d'un certain pourcentage de biocarburants dans l'ensemble des carburants vendus pour les transports (les biocarburants représentent actuellement moins de 0,5 % de la consommation de carburants).

Dans cet esprit, la Commission propose un ensemble de mesures contenues dans :

– une communication sur les carburants de substitution et une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants ;

– une proposition de directive prévoyant que les biocarburants représentent une proportion minimale de l'ensemble des carburants vendus à partir de 2005 ;

– une proposition de directive établissant un cadre communautaire pour la taxation des biocarburants.

• **Contenu et portée :**

La *communication de la Commission* expose le plan d'action visant à promouvoir l'utilisation des carburants de substitution et des biocarburants. Le plan met l'accent sur la promotion des biocarburants, du gaz naturel et de l'hydrogène. Il s'agit des trois options qui permettraient chacune d'arriver à un volume de plus de 5 % de la consommation totale des transports au cours des vingt prochaines années et ainsi d'atteindre l'objectif de substitution de 20 %. Si la solution des biocarburants est d'ores et déjà opérationnelle, par contre, l'utilisation du gaz naturel et de l'hydrogène comme carburants pour les transports pose encore un ensemble de questions techniques.

La *proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants dans les transports* prévoit qu'une part de l'ensemble du carburant diesel et de l'essence vendue dans les Etats membres soit remplacée par les biocarburants, avec un taux de substitution de 2 % en 2005.

La *proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/81/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer un taux d'accises réduit sur certaines huiles minérales qui contiennent des biocarburants et sur les biocarburants* autorise les Etats membres à appliquer un taux d'accises réduit dans certaines conditions. Ainsi, lorsque ces produits sont destinés à être utilisés ou mis en vente comme carburant, leur niveau de taxation ne peut pas être inférieur à 50 % du montant de l'accise normale appliquée par l'Etat membre sur les carburants correspondants. Cependant, les Etats qui, au 1^{er} janvier 2001, exonéraient totalement des produits constitués

uniquement par des biocarburants peuvent continuer à le faire jusqu'au 31 décembre 2003. Par ailleurs, les produits constitués par ou contenant des biocarburants – au sens de la proposition de directive – consommés par les transports publics locaux de passagers (y compris les taxis) et les véhicules sous la responsabilité d'une autorité publique, peuvent bénéficier d'une réduction supplémentaire d'une valeur équivalente à celle de droit commun.

Les réductions d'accises devront être modulées pour tenir compte de l'évolution des cours des matières premières, afin qu'elles ne conduisent pas à une surcompensation des coûts additionnels liés à la production de biocarburants en cas de hausse durable des prix du pétrole brut. En outre, la durée de réduction ne pourra pas dépasser une période de six années consécutives, éventuellement renouvelable.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ces propositions, qui viennent d'être soumises à la discussion entre les Quinze, ne semblent pas, selon les informations communiquées, soulever d'objection majeure. Concernant la possibilité d'accorder un taux d'accises réduit, les principales réserves viendraient des Pays-Bas, qui paraissent relativiser l'utilité de cette mesure, et de l'Allemagne, qui souhaiterait des conditions d'exonération plus larges.

• Calendrier prévisionnel :

La Présidence espagnole souhaite faire adopter ce texte d'ici la fin du semestre, mais le calendrier précis d'adoption reste à finaliser.

• Conclusion :

Compte tenu de l'utilité de ces dispositions pour l'Union dans son ensemble – et la France en particulier –, tant en termes énergétiques que de protection de l'environnement, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ces textes au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1925

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU
PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL**
sur l'opportunité de poursuivre un programme d'action visant à
améliorer les systèmes fiscaux du marché intérieur

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
portant adoption d'un programme communautaire pour améliorer le
fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur
(programme *Fiscalis* 2007)

COM (02) 10 final du 15 février 2002

• **Contenu**

Cette proposition de décision, introduite par la communication de la Commission, tend à instituer un programme d'action pluriannuel, intitulé *Fiscalis*, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007, en vue **d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux au sein de l'Union**. Il s'agit plus précisément de **renforcer la coopération entre les pays participants, leurs administrations et leurs fonctionnaires, et de recenser, afin d'y remédier, les problèmes susceptibles d'entraver cette coopération**.

Ce programme, qui associe les pays candidats, porte à la fois sur le système commun de TVA, le régime des accises et la fiscalité directe. Il comporte plusieurs types d'actions concernant, notamment, les systèmes de communication et d'échange d'informations, des contrôles multilatéraux, des séminaires, des échanges de fonctionnaires et des activités de formation.

L'enveloppe financière globale prévue est de 56 millions d'euros. Les dépenses nécessaires pour la mise en œuvre du programme seront partagées entre l'Union et les pays participants. Par ailleurs, la Commission sera assistée d'un « *comité Fiscalis* », composé de représentants des Etats membres, et deux évaluations (l'une à mi-parcours, l'autre en fin de programme) seront réalisées.

• **Conclusion**

Cette proposition, qui vient d'être soumise à la discussion entre les Quinze, ne devrait pas soulever, selon les informations recueillies, d'objection majeure. Eu égard à son utilité pour mieux faire coopérer les systèmes fiscaux au sein de l'Union et, partant, pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1930

PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL
sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget
général des Communautés européennes pour l'exercice 2000

5766/02 Limite Fin 35

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre des affaires étrangères en date du 22 février 2002, et d'une réponse du Président, qui a *levé la réserve d'examen parlementaire* le 22 février 2002. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation, qui en a pris acte, au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

Le texte a été adopté par le Conseil *Ecofin* le 5 mars 2002.

Monsieur le Président,

Le projet de recommandation du Conseil au Parlement européen sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2000 et le Projet de Budget Rectificatif et Supplémentaire (BRS) n° 1/2002 ont été transmis respectivement les 18 et 22 février 2002 au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Le projet de texte sur la décharge 2000 doit être discuté lors du Conseil Ecofin du 5 mars prochain et pourrait faire l'objet d'un vote. La recommandation du Conseil sur la décharge 2000 et les commentaires qui l'accompagnent doivent ensuite être transmis au Parlement européen avant sa session d'avril puisque le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget des Communautés européennes prévoit que le Parlement européen examine la décharge au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'adoption du rapport annuel de la Cour des comptes (publié au journal officiel le 15 décembre 2001).

Le Gouvernement est bien conscient de la brièveté des délais impartis, mais la disponibilité tardive du projet de recommandation s'explique par le temps nécessaire au Comité budgétaire pour l'examen du rapport de la Cour des Comptes européennes.

La proposition de BRS n° 1/2002 quant à elle fait l'objet d'une procédure écrite qui se termine le 25 février au soir. Ce document vise à transférer les contributions budgétaires des 3 institutions européennes (Parlement européen, Commission et Conseil) au fonds créé pour le financement des dépenses de la Convention européenne, instituée lors du Conseil européen de Laeken. Les travaux de la Convention européenne doivent débiter le 1^{er} mars 2002, il est donc nécessaire qu'elle dispose des sommes nécessaires à son fonctionnement avant cette date.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
de l'Assemblée nationale
233, boulevard Saint Germain
75355 PARIS 07 SP

La présentation du BRS n°1 2002 a été retardée par l'adoption préalable des textes réglementaires nécessaires à la constitution du fonds et des règles financières qui seront applicables à sa gestion. Le Projet de BRS est en outre conforme à l'accord inter-institutionnel qui prévoit les contributions du Parlement européen (1 Meuro), du Conseil (0.4 Meuro) et de la Commission (3.6 Meuros).

Dans ce contexte, et sachant que le projet de recommandation en tant que tel recueille l'agrément complet des autorités françaises, je vous demande de bien vouloir examiner ces textes en urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position pour la procédure écrite qui se termine le 25 février et lors du Conseil Ecofin du 5 mars.

Je vous prie, monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is written in a cursive style and is positioned above the printed name.

Hubert VÉDRINE

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE
LE PRÉSIDENT

d107/FD/MLP

Paris, le 22 février 2002

Monsieur le Ministre. *Cher Hubert*

Par lettre du 22 février 2002, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence du projet de recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2000 (document E 1930).

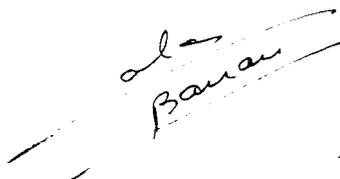
Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Le renforcement de la rigueur dans les procédures budgétaires communautaires est une nécessité impérieuse pour la bonne marche de l'Union européenne. A cet égard, je tiens à déplorer que le budget 2000 se caractérise par un excédent exceptionnellement élevé (soit 14% du budget), une augmentation significative du volume des fraudes, ainsi que des faiblesses dans le système des contrôles. La refonte attendue du règlement financier devrait permettre de réaliser des progrès rapides sur ce point.

Sous le bénéfice de ces observations et tout en regrettant les conditions de délai imparties au Parlement pour procéder à l'examen de ce texte, je crois pouvoir assurer que la Délégation aurait accepté de lever la réserve d'examen parlementaire sur le projet de recommandation, comme je le fais en son nom par la présente lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération

Bien amicalement,



Alain BARRAU

Monsieur Hubert VEDRINE
Ministre des affaires étrangères
37, quai d'Orsay
75351 PARIS

DOCUMENT E 1940 Annexe 1

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 1
AU BUDGET 2002**

Etat général des recettes et des dépenses par section :

Section I : Parlement

Section II : Conseil

Section III : Commission

SEC (02) 227 final du 22 février 2002

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre des affaires étrangères en date du 22 février 2002, et d'une réponse du Président, qui a *levé la réserve d'examen parlementaire* le 22 février 2002. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation, qui en a pris acte, au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

Le texte a été adopté par le Parlement européen le 28 février 2002 et par le Conseil *Ecofin* le 5 mars 2002.

LE MINISTRE

PARIS. LE

22 FEV. 02 001935 CM

Monsieur le Président,

Le projet de recommandation du Conseil au Parlement européen sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2000 et le Projet de Budget Rectificatif et Supplémentaire (BRS) n° 1/2002 ont été transmis respectivement les 18 et 22 février 2002 au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Le projet de texte sur la décharge 2000 doit être discuté lors du Conseil Ecofin du 5 mars prochain et pourrait faire l'objet d'un vote. La recommandation du Conseil sur la décharge 2000 et les commentaires qui l'accompagnent doivent ensuite être transmis au Parlement européen avant sa session d'avril puisque le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget des Communautés européennes prévoit que le Parlement européen examine la décharge au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'adoption du rapport annuel de la Cour des comptes (publié au journal officiel le 15 décembre 2001).

Le Gouvernement est bien conscient de la brièveté des délais impartis, mais la disponibilité tardive du projet de recommandation s'explique par le temps nécessaire au Comité budgétaire pour l'examen du rapport de la Cour des Comptes européennes.

La proposition de BRS n° 1/2002 quant à elle fait l'objet d'une procédure écrite qui se termine le 25 février au soir. Ce document vise à transférer les contributions budgétaires des 3 institutions européennes (Parlement européen, Commission et Conseil) au fonds créé pour le financement des dépenses de la Convention européenne, instituée lors du Conseil européen de Laeken. Les travaux de la Convention européenne doivent débiter le 1^{er} mars 2002, il est donc nécessaire qu'elle dispose des sommes nécessaires à son fonctionnement avant cette date.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
de l'Assemblée nationale
233, boulevard Saint Germain
75355 PARIS 07 SP

.../...

La présentation du BRS n°1/2002 a été retardée par l'adoption préalable des textes réglementaires nécessaires à la constitution du fonds et des règles financières qui seront applicables à sa gestion. Le Projet de BRS est en outre conforme à l'accord inter-institutionnel qui prévoit les contributions du Parlement européen (1 Meuro), du Conseil (0,4 Meuro) et de la Commission (2,6 Meuros).

Dans ce contexte, et sachant que le projet de recommandation en tant que tel recueille l'agrément complet des autorités françaises, je vous demande de bien vouloir examiner ces textes en urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position pour la procédure écrite qui se termine le 25 février et lors du Conseil Ecofin du 5 mars.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hubert VÉDRINE', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Hubert VÉDRINE

DÉLEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE
LE PRÉSIDENT

D109 FDCG

Paris, le 22 février 2002

Monsieur le Ministre, *Cher Hubert,*

Par courrier en date du 32 février 2002, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 au budget 2002.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet de dégager les 4 millions d'euros nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la Convention sur l'avenir de l'Europe, durant la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2002. Ces 4 millions d'euros, qui seront pris à l'intérieur de la rubrique 5 des perspectives financières, serviront à alimenter le fonds spécialement créé à cet effet, l'adoption de ce fonds restant de la compétence des représentants des gouvernements.

Aussi, bien que n'ayant pas pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que celle-ci aurait accepté de lever la réserve d'examen parlementaire sur cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1, comme je le fais en son nom par la présente lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Bien amicalement,



Alain BARRAU

Monsieur Hubert VEDRINE
Ministre des affaires étrangères
37, quai d'Orsay
75351 PARIS

DOCUMENT E 1940 Annexe 2

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 2
AU BUDGET 2002**
Etat général des recettes

SEC (02) 222 final du 27 février 2002

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 5 mars 2002, et d'une réponse du Président, qui a *levé la réserve d'examen parlementaire* le 7 mars 2002. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation, qui en a pris acte, au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

La procédure écrite d'adoption de ce texte s'est achevée le 11 mars 2002.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

CAB/SE/impl/N° 9861

République Française

Paris, le 5 MAR 2002

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis, le 1er mars 2002, au parlement un avant-projet de Budget rectificatif et supplémentaire n°2 au budget 2002 (Etat général des recettes) - E 1940 annexe 2.

Ce projet comprend les éléments suivants qui concernent exclusivement le volet des recettes du budget :

- Le financement du budget 2002 est complètement recalculé afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la décision sur les ressources propres (2000/597/CE, EURATOM). Une ligne budgétaire est également prévue pour les effets de la nouvelle décision sur les paiements des ressources propres traditionnelles concernant l'exercice 2001;

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

- La budgétisation d'un montant provisoire du solde positif reporté de 2001. Outre les 1200 millions d'euros qui ont déjà été inscrits dans le budget 2002, il est proposé de budgétiser un nouveau montant de 10 000 millions d'euros dans le présent APRB en prévision du montant définitif de l'excédent reporté de 2001. Le solde définitif de l'exercice 2001 sera budgétisé dans l'avant-projet de budget supplémentaire et rectificatif qui sera présenté en mai 2002.

Pour répondre à une question française, la Commission a expliqué que le BRS 3/2002 (solde définitif), comportera la correction britannique définitive 2001, la correction des estimations 2002 des assiettes TVA et PNB ainsi que le montant définitif des ressources propres traditionnelles pour 2001. Sur ce dernier point, les chiffres des prévisions de l'actuel BRS seront très proches des chiffres définitifs.

Dans ce contexte, et sachant que le document en tant que tel recueille l'agrément complet des autorités françaises, je vous demande de bien vouloir examiner ce texte en urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position pour la procédure écrite qui se termine le 11 mars prochain.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Arif

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI



DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE
LE PRÉSIDENT

D122/CG/PL

Paris, le 7 mars 2002

Monsieur le Ministre. *Cher Pierre,*

Par courrier en date du 5 mars 2002, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 au budget 2002 (Etat général des recettes) – document E 1940.

La procédure écrite d'adoption de ce texte doit en effet s'achever le 11 mars prochain.

Comme vous le savez, une procédure d'urgence, arrêtée par la Délégation, m'autorise, en qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur un projet d'acte de l'Union européenne qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ce projet propose, pour l'essentiel, de procéder à deux opérations. En premier lieu, le financement du budget 2002 est recalculé, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la décision sur ressources propres (2000/597/CE, Euratom). En second lieu, le projet prévoit la budgétisation d'un montant provisoire - soit 10 000 millions d'euros - du solde positif reporté de 2002. Le solde définitif de l'exercice 2001 sera budgétisé dans l'avant-projet de budget supplémentaire et rectificatif qui sera présenté en mai 2002.

Vous m'indiquez par ailleurs que, suite à une demande française, la Commission a indiqué que le BRS 3/2002 (solde définitif), comportera la correction britannique définitive 2001, la correction des estimations 2002 des assiettes TVA et PNB ainsi que le montant définitif des ressources propres traditionnelles pour 2001. Sur ce dernier point, les chiffres des prévisions de l'actuel RRS seront très proches des chiffres définitifs.

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75351 PARIS

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Bien amicalement;

A handwritten signature in black ink, consisting of the name 'Alain Barrau' written in a cursive style. The signature is positioned above two parallel diagonal lines that serve as a decorative underline.

Alain BARRAU

DOCUMENT E 1943

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime
particulier des agences de voyage

COM (02) 64 final du 27 février 2002

• Contenu :

Cette proposition, de portée essentiellement technique, vise à moderniser, harmoniser et simplifier le régime particulier de la TVA applicable aux agences de voyage.

Elle est justifiée, notamment, par la nécessité de prendre en compte les modifications économiques du secteur (multiplication des opérateurs, concurrence accrue, utilisation croissante du commerce électronique...) et l'existence de pratiques divergentes d'un Etat membre à l'autre.

Elle consiste principalement à garantir une application plus uniforme du régime de la TVA, en étendant son champ à l'ensemble des fournitures de voyages à forfait, indépendamment de la nature du client, ainsi qu'à supprimer les diverses dérogations concernant ce type de prestations de service. Par ailleurs, elle tend à éliminer les distorsions de concurrence affectant les organisateurs de circuits touristiques établis dans l'Union, notamment au regard du commerce électronique.

• Conclusion :

Ce texte, qui vient d'être soumis à la discussion entre les Quinze, pourrait être adopté avant la fin de la présidence espagnole.

Selon les informations communiquées, il ne soulève pas de problème politique important. La Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

Il conviendra néanmoins de veiller, dans les discussions à venir, que le texte ne comporte pas, dans sa version finale, de disposition susceptible d'entraîner un effet préjudiciable pour l'Union dans son ensemble, ou la France en particulier.

X – QUESTIONS SOCIALES

		Pages
E 1680	Législations des Etats membres relatives aux machines	261
E 1950	Proposition de règlement du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.....	263

DOCUMENT E 1680

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE

COM (00) 899 final du 23 février 2001

• Contenu :

Il s'agit d'un texte de portée technique, tendant essentiellement à simplifier les normes en vigueur relatives aux machines. Il reprend principalement les propositions formulées par le groupe d'experts indépendants présidé par M. Bernhard Molitor que la Commission avait missionné à cette fin.

• Conclusion :

Selon les informations recueillies, cette proposition n'a pas d'effet préjudiciable pour l'Union dans son ensemble ou la France en particulier. Compte tenu de son utilité en termes de simplification réglementaire et administrative, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1950

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

visant à étendre les dispositions du règlement (CEE)
n° 1408/71 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà
couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur
nationalité

COM (02) 59 final du 1^{er} mars 2002

• **Contenu :**

La proposition vise à modifier le règlement (CEE) n° 1408/71, fixant la coordination communautaire des régimes de sécurité sociale entre Etats membres, afin de l'étendre à tous les ressortissants des pays tiers qui se trouvent en situation régulière de séjour sur le territoire des Etats membres.

Elle fait suite notamment au Conseil européen de Tampere d'octobre 1999, qui a souhaité que soient offerts aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union. Plus récemment, le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 a pris note de l'accord politique relatif à l'extension de la coordination des systèmes de sécurité sociale aux ressortissants des Etats tiers et invité le Conseil à adopter le plus vite possible les dispositions nécessaires.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

XI – RECHERCHE

		Pages
E 1816	Statistiques de la science et de la technologie	267
E 1911	Proposition de décision du Conseil portant conclusion du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, visant à associer la République de Malte au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998–2002)	269

DOCUMENT E 1816

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
relative à la production et au développement de statistiques
communautaires de la science et de la technologie

COM (01) 490 final du 4 octobre 2001

• **Base juridique :**

Article 285 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 août 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

4 octobre 2001.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision relative à la production et au développement des statistiques communautaires de la science et de la technologie, si elle concerne un domaine qui ne relève pas de la loi en droit français, comprend toutefois un échéancier des crédits d'engagement et de paiement relatif aux actions en matière statistique à financer au cours de la période 2001-2005 : par suite, elle peut être regardée comme une loi de programme au sens de la Constitution et comme comportant, ainsi, des dispositions de nature législative.

• **Motivation et contenu :**

Il n'existe actuellement aucune base juridique précise pour les statistiques de la science et de la technologie dans le système statistique européen.

En mars 2000, le Conseil européen de Lisbonne a décidé de faire de l'Europe des dix prochaines années « l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde ». La formulation et l'évaluation des politiques de science et de technologie dans des économies fondées de plus en plus sur la connaissance nécessitent des indicateurs statistiques fiables et pertinents. Or l'état de disponibilité actuel des statistiques au niveau européen ne suffit pas encore pour satisfaire la demande et soutenir la prise de décision.

L'objectif de la présente proposition de décision du Parlement européen et du Conseil vise ainsi à améliorer le système communautaire d'information statistique en le consolidant et en élaborant une nouvelle génération de variables statistiques relatives à l'innovation, à la haute technologie et aux ressources humaines affectées aux activités scientifiques et technologiques.

L'enveloppe budgétaire allouée est de 7 500 000 euros sur une période de cinq ans.

• **Calendrier prévisionnel :**

Non fixé.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 20 février 2002.

DOCUMENT E 1911

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant conclusion du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République de Malte au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002)

COM (01) 777 final du 14 janvier 2002

• **Base juridique :**

Article 170 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

18 décembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

14 janvier 2002.

• **Procédure :**

Article 300 du traité (décision du Conseil après avis du Parlement européen).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de décision du Conseil a pour objet d'approuver la conclusion du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté et Malte, destiné à associer ce pays au cinquième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration pour la période 1998-2002 : dès lors, d'une part que le cinquième programme-cadre précité a été regardé comme comportant des dispositions de nature législative, d'autre part qu'est visée la conclusion du protocole additionnel, c'est-à-dire l'engagement de la Communauté, la proposition de décision doit être regardée comme

comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

Les conclusions du Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 ont envisagé la possibilité d'associer les pays candidats au programme-cadre de la Communauté dans le domaine de la recherche et du développement technologique, comme l'un des instruments de la stratégie de pré-adhésion à mettre en œuvre à l'égard de ces pays.

Par ailleurs, le Parlement et le Conseil ont adopté en février 1999 un cinquième programme-cadre dans le domaine de la recherche et du développement technologique (1998-2002).

Malte a, d'autre part, formellement informé la Commission qu'elle souhaitait être associée au cinquième programme-cadre à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le 26 juillet 2000, la Commission a sollicité du Conseil un mandat en vue de négocier un protocole additionnel à l'accord d'association de 1971 conclu avec Malte, en vue d'associer ce pays au cinquième programme-cadre. Le 17 octobre 2000, le Conseil a autorisé la Commission à négocier ce protocole additionnel. Par décision du 22 mai 2001, le Conseil a autorisé, sous réserve d'une conclusion à une date ultérieure, la signature du protocole additionnel résultat de ces négociations et son entrée en vigueur, à titre provisoire, à compter du 1^{er} mars 2001. Ce protocole additionnel a été signé le 20 juin 2001 à Bruxelles.

• **Contenu et portée :**

Le protocole est annexé à la proposition de décision. Il précise les modalités de participation de Malte au cinquième programme-cadre. Les « *entités de recherche* » établies à Malte pourront participer à ce programme et les « *entités de recherche* » établies dans la Communauté pourront participer aux programmes et projets de recherche « *réalisés à Malte sur des thèmes équivalents à ceux des programmes du cinquième programme-cadre* ».

Le protocole prévoit aussi la participation financière de Malte aux budgets de programmes adoptés pour la mise en œuvre du cinquième programme. L'annexe A du protocole fixe les principes

d'attribution des droits de propriété intellectuelle. L'annexe B précise les modalités de participation financière de Malte.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les Etats membres soutiennent pleinement cette proposition de décision.

• **Calendrier prévisionnel :**

La date de l'examen de cette proposition par le Conseil n'est pas encore déterminée.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 20 février 2002.

XII – TRANSPORTS

		Pages
E 1565	Sécurité maritime et prévention de la pollution par les navires	275
E 1839	Accord INTERBUS (transport de voyageurs par autobus)	279
E 1928	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ^(*)	283

^(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1565

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

relatif au comité de la sécurité maritime et modifiant les règlements
en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution
par les navires

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

modifiant les directives en matière de sécurité maritime
et de prévention de la pollution par les navires

COM (00) 489 final du 17 octobre 2000

**I. Premier examen par la Délégation de la proposition de
règlement et de la proposition de directive**

La Délégation a procédé à un premier examen des deux textes
le 11 janvier 2001.

➤ La *proposition de règlement* vise à remplacer les comités
existants en matière de sécurité maritime par un comité unique
baptisé « **comité de la sécurité maritime** », afin de faciliter la mise
en application par les Etats membres des modifications des
conventions internationales afférentes. Parallèlement, la mise en
place de ce nouveau comité est censée renforcer l'efficacité de la
politique de sécurité maritime mise en œuvre par l'Union
européenne.

En son article 4, la proposition de règlement prévoit également
une procédure dite de « contrôle de conformité » préalable à la
ratification par les Etats membres d'amendements aux conventions
internationales relatives à la sécurité maritime. Cette procédure
autorise la Commission, après consultation du comité de la sécurité
maritime, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les
risques d'incompatibilité entre ces amendements et la législation
communautaire ou la politique communautaire de sécurité maritime.

Les Etats seraient tenus de s'abstenir de toute initiative, jusqu'à
l'adoption des mesures appropriées. A défaut d'intervention de la

Commission, la norme internationale concernée entrerait dans le champ d'application de la législation communautaire.

➤ La *proposition de directive* modifie plusieurs directives en vigueur, afin de faire référence au comité de la sécurité maritime.

Sur ces deux textes, la Délégation avait décidé de *maintenir la réserve d'examen parlementaire* et de poursuivre sa réflexion. Elle avait, en effet, pris en considération les difficultés soulevées par la procédure de contrôle instituée à l'article 4, notamment les objections émises par l'ensemble des délégations au groupe de travail du Conseil quant aux risques d'une atteinte aux compétences des Etats membres dans le processus de ratification des Traités internationaux.

II. Etat d'avancement de la procédure

➤ Le *Parlement européen* a examiné les deux textes le 13 février 2001 et a adopté plusieurs amendements, qui ont notamment tendu à rappeler que le comité institué par la proposition de règlement a pour mission non seulement la sécurité maritime mais également la prévention des pollutions par les navires, la protection du milieu marin et les conditions de vie et de travail à bord des navires.

L'amendement adopté à l'article 4, relatif à la procédure de contrôle de conformité, précise qu'elle ne trouve à s'appliquer que lorsque la Commission ou un Etat membre constate l'existence d'un risque pour la sécurité ou celui d'une incompatibilité avec la législation communautaire de sécurité maritime.

➤ La *proposition modifiée de la Commission* a retenu la plupart des amendements adoptés par le Parlement européen.

La Commission a toutefois tenu à préciser le rôle du comité pour la sécurité maritime, de façon à établir clairement que le comité n'agit que dans les domaines déjà couverts par la comitologie dans la législation en vigueur, sans que les compétences des comités existants soient élargies par la proposition.

En second lieu, une autre modification proposée par la Commission tend à rappeler que l'objectif de la procédure de contrôle de conformité est uniquement de permettre à la Communauté européenne de réagir rapidement et efficacement,

dans le respect du principe de primauté du droit communautaire, dans l'hypothèse, *a priori* exceptionnelle, d'un conflit entre un amendement à un instrument international et un texte communautaire faisant application de cet instrument.

Les clarifications ainsi apportées par la Commission ont permis, d'après les renseignements recueillis par votre rapporteur, de lever les objections émises à l'origine par les Etats membres, à l'encontre de la procédure de contrôle de conformité, de telle sorte qu'une position commune pourra être arrêtée lors du Conseil « Transports » du 26 mars.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1839

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion de l'accord INTERBUS relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus

COM (01) 540 final du 23 octobre 2001

• Base juridique :

Article 71, paragraphe premier, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, deuxième alinéa du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

1^{er} octobre 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

23 octobre 2001.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au sein du Conseil ;
- avis du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La présente proposition est relative à un accord international (INTERBUS) entre la Communauté européenne et treize pays tiers sur le transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou autobus. Cet accord reprend les mesures de libéralisation contenues dans un précédent accord (exemption d'autorisation pour la plupart des services de transport) mais ajoute des mesures techniques, sociales et fiscales.

Au titre de ces mesures fiscales, l'article 9 de l'accord prévoit une série d'exonérations de taxes pour les cars et autobus engagés dans des opérations de transport conformément à l'accord. Ces

stipulations engagent les finances de la Communauté. Elles relèveraient, en droit interne, du domaine de la loi.

• **Motivation et objet :**

Le 7 décembre 1995, le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec des pays tiers membres de la Conférence européenne des ministres des transports en Europe (CEMT), un accord européen sur le transport international occasionnel de voyageurs par autocar et autobus. Les négociations ont été ouvertes avec 14 pays : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie et Turquie.

L'objectif principal était d'instaurer une libéralisation identique à celle mise en œuvre par l'accord relatif aux services occasionnels de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR), signé à Dublin le 26 mai 1982 pour certains services occasionnels, les autres services occasionnels restant soumis à autorisation. La nécessité de conclure un nouvel accord provenait du fait que l'accord ASOR avait été signé avec des pays qui depuis sont devenus membres de l'Union européenne, seules la Norvège, la Turquie et la Suisse restant concernées par cet accord qui ne prévoyait pas d'adhésion future.

Le présent accord INTERBUS reprend donc la plupart des mesures de libéralisation de l'accord ASOR en y ajoutant des mesures sociales, fiscales et techniques basées sur le principe de non-discrimination entre les différentes parties contractantes. Cet accord régira non seulement le trafic entre la Communauté et les Etats tiers concernés mais également le trafic entre les Etats tiers eux-mêmes, créant ainsi une certaine harmonisation des conditions fiscales, sociales et techniques en plus des règles d'accès au marché. De même, l'accord INTERBUS, contrairement à l'accord ASOR, prévoit des adhésions postérieures à l'entrée en vigueur, pour tout membre de la CEMT ainsi que pour la République de San Marino, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre. L'accord INTERBUS remplace les accords bilatéraux conclus entre les parties contractantes.

Au 30 juin 2001, l'accord avait été signé par la Communauté et treize des quatorze Etats – à l'exclusion de l'Estonie – cités précédemment.

• **Conclusion :**

L'accord INTERBUS reprenant les principales dispositions d'un accord déjà en vigueur, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

DOCUMENT E 1928

**PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CEE) n°95/93 du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté

COM (02) 7 final du 15 février 2002

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre des affaires européennes en date du 19 mars 2002, et d'une réponse du Président Alain Barrau, qui *a levé la réserve d'examen parlementaire* le 20 mars 2002. On trouvera ci-après la copie de la lettre à laquelle a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation, qui en a pris acte, au cours de sa réunion du 26 mars 2002.

Le texte a été adopté par le Parlement européen le 6 février 2002 et par le COREPER le 28 février 2002.

Le Conseil « Transports » du 26 mars 2002 arrêtera la position commune.

Ministère
des
Affaires Etrangères

Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes

CAB/SE/mpi/N° 9896

République Française

Paris, le 19 MAR. 2002

Monsieur le Président, *Ch. Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis, respectivement les 11 janvier et 14 février 2002, aux assemblées parlementaires, les propositions suivantes :

1 - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté - E 1907.

La directive 92/14/CEE interdit définitivement, à compter du 1er avril 2002, l'accès des aéroports européens aux aéronefs dits du "chapitre 2", c'est-à-dire aux appareils les plus bruyants selon la classification établie par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

En 1999, ce texte a été complété par le règlement 925/1999 (dit règlement "hushkit"), qui limite le nombre des avions "hushkités" opérant sur les plates-formes européennes (anciens avions du chapitre 2, recertifiés comme "chapitre 3" après avoir été munis d'un dispositif silencieux). Il s'agissait, entre autres, de garantir qu'à partir du 1er avril 2002, les appareils du chapitre 2 devenus interdits ne seraient pas remplacés par des aéronefs "hushkités", mais plutôt par des appareils modernes, répondant parfaitement aux normes du "chapitre 3".

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

Mais ce règlement a été immédiatement contesté par les Etats-Unis, qui produisent et installent les dispositifs silencieux incriminés. Le jugeant discriminatoire, car fondé sur un critère de conception et non de performances, la partie américaine introduisit en mars 2000 un recours devant les instances de l'OACI, où elle fut entendue : beaucoup des pays les moins développés, majoritaires au sein de l'organisation internationale, utilisent de vieux appareils "hushkités" et ne veulent pas les voir interdire de dessertes européennes. Dès lors, et sauf à violer les règles internationales, il était dans l'intérêt de l'Europe de rechercher une solution de compromis avec les Etats-Unis.

Dans le même temps que des discussions eum-américaines se déroulaient, l'OACI a actualisé sa politique en matière de lutte contre les nuisances sonores, avec l'adoption en juin 2001 d'une nouvelle norme de bruit pour les avions à réaction et les gros avions à hélice, le "chapitre 4", et, en octobre suivant, d'une résolution définissant les conditions des restrictions d'exploitation applicables aux appareils du "chapitre 3" les plus bruyants.

L'apparition de ce nouveau cadre international permet aux Européens de résoudre le contentieux avec les Américains : la présente proposition de directive de la Commission reflète cette résolution de l'OACI et se substitue au règlement "hushkits", dont elle porte abrogation.

Pour ne pas voir le contentieux avec les Etats-Unis rebondir, les Etats membres se sont engagés auprès de la partie américaine à revoir la nouvelle directive adoptée avant le 1er avril prochain (date d'application du règlement "hushkits" aux aéronefs des pays tiers). Le Parlement européen a ainsi approuvé la proposition de texte le 13 mars, en l'amendant légèrement, et le Conseil des ministres des transports devrait l'adopter le 26 mars prochain.

2 - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du 18 janvier 1993 fixant les règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté - E 1928.

Cette modification du règlement 95/93 doit permettre aux transporteurs aériens de récupérer, pendant les saisons aéronautiques de l'été 2002 et de l'hiver 2002-2003, les créneaux horaires dont ils bénéficiaient à la date du 11 septembre 2001 pour les saisons d'été 2001 et de l'hiver 2001-2002.

En effet, les attentats terroristes survenus aux Etats-Unis le 11 septembre ont entraîné une chute marquée de la demande de transport aérien pendant la fin de la saison été 2001 (soit jusqu'à la fin octobre) et la saison d'hiver 2001-2002 (qui court jusqu'à la fin mars).

Par suite, en vertu des règles posées par le règlement 95/93, les transporteurs risquaient de perdre définitivement les créneaux horaires non utilisés, ce qui aurait encore aggravé leur situation.

Pour produire ses effets, la modification du règlement doit naturellement intervenir avant le début de la saison aéronautique d'été 2002, soit le 30 mars prochain. Aussi la présidence espagnole de l'Union européenne a-t-elle inscrit ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil des ministres des transports du 26 mars, pour adoption.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier **qui** s'attache à ces textes et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder à leur examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A. L. J.

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI



DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

d146/HR/MLP

Paris, le 20 mars 2002

Monsieur le Ministre, *Mme Piene,*

Par lettre du 19 mars 2002, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de deux textes que la Présidence espagnole inscrira, en vue de leur adoption, à l'ordre du jour du Conseil des ministres des transports du 26 mars.

Il s'agit respectivement de :

- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (document E 1907);

- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du 18 janvier 1993 fixant les règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (document E 1928).

Pour ce qui est du document E 1907, il n'y a pas lieu de l'examiner, puisque la Délégation a levé la réserve d'examen sur ce texte lors de sa réunion du 20 février dernier.

En ce qui concerne le document E 1928, ce texte doit permettre aux transporteurs aériens de récupérer, pendant les saisons aéronautiques de l'été 2002 et de l'hiver 2002-2003, les créneaux horaires dont ils bénéficiaient à la date du 11 septembre 2001 pour les saisons d'été 2001 et de l'hiver 2001-2002.

Les informations qui ont pu être portées à ma connaissance font apparaître que, grâce à une initiative française, la rédaction de ce texte a pu être améliorée.

C'est pourquoi, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que cette proposition de règlement, qui sauvegarde les intérêts des compagnies aériennes, ne paraît pas susceptible de soulever des difficultés particulières.

./

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75351 PARIS

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien amicalement,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Alain Barrau', is written between two parallel diagonal lines that slant downwards from left to right.

Alain BARRAU

XIII – DIVERS

		Pages
E 1838	Réseaux transeuropéens pour l'échange électronique des données entre administrations (<i>Ida</i>).....	291
E 1883	Livre blanc de la Commission européenne. Un nouvel élan pour la jeunesse européenne.....	295
E 1974	Projet de règlement (CE) de la Commission concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans l'industrie automobile.....	299

DOCUMENT E 1838

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU
PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL**
évaluation d'*Ida II*

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant la décision n°1719/1999/CE définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (*Ida*)

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant la décision n°1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (*Ida*) et l'accès à ces réseaux

COM (01) 507 final du 19 octobre 2001

• Base juridique :

Article 156 du traité instituant la Communauté européenne

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

19 septembre 2001

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

19 octobre 2001

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Ces propositions de décisions ont pour objet de modifier, dans des proportions d'ailleurs modestes, deux précédentes décisions relatives aux réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (Ida).

Ces décisions (1720/1999/CE et 1719/1999/CE) avaient été jugées par le Conseil d'Etat comme relevant du domaine de la loi pour la seule raison qu'elles comportaient des dispositions faisant obligation à la Commission d'établir un rapport au Parlement sur son exécution financière. Malgré le caractère réglementaire des dispositions qu'elles contiennent, les propositions de décisions en cause, en tant qu'elles modifient des textes qui avaient été considérés comme comportant des dispositions de nature législative, peuvent être regardées comme devant être soumis au Parlement.

• **Contenu et portée :**

Le programme *Ida* (échange de données entre administrations), lancé en 1995 par la décision n°95/468/CE du Conseil, vise à promouvoir l'échange électronique d'informations entre administrations afin de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur et la mise en œuvre d'un grand nombre de décisions communautaires. Ce programme a fait l'objet d'une application en plusieurs phases dont chacune doit donner lieu à une évaluation par la Commission.

La seconde phase du programme *Ida (Ida II)* a fait l'objet en 1999 de deux décisions « Orientations » et « Interopérabilité » du Parlement européen et du Conseil.

Au terme d'une évaluation du programme *Ida II*, la Commission propose de modifier les décisions adoptées en 1999 par le Parlement européen et par le Conseil.

Trois types de modifications sont envisagés :

– l'extension du programme *Ida II* à Malte et à la Turquie et la possibilité donnée aux pays candidats et aux pays tiers d'utiliser, à leurs frais et sous certaines conditions, les services génériques d'*Ida* ;

– l'introduction d'une référence financière pour la période 2002-2004 s'élevant à 39,8 millions d'euros pour la décision « Orientations » et à 34,2 millions d'euros pour la décision « Interopérabilité » ;

– la prise en compte de nouvelles initiatives telles que le plan d'action e-Europe et la nécessité de créer de nouveaux réseaux dans les secteurs de l'enseignement et de la justice.

• **Calendrier prévisionnel :**

Non fixé.

• **Conclusion :**

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 20 février 2002.

DOCUMENT E 1883

LIVRE BLANC DE LA COMMISSION EUROPEENNE
Un nouvel élan pour la jeunesse européenne

COM (01) 681 final du 12 décembre 2001

• **Base juridique :**

Article 149 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

22 novembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

12 décembre 2001.

• **Motivation et objet :**

Le Livre blanc présenté par la Commission est le résultat d'une large consultation menée auprès de plusieurs dizaines de milliers de jeunes européens de mai 2000 à mars 2001. Les résultats de cette consultation figurent en annexe du Livre blanc et font apparaître d'importantes évolutions sociologiques, économiques et culturelles de la jeunesse, alors que l'Europe élargie comptera 75 millions de jeunes entre 15 et 25 ans. Ces transformations sont le fait de changements démographiques mais aussi des modifications de l'environnement social, des rapports familiaux et du marché du travail.

Le Livre blanc établit les priorités d'une action coordonnée en faveur de la jeunesse dans des domaines aussi divers que l'éducation, l'emploi, la lutte contre les exclusions, la culture, la mobilité, la santé ou la protection de l'environnement. Prenant acte d'une désaffection croissante de la jeunesse à l'égard de la vie publique, le Livre blanc souligne la nécessité d'impulser de nouvelles actions destinées à permettre aux jeunes de s'impliquer davantage dans les décisions qui les concernent.

Il préconise un renforcement de la coopération entre les Etats membres et une meilleure prise en compte de la jeunesse dans les politiques sectorielles. A cet effet, plusieurs mesures sont envisagées :

– renouveler les formes de participation en généralisant les conseils régionaux et nationaux de jeunesse et en proposant la création d'un organisme consultatif de jeunes à l'échelle européenne ;

– promouvoir le volontariat en engageant une réflexion sur la protection légale et sociale des jeunes volontaires et en reconnaissant le volontariat comme une véritable expérience d'éducation et d'apprentissage ;

– améliorer l'information de la jeunesse sur les questions européennes, en créant notamment un portail Internet interactif qui soit un lieu d'information et de débat.

Le financement des nouvelles initiatives prévues au niveau communautaire par ce Livre blanc sera principalement assuré par le programme *Jeunesse* qui dispose d'un budget de 520 millions d'euros pour la période 2000-2006.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le Livre blanc soutient une action coordonnée entre les Etats membres et la Commission et précise que, tant pour des raisons de principe que d'efficacité, la subsidiarité doit s'appliquer dans le domaine de la jeunesse. Pour autant, ce principe est compatible avec une meilleure coopération à l'échelle européenne qui renforcerait l'impact et la cohérence des politiques nationales.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le débat et l'adoption de conclusions sur ce Livre blanc figurent à l'ordre du jour provisoire du Conseil « Education/Jeunesse » du 14 février 2002.

• **Conclusion :**

La Délégation a *pris acte* de ce document au cours de sa réunion du 31 janvier 2002. Le **Président Alain Barrau** a précisé que le Livre blanc, dont le débat figurait à l'ordre du jour du Conseil « Education » du 14 février 2002, établissait les priorités d'une

action coordonnée en faveur de la jeunesse dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la lutte contre les exclusions, de la culture, de la mobilité, de la santé ou de la protection de l'environnement.

Après que **Mme Nicole Catala** eut demandé quel était le bilan des actions engagées depuis quinze ans par les instances européennes en faveur des jeunes, le **Président Alain Barrau** a rappelé que l'un des plus importants efforts réalisés portait sur le développement des échanges d'étudiants et de jeunes travailleurs, les programmes communautaires tels *Erasmus* permettant le financement des séjours à l'étranger dans les quinze pays de l'Union.

DOCUMENT E 1974

PROJET DE REGLEMENT (CE) DE LA COMMISSION
concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des
catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans
l'industrie automobile

COM (02) du 25 mars 2002

• **Base juridique :**

– Article 81, paragraphe 3, du traité.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 mars 2002.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Ce projet de règlement n'a pas fait l'objet d'une transmission au Conseil de l'Union européenne.

Dans l'hypothèse où il serait transmis, ce projet qui porte sur l'exemption de certaines catégories d'accords et de pratiques concertées, touche à la liberté du commerce et de l'industrie. Il comporte ainsi des dispositions relevant des matières prévues à l'article 34 de la Constitution.

• **Commentaire :**

La vente des véhicules neufs en Europe repose sur des accords de distribution sélective et exclusive passés entre un constructeur ou un importateur et des revendeurs. Par le système de la *distribution sélective*, le constructeur ou importateur définit les critères de sélection des points de vente de ses véhicules. Les critères avancés sont qualitatifs (conception de l'espace de vente, qualification des personnels employés, types de service après-vente, publicité,...) et quantitatifs (nombre de points de vente, effectifs, chiffre d'affaires,...). Par le mécanisme de la *distribution exclusive*, le constructeur ou importateur accorde au concessionnaire un

monopole de revente des véhicules d'une marque sur un territoire défini.

Dès lors, ce système tombe, en principe, sous le coup des ententes anticoncurrentielles prohibées par l'article 81, paragraphe premier, du traité.

Cependant, l'article 81, paragraphe 3, du traité permet de lever l'interdiction pour certaines catégories d'accords ou de pratiques améliorant la production ou la distribution des produits ou promouvant le progrès technique ou économique. C'est donc sur la base d'un règlement dit d'exemption pris en application de cette même disposition du traité, que la Commission permet au secteur de l'automobile de déroger à l'application normale des règles de concurrence.

La confection d'un tel règlement relève d'un **pouvoir propre** de la Commission, conformément au règlement 19/65/CEE du Conseil du 2 mars 1965. Ainsi, **la Commission n'est-elle tenue de soumettre le projet ni au Conseil ni au Parlement européen.** Seule la consultation du comité consultatif en matière d'ententes ou de positions dominantes (organe composé d'experts et de représentants des administrations) est impérative. **Ni les Etats membres ni le Parlement européen n'ont le pouvoir de s'opposer à l'adoption d'un règlement d'exemption ni celui de faire modifier le contenu d'un projet.**

Toutefois, il est d'usage que la Commission procède à de larges consultations avant l'adoption d'un règlement d'exemption. Le régime d'exemption actuellement en vigueur date de 1995 (règlement n° 1474/95 du 28 juin 1995)⁽³⁾. Il arrive à échéance à la fin du mois de septembre 2002.

La Commission a présenté le 5 février 2002 un nouveau projet de règlement, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2002. Il a été publié au *Journal officiel* des Communautés européennes le 16 mars, des observations pouvant être formulées à la Commission jusqu'au 16 avril 2002. La Commission pourrait alors en arrêter le texte définitif au mois de juin prochain, après que le Parlement européen se sera prononcé au mois de mai.

C'est pourquoi le rapporteur a estimé utile que la Délégation examine également le projet de règlement dès sa transmission par le

⁽³⁾ Ce règlement a lui-même fait suite au règlement n° 123/85 du 12 décembre 1984.

Gouvernement, au titre de la clause facultative prévue par l'article 88-4 de la Constitution.

Avant d'en évoquer les grandes lignes, il importe de rappeler certains points des débats qui ont précédé l'élaboration de ce texte.

I - Le contexte antérieur à l'intervention du nouveau projet

C'est le rapport d'évaluation en date du 15 décembre 2000 sur le règlement n° 1475/95 qui a lancé le débat sur l'opportunité de maintenir ou non le régime d'exemption.

En effet, parmi les conclusions auxquelles est parvenue la Commission, on relève notamment les suivantes :

– le règlement n° 1475/95 a un certain effet dit de « *corset* », car tous les véhicules neufs sont distribués dans le cadre d'un système unique cumulant distribution exclusive et sélective ;

– le commerce parallèle entre les Etats membres ne joue pas son rôle et demeure encore marginal : les différentiels des prix en Europe sont encore élevés, ainsi que le montrent les rapports bi-annuels de la Commission sur les prix des véhicules ;

– l'utilisation des nouvelles méthodes de commercialisation – par l'intermédiaire d'Internet ou par des concessionnaires multi-marque – s'avère difficile dans le cadre du règlement n° 1475/95 ;

– la combinaison des services après-vente avec la vente des véhicules neufs a perdu la justification qui était la sienne en 1985 et en 1995 : c'est ainsi, par exemple, que la mobilité des ménages les conduit à faire entretenir leur véhicule dans un point du réseau, qui n'est pas celui qui a assuré la vente ;

– l'accès des réparateurs indépendants à l'information technique n'est pas assuré de manière satisfaisante.

Le rapport de la Commission a suscité de vives inquiétudes, notamment en France, dont une délégation de l'Assemblée nationale⁽⁴⁾ – conduite par M. André Lajoinie, Président de la Commission de la production et des échanges – s'est fait l'écho, le 17 mai 2001, lors d'un entretien avec M. Mario Monti, Commissaire

⁽⁴⁾ Cette délégation comportait un membre de la Délégation pour l'Union européenne.

en charge de la concurrence. Les membres de la délégation ont ainsi souligné la nécessité d'assujettir la distribution automobile à un encadrement spécifique, le règlement actuel offrant de réels avantages : concurrence forte, amélioration technologique, maillage efficace du territoire.

Ce sont des observations analogues que M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a formulées à M. Monti, dans une lettre en date du 29 octobre 2001, tout en ayant indiqué que les autorités françaises seraient favorables à certaines évolutions propres à améliorer le fonctionnement du marché intérieur (faciliter la mise en œuvre du multimarquisme ; autoriser les ventes actives en dehors des territoires réservés aux distributeurs ; améliorer l'accès des réparateurs indépendants aux informations techniques et à la formation). En revanche, il a insisté sur la nécessité de maintenir dans le futur règlement un régime de distribution sélective et un lien entre les fonctions de vente et d'après-vente, dans le but de préserver l'équilibre des réseaux de marque et un degré élevé d'exigence en matière de sécurité des véhicules.

II. Le nouveau projet de règlement

➤ En ce qui concerne la **distribution des véhicules automobiles**, l'approche de la Commission repose, en particulier, sur :

– l'interdiction de la combinaison entre distribution sélective et exclusive autorisée par le règlement 1475/95 : les constructeurs doivent choisir entre l'un de ces régimes lors de la nomination de leurs distributeurs ;

– le renforcement de la concurrence entre les distributeurs dans les différents Etats membres (concurrence intra-marque) et de l'intégration des marchés dans un système de distribution sélective, en permettant des ventes actives et en interdisant la clause dite de « localisation »⁽⁵⁾ pour la vente des voitures particulières ;

⁽⁵⁾ La clause de localisation permet à un constructeur de demander à son distributeur d'opérer exclusivement depuis un certain lieu d'établissement ; en outre, elle permet au constructeur de convenir avec son distributeur qu'aucun autre distributeur ne sera autorisé à ouvrir une salle d'exposition sur ce territoire. Des ventes actives menées par d'autres distributeurs envers les consommateurs de ce territoire sont cependant possibles.

– la réorganisation du lien entre la vente et le service après-vente en permettant à un distributeur, s’il le souhaite, de sous-traiter l’après-vente et la réparation à un réparateur autorisé qui appartient au réseau du constructeur concerné ;

– l’encouragement du *multimarquisme*, grâce à la levée de plusieurs restrictions pesant sur la vente de véhicules automobiles de différentes marques par un même distributeur.

➤ Quant au **service après-vente des véhicules automobiles**, le projet, qui est dans une large mesure fondé sur les principes du règlement d’exemption existant n° 1475/95, vise notamment à :

– permettre aux constructeurs de sélectionner les réparateurs agréés qualifiés pour la réparation et l’entretien des véhicules automobiles ;

– assurer que tous les opérateurs qui ont la compétence technique nécessaire et qui remplissent les critères qualitatifs fixés par un constructeur puissent devenir membres d’un réseau agréé de réparation de ce constructeur, en vue d’améliorer la concurrence entre les réparateurs agréés ;

– améliorer l’accès des réparateurs agréés aux pièces de rechange qui font concurrence à celles vendues par le constructeur.

➤ **En France**, les premières réactions des professionnels à ce projet de texte, qui est été loin de faire l’objet d’un consensus au sein de la Commission elle-même⁽⁶⁾, soulignent le double risque d’une déstabilisation de l’ensemble d’un secteur et celui d’une dégradation du niveau de sécurité des consommateurs.

D’une part, le choix ouvert aux constructeurs entre l’exclusivité et la sélectivité est jugé comme recelant une incohérence. Car, soit le réseau est exclusif, ce qui autorise les constructeurs à revendre à tout distributeur quel qu’il soit, sans que les consommateurs puissent bénéficier alors d’un suivi sécurisé de leur véhicules. Soit le réseau répond à certains critères de sélection lui permettant de s’implanter partout en Europe. Une telle situation peut alors favoriser une concentration, ainsi qu’une hausse des prix.

⁽⁶⁾ C’est ainsi que le *Bulletin Quotidien Europe* du 6 février 2002 indique que lors de la présentation de son projet par le commissaire Monti, MM. Liikanen, Lamy, Barnier et Verhengen se sont montrés critiques, en évoquant des préoccupations pour la compétitivité de l’industrie européenne par rapport aux pays tiers.

D'une façon générale, l'ouverture accrue à la concurrence proposée par la Commission est d'autant moins justifiée que persistent de fortes disparités entre les fiscalités des Etats membres.

D'autre part, la suppression du lien entre la vente de véhicules et l'après-vente entraînera la multiplication et la dispersion de la sous-traitance, ce qui risque de soulever des difficultés quant à la « traçabilité » des véhicules.

➤ **En Allemagne**, le Chancelier Schröder a vigoureusement critiqué le projet présenté par M. Monti, estimant qu'il risquait d'entraîner une augmentation supplémentaire du chômage. Il a donc déclaré vouloir maintenir le système de distribution actuel pour éviter une accélération de la réorganisation du système de distribution en Allemagne. En conséquence, le ministère fédéral de l'économie et de la technologie entend négocier avec la Commission un délai de transition de 2 ans pour l'application du règlement qui permettrait d'éviter des faillites en chaîne dans le secteur de la distribution automobile. Par ailleurs, le gouvernement fédéral n'est pas défavorable, si cela peut permettre aux PME de la distribution de subsister, à la vente multimarques. Cette position gouvernementale a été officiellement appréciée par les deux fédérations professionnelles concernées par le projet de réforme. Mais en fait, les intérêts des deux fédérations divergent. En effet, le ZDK (fédération de la distribution et de la réparation automobile) entend maintenir l'indépendance de ses concessionnaires par rapport aux constructeurs alors que les constructeurs (VDA) veulent réduire le nombre de points de vente afin de mieux contrôler le prix des automobiles.

Devant les enjeux extrêmement importants pour l'industrie automobile – en France, comme dans d'autres Etats – et les consommateurs, il y a lieu de profiter de la consultation ouverte par la Commission pour appeler l'attention du Commissaire Monti sur un certain nombre de points :

– l'abandon de toute protection territoriale des distributeurs dans le cadre des réseaux de marque fondés sur un régime de distribution sélective pourrait déstabiliser l'organisation de ces réseaux si elle devait se traduire par des modifications importantes et brutales de l'implantation de ces distributeurs ;

– dans l'hypothèse où le concessionnaire n'exercerait plus directement l'activité d'après-vente, il devrait continuer de garantir

au consommateur et au constructeur des prestations répondant, sous sa responsabilité, aux exigences de qualité, de proximité et de disponibilité définies par ce constructeur ;

– l'assouplissement des conditions d'exercice du multi-marquisme ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour chaque constructeur d'imposer que les personnels de vente demeurent dédiés à sa marque, dans un souci de préservation et de développement des images de marque et d'information du consommateur ;

– la définition des pièces d'origine et des pièces équivalentes ne doit pas créer de doute pour le consommateur ni des incertitudes en matière de responsabilité : la pièce d'origine doit satisfaire au cahier des charges du constructeur quel que soit son canal de commercialisation.

• Conclusion :

Au cours de la réunion du 26 mars 2002, le Président Alain Barrau a proposé à la Délégation, qui l'a accepté, de faire part de ses préoccupations au Gouvernement et au commissaire Mario Monti.

Ministère
des
Affaires Etrangères

Le Directeur de Cabinet
du Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes
MDAE/CAB/SE/mp/N° 3913

République Française

Paris, le 25 MAR. 2002

Monsieur le Président, *Cher Alain*

Sur le fondement de la clause facultative de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis, le 22 mars 2002, aux assemblées parlementaires le projet de règlement (CE) de la Commission concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans l'industrie automobile.

Ce projet a été adopté le 5 février dernier par la Commission et vise à instaurer un nouveau régime de distribution, de services de vente et d'après-vente et de réparations dans le secteur des véhicules automobiles. Compte tenu de son importance politique, il a semblé opportun au Gouvernement de consulter le Parlement à son sujet.

La procédure particulière que requiert l'adoption de ce projet appelle néanmoins de ma part les observations suivantes.

Il s'agit d'une proposition que la Commission doit adopter elle-même en vertu des pouvoirs propres qu'elle tire du règlement 19/65/CEE du Conseil de l'Union européenne : celui-ci n'en est donc pas formellement saisi. Le règlement précité oblige cependant la Commission à recueillir l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, composé de représentants des Etats membres, et ce, à deux reprises.

Ce comité consultatif s'est réuni une première fois le 7 mars dernier, réunion à l'issue de laquelle le projet a été publié au Journal officiel (n° C 67 du 16 mars 2002). A compter de cette date, la Commission a ouvert une grande consultation publique d'un mois, pendant lequel les parties intéressées, le Parlement européen ainsi que le Comité économique et social sont invités à présenter leurs observations.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
126, rue de l'université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

A l'issue de cette consultation, et après que la Commission aura pris en considération tous les avis exprimés, le projet sera présenté au comité consultatif une nouvelle fois, fin mai ou début juin, pour une adoption du texte en collège des Commissaires avant la pause estivale. C'est donc dans ce cadre que le représentant français pourra faire état des observations formulées par votre assemblée.

Le projet de règlement devrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2002, à l'expiration de l'actuel règlement n° 1475/95 d'exemption par catégorie.

Compte tenu de ce calendrier, je vous invite vivement à transmettre les réactions que l'examen de ce texte aura suscité de la part des Députés, avant la tenue de cette seconde réunion du comité consultatif, dont la date précise vous sera communiquée dès qu'elle aura été fixée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Am: L: 02,

Pierre Moscovici

—
Pierre MOSCOVICI



11111

ASSEMBLEE
NATIONALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPEENNE

LE PRÉSIDENT

D171 HRPG

Pans. le 2 avril 2002

Monsieur le Ministre, *Cher Pierre,*

Au cours de sa réunion du 26 mars 2002, la Délégation pour l'Union européenne a notamment examiné, sur mon rapport, le document E 1974 relatif au nouveau projet de règlement d'exemption sur la distribution dans le secteur de l'automobile, que le Gouvernement nous a transmis au titre de la clause facultative prévue à l'article 88-4 de la Constitution.

Bien que le rôle des Etats membres soit limité en raison des pouvoirs propres reconnus à la Commission, cette saisine de la Délégation lui a néanmoins permis de prendre la mesure des enjeux de ce dossier sensible.

La Délégation a ainsi pu constater que le projet présenté par M. Monti – conteste non seulement au sein du collège des Commissaires mais aussi en France et en Allemagne – était insatisfaisant sur plusieurs points. C'est pourquoi, la Délégation a accepté que j'en fasse état au Gouvernement et à M. Monti. Ils concernent des problèmes qui, je crois savoir, sont également soulevés par le Gouvernement et les professionnels :

– l'abandon de toute protection territoriale des distributeurs dans le cadre des réseaux de marque fondés sur un régime de distribution sélective pourrait déstabiliser l'organisation de ces réseaux si elle devait se traduire par des modifications importantes et brutales de l'implantation de ces distributeurs ;

– dans l'hypothèse où le concessionnaire n'exercerait plus directement l'activité d'après-vente, il devrait continuer de garantir au consommateur et au constructeur des prestations répondant, sous sa responsabilité, aux exigences de qualité, de proximité et de disponibilité définies par ce constructeur ;

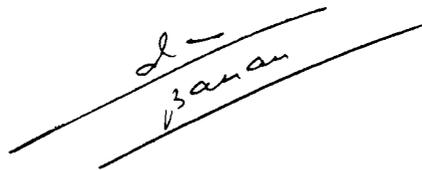
Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75007 PARIS

- l'assouplissement des conditions d'exercice du multi-marquisme ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour chaque constructeur d'imposer que les personnels de vente demeurent dédiés à sa marque, dans un souci de préservation et de développement des images de marque et d'information du consommateur ;

- la définition des pièces d'origine et des pièces équivalentes ne doit pas créer de doute pour le consommateur ni des incertitudes en matière de responsabilité : la pièce d'origine doit satisfaire au cahier des charges du constructeur quel que soit son canal de commercialisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien amicalement

A handwritten signature in cursive script, reading "Alain Barrau", is written between two parallel diagonal lines that slant downwards from left to right.

Alain BARRAU



DELEGATION
POUR L'UNION EUROPEENNE

LE PRÉSIDENT

DI72/HR/PG

Paris, le 2 avril 2002

Monsieur le Commissaire.

Au cours de sa réunion du 26 mars 2002, la Délégation pour l'Union européenne a notamment examiné, sur mon rapport, le nouveau projet de règlement d'exemption sur la distribution dans le secteur de l'automobile.

Bien que dans cette procédure, le rôle des Etats membres soit purement consultatif, la Délégation a néanmoins tenu à se prononcer.

En effet, comme vous-même avez pu le constater à l'occasion d'un entretien que vous avez bien voulu accorder, l'an dernier, à une délégation de députés conduite par le Président André Lajoinie, ce dossier revêt un caractère sensible en France.

C'est pourquoi, prenant en considération les exigences touchant à l'emploi, à l'aménagement du territoire et aux garanties accordées aux consommateurs, la Délégation a jugé nécessaire d'appeler votre attention sur les points suivants :

– l'abandon de toute protection territoriale des distributeurs dans le cadre des réseaux de marque fondés sur un régime de distribution sélective pourrait déstabiliser l'organisation de ces réseaux si elle devait se traduire par des modifications importantes et brutales de l'implantation de ces distributeurs ;

– dans l'hypothèse où le concessionnaire n'exercerait plus directement l'activité d'après-vente, il devrait continuer de garantir au consommateur et au constructeur des prestations répondant, sous sa responsabilité, aux exigences de qualité, de proximité et de disponibilité définies par ce constructeur ;

Monsieur Mario MONTI
Commissaire européen en charge de la concurrence
Rue Wiertz
B-1037 BRUXELLES

l'assouplissement des conditions d'exercice du multimarquisme ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour chaque constructeur d'imposer que les personnels de Lente demeurent dédiés à sa marque, dans un souci de préservation et de développement des images de marque et d'information du consommateur ,

- la définition des pièces d'origine et des pièces équivalentes ne doit pas créer de doute pour le consommateur ni des incertitudes en matière de responsabilité : la pièce d'origine doit satisfaire au cahier des charges du constructeur quel que soit son canal de commercialisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

Bien amicalement,

Alain Barrau

Alain BARRAU

ANNEXES



Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(7)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽⁸⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

⁽⁷⁾ Pour les rapports d'information et les propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

⁽⁸⁾ Voir les rapports d'information n^{os} 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032, 2104, 2200, 2310, 2354, 2425, 2531, 2595, 2667, 2777, 2862, 2919, 2975, 3120, 3224, 3347 et 3503.

TABLEAU 1

EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (1)	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	Lois Jérôme Lambert		
E 818 Label écologique (1).....	Henri Nallet R.I. n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	- Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau (1)	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme <i>Fiscalis</i>).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 (1) } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121

E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998	Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.(1).	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999	Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998	Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998	Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006 (1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998	Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998	Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	- Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998	Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999	Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999	Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998	Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194

E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2) Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	- Af. étrangères Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires (1)...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	Production Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1182 Information et consultation des travailleurs (1)	Gaëtan Gorce R.I. n° 2423	Gaëtan Gorce n° 2424 (*) 25 mai 2000	Af. Culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 2522 28 juin 2000		Considérée comme définitive 9 juillet 2000 T.A. 556
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	Af. étrangères Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 ^{er} avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie (1)..	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	Af. étrangères		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	Lois Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1).....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	Production René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999 Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999 - Finances	Délégation Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
E 1253 Avant-projet de budget 2000 (1)....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	Lois Christophe Caresche Rapport n° 2245 15 mars 2000		Considérée comme définitive 26 mars 2000 T.A. 474
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	Production Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1296 Responsabilité civile du fait des produits défectueux.....	Michèle Rivasi R.I. n° 2669	Michèle Rivasi n° 2670 (*) 19 octobre 2000	Lois Jacky Darne		
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	Af. culturelles Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme <i>Meda</i> (1).....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442
E 1353 OCM banane (1).....	Camille Darsières R.I. n° 2178	Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000	Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000		Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496
E 1406 Ciel unique européen..... E 1407 Transports aériens et environnement.....	Bernard Derosier R.I. n° 3209	Bernard Derosier n° 3210 (*) 28 juin 2001	Production Christian Bataille Rapport n° 3624 20 février 2002		Considérée comme définitive 7 mars 2002 T.A. 810

E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier (1)	Alain Barrau R.I. n° 2425	Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000	Production René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000	Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558
	Alain Barrau R.I. n° 2537			
E 1464 Avant-projet de budget 2001 (1).... E 1466 Perspectives financières 2001-2006.(1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 2524	Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000	Finances Didier Migaud Rapport n° 2539 11 juillet 2000	Considérée comme définitive 21 juillet 2000 T.A. 557
E 1485 Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement (1).....	Marie-Hélène Aubert R.I. n° 2538	Marie-Hélène Aubert n° 2584 (*) 20 septembre 2000	Production Daniel Chevallier Rapport n° 2632 17 octobre 2000	Considérée comme définitive 7 novembre 2000 T.A. 568
E 1497 Agenda pour la politique sociale	Gaëtan Gorce R.I. n° 2729	Gaëtan Gorce n° 2730 (*) 16 novembre 2000	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 2745 22 novembre 2000	Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 580
E 1520 Services postaux.....	Didier Boulaud R.I. n° 2694	Didier Boulaud n° 2695 (*) 9 novembre 2000	Production François Brottes Rapport n° 2765 29 novembre 2000	Considérée comme définitive 10 décembre 2000 T.A. 588
	Alain Barrau R.I. n° 3347	Alain Barrau n° 3318 (*) 11 octobre 2001	- Production François Brottes Rapport n° 3326 11 octobre 2001	Considérée comme définitive 26 octobre 2001 T.A. 716
E 1528 } Politiques de l'emploi E 1559 (1) } des Etats membres en 2001...	Alain Barrau R.I. n° 2727	Alain Barrau n° 2728 (*) 16 novembre 2000	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 2746 22 novembre 2000	Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 579
E 1551 Service d'intérêt général et communications électroniques.....	Gérard Fuchs R.I. n° 3141	Gérard Fuchs n° 3142 (*) 14 juin 2001	Production (4) Christian Bataille Rapport n° 3414 22 novembre 2001	Considérée comme définitive 5 décembre 2001 T.A. 735
E 1560 Services d'intérêt général en Europe.....	Gérard Fuchs R.I. n° 2751	Gérard Fuchs n° 2752 (*) 23 novembre 2000	Production Christian Bataille Rapport n° 2786 6 décembre 2000	Considérée comme définitive 20 décembre 2000 T.A. 599
E 1585 OCM sucre (1).....	François Guillaume R.I. n° 2816	François Guillaume n° 2817 (*) 14 décembre 2000	Production Jean Claude Daniel Rapport n°2877 24 janvier 2001	Considérée comme définitive 7 février 2001 T.A. 636
E 1587 Service public pour les transports de voyageurs.....	Didier Boulaud R.I. n° 2998	Didier Boulaud n° 3001(*) 19 avril 2001	Production Jean-Pierre Balduyck Rapport n° 3095 30 mai 2001	Séance du 27 juin 2001 T.A. 694
E 1631 } Régions ultrapériphériques (1).. E 1647 }	Camille Darsières R.I. n° 3034	Camille Darsières n° 3035 (*) 3 mai 2001	Lois Camille Darsières Rapport n° 3118 7 juin 2001	Considérée comme définitive 21 juin 2001 T.A. 689
E 1702 Accès au marché des services portuaires.....	Daniel Paul R.I. n°3507	Daniel Paul n° 3518 (*) 20 décembre 2001	Production Dominique Dupilet Rapport n° 3554 23 janvier 2002t	Considérée comme définitive 6 février 2002 T.A. 784
E 1739 Avant-projet de budget 2002 (1)....	Gérard Fuchs R.I. n°3220	Gérard Fuchs n° 3221 (*) 5 juillet 2001	Finances Didier Migaud Rapport n° 3227 11 juillet 2001	Considérée comme définitive 22 juillet 2001 T.A. 704

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

(4) Initialement renvoyée à la commission des Lois, changement de compétence en date du 11 juillet 2001. (Publication Journal Officiel 12/07/2001, 11178)

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1648	Agence européenne pour la sécurité maritime (paquet <i>Erika</i>)	3224	54

Annexe n° 2 :

**Liste des textes adoptés définitivement ou
retirés postérieurement à leur transmission
à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 4 janvier 2002.

- E 193 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires. (COM (1993) 342 final) (adoptée le 12/12/2001)
- E 1280 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (version codifiée) (COM (1999) 315 final) (adoptée le 27/09/2001)
- E 1293 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (présentée par la Commission) (COM (1999) 352 final) (adoptée le 04/12/2001)
- E 1311 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires : version codifiée (COM (1999) 213 final) (adoptée le 27/09/2001)
- E 1619 Proposition de décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (Outremer) (COM (2000) 732 final) (adoptée le 27/11/2001)

- E 1652 Annexe 01 Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 au budget 2001 - Section III – Commission (SEC (2001) 148 final) (adopté le 01/03/2001)
- E 1652 Annexe 02 Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 au budget 2001 - Section II – Conseil (SEC (2001) 378 final) (adopté le 17/05/2001)
- E 1654 Initiative du gouvernement de la République française visant à faire adopter par le Conseil un projet de décision du Conseil relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage (14935/00 DROIPEN 66 FIN 608 EUROPOL 50 UEM 135) (adoptée le 07/12/2001)
- E 1692 Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné. Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (COM (2001) 45 final) (1ère Pp : adoptée le 18/06/2001) (2^{ème} Pp : adoptée le 06/12/2001)
- E 1705 Demande de dérogation présentée par le l'Espagne conformément à l'article 27, paragraphe 2 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière de TVA (or d'investissement) : lettre de la Commission aux Etats membres (SG (2001) D/286822) (adoptée le 6/11/2001)
- E 1712 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1267/1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (COM (2001) 110 final) (adoptée le 04/12/2001)
- E 1719 Deux projets d'instruments juridiques prévoyant d'éventuelles modifications de la convention Europol ainsi qu'une extension du mandat d'Europol : Initiative du Royaume de Suède en vue de l'adoption d'un acte du Conseil établissant, sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention Europol, le protocole modifiant l'article 2 de ladite convention (participation d'Europol à des équipes communes d'enquête,

possibilités qu'a Europol de demander aux Etats membres d'ouvrir des enquêtes) Initiative du Royaume de Suède en vue de l'adoption d'une décision du Conseil étendant le mandat d'Europol à la lutte contre les formes graves de criminalité internationale énumérées à l'annexe de la convention Europol et ajoutant des définitions de ces formes de criminalité à ladite annexe : note de la présidence au groupe "Europol" (6876/01 EUROPOL 22) (1^{ère} Pp : devenue caduque suite à l'initiative du Royaume de Belgique, de la République française, du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil (n° E 1832)) (2^e Pp: adoptée le 07/12/2001)

- E 1734 Proposition de règlement du Conseil concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie (COM (2001) 230 final) (adoptée le 17/12/2001)
- E 1747 Proposition de décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la "dimension septentrionale" (COM (2001) 297 final) (adoptée le 06/11/2001)
- E 1754 Proposition de décision du Conseil concernant une deuxième la Communauté européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (COM (2001) 251 final volume II) (adoptée le 16/11/2001)
- E 1757 Proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées [SPG] pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004 (COM (2001) 293 final) (adoptée le 10/12/2001)
- E 1759 Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (COM (2001) 247 final) (adoptée le 19/12/2001)

- E 1764 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (COM (2001) 332 final) (adoptée le 19/12/2001)
- E 1768 Proposition de règlement du Conseil relatif aux modalités d'application de l'article 12, paragraphe 2, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre (COM (2001) 360 final) (adoptée le 15/11/2001)
- E 1769 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (COM (2001) 356 final) (adoptée le 05/11/2001)
- E 1772 Communication du Royaume de Suède : - Initiative du Royaume de Suède visant à l'adoption par le Conseil d'une décision-cadre portant modification de la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro : note de transmission du Gunnar LUND, représentant permanent de la Suède à Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant (9961/01 CRIMORG 65 DROIPEN 52) (adoptée le 07/12/2001)
- E 1781 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, entre la Communauté européenne et la République slovaque, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (COM (2001) 392 final) (adoptée le 17/12/2001)
- E 1782 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, entre la Communauté européenne et la République de Hongrie, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la

République de Hongrie, d'autre part (COM (2001) 393 final)
(adoptée le 17/12/2001)

- E 1783 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, entre la Communauté européenne et la République de Pologne, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part (COM (2001) 394 final) (adoptée le 17/12/2001)
- E 1784 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, entre la Communauté européenne et la République de Slovénie, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part (COM (2001) 395 final) (adoptée le 17/12/2001)
- E 1785 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, entre la Communauté européenne et la République d'Estonie, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (COM (2001) 396 final) (adoptée le 17/12/2001)
- E 1787 Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté Economique européenne et la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 2001 au 20 mai 2004 (COM (2001) 409 final) (adoptée le 17/12/2001)
- E 1788 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2204/90 établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui

concerne les fromages (COM (2001) 410 final) (adoptée le 19/12/2001)

- E 1790 Proposition de décision du Conseil autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur [pour 4 ans : jusqu'au 30 avril 2005] des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune, contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux, [= ceux de l'annexe de la Décision 95/133], conclus par les États membres avec les pays tiers (COM (2001) 419 final) (adoptée le 15/11/2001)
- E 1791 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, entre la Communauté européenne et la République de Lituanie, d'un accord concernant les produits de la pêche sous forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (COM (2001) 441 final) (adoptée le 17/12/2001)
- E 1792 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, entre la Communauté européenne et la République de Lettonie, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (COM (2001) 443 final) (adoptée le 17/12/2001)
- E 1797 Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de deux accords sous forme d'échanges de lettres relatifs à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour les périodes allant du 1er mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1er août 2001 au 31 décembre 2001 (COM (2001) 422 final) (adoptée le 15/11/2001)

- E 1799 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers en euro (COM (2001) 439 final) (adoptée par procédure écrite achevée le 07/12/2001)
- E 1801 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins et spiritueux, la reconnaissance, la protection et le contrôle des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées. (COM (2001) 484 final) (adoptée le 04/12/2001)
- E 1802 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord de stabilisation et d'associations entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins et spiritueux, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées. (COM (2001) 485 final) (adoptée le 03/12/2001)
- E 1803 Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour les importations de café soluble relevant du code NC 2101 11 11. (COM (2001) 487 final) (adoptée le 05/11/2001)
- E 1804 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord intérimaire entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Croatie d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant

l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins et spiritueux, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproque des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées. (COM (2001) 488 final) (adoptée le 03/12/2001)

- E 1805 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins et spiritueux, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées. (COM (2001) 491 final) (adoptée le 03/12/2001)
- E 1806 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord intérimaire entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins et spiritueux, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées. (COM (2001) 492 final) (adoptée le 03/12/2001)
- E 1807 Projet d'accord entre Europol et la Pologne : Projet Accord entre la République de Pologne et l'Office européen de police en matière de coopération dans la lutte contre la criminalité. (10168/01 EUROPOL 58) (adopté le 05/11/2001)
- E 1808 Projet d'accord entre Europol et la Hongrie (10807/01 EUROPOL 61) (adopté le 05/11/2001)

- E 1809 Projet d'accord entre Europol et l'Estonie (10809/01 EUROPOL 62) (adopté le 05/11/2001)
- E 1810 Projet d'accord entre Europol et la Slovénie (10810/01 EUROPOL 63) (adopté le 05/11/2001)
- E 1812 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (COM (2001) 477 final) (adoptée le 19/12/2001)
- E 1815 Propositions de décisions du Conseil relatives à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et respectivement les Républiques de Chypre, de Malte et de Turquie établissant les principes généraux de la participation des Républiques de Chypre, de Malte et de Turquie aux programmes communautaires. [Annexe financière concernant les contributions estimées de Chypre, Malte et la Turquie en vue de leur participation aux programmes communautaires voir SEC (2001) 1576] (COM (2001) 481 final) (adoptées le 17/12/2001)
- E 1817 [Accises : huiles minérales : Irlande : demande de dérogation en application de la directive 92/81/CE article 8, paragraphe 4, gazole en faible teneur en soufre (50 ppm)] (SG (2001) D / 291100) (adoptée le 04/12/2001)
- E 1821 Proposition de règlement du Conseil modifiant le droit autonome du tarif douanier commun applicable à l'ail (code NC 0703 20 00) (COM (2001) 525 final) (adoptée le 15/11/2001)
- E 1822 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CEE et 1999/311/CE, et le règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (COM (2001) 551 final) (adoptée le 10/12/2001)

- E 1823 Proposition de règlement du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international (COM (2001) 569 final) (adoptée par procédure écrite achevée le 27/12/2001)
- E 1824 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la République de Malte concernant les poissons et les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et Malte (COM (2001) 515 final) (adoptée le 10/12/2001)
- E 1825 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 1999/733/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM (2001) 519 final) (adoptée le 10/12/2001)
- E 1826 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 47/1999 relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Taïwan. [article 4] (COM (2001) 523 final) (adoptée le 16/11/2001)
- E 1833 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Cap Vert concernant la pêche au large du Cap Vert pour la période allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2004 (COM (2001) 467 final) (adoptée le 17/12/2001)
- E 1840 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la République de Chypre concernant les poissons et les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre (COM (2001) 538 final) (adoptée le 10/12/2001)

- E 1843 Proposition de règlement du Conseil portant modification et mise à jour du règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage (COM (2001) 557 final/2) (adoptée le 20/11/2001)
- E 1844 Proposition de décision du Conseil établissant certaines concessions autonomes et transitoires sous forme de contingents tarifaires communautaires applicables à l'importation dans la Communauté de tomates originaires du Royaume du Maroc (COM (2001) 596 final) (adoptée le 21/11/2001)
- E 1845 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau (COM (2001) 528 final) (adoptée le 10/12/2001)
- E 1847 Projet de décision 2001/CECA de la Commission modifiant l'annexe de la décision n° 244/2001/CECA de la Commission relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie (SEC (2001) 1469 final) (adopté le 21/11/2001)
- E 1848 Proposition de règlement du Conseil abrogeant le règlement (CE) n° 926/98 concernant la réduction de certaines relations économiques avec la république fédérale de Yougoslavie (COM (2001) 603 final) (adoptée le 05/11/2001)
- E 1849 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 et suspendant, à titre autonome, les droits du tarif douanier commun sur certains produits industriels. [préparation sous forme de gel pour être utilisées en médecine, plomb, simulateur pour entretien au sol des aéronefs] (COM (2001) 604 final) (adoptée le 06/12/2001)

- E 1853 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2001/549/CE du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (COM (2001) 618 final) (adoptée le 10/12/2001)
- E 1854 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche. [Remplacement complet de l'Annexe] (COM (2001) 587 final) (adoptée le 19/12/2001)
- E 1855 Proposition de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission, de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) (SEC (2001) 1349 final) (adoptée le 07/12/2001)
- E 1859 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République du Suriname, Saint-Christophe-et-Nevis, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinidad-et-Tobago, la République d'Ouganda, la République de Zambie, la République du Zimbabwe, d'autre part, la République de l'Inde sur l'approvisionnement en sucre brut de canne à raffiner (COM (2001) 670 final) (adoptée le 03/12/2001)
- E 1861 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006 (COM (2001) 588 final) (adoptée le 17/12/2001)

- E 1862 Proposition de règlement du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006 (COM (2001) 590 final) (adoptée le 17/12/2001)
- E 1863 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 1999/325/CE du Conseil, portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine (COM (2001) 610 final) (adoptée le 10/12/2001)
- E 1865 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels. [= Annexe I : remplacement du tableau) (COM (2001) 639 final) (adoptée le 17/12/2001)
- E 1869 Projet d'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Office Européen de Police (Europol) (EUROPOL 82/01) (adoptée le 07/12/2001)
- E 1874 Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme de protocole d'accord [paraphé le 15 octobre 2001] entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et d'habillement, et autorisant son application provisoire (COM (2001) 682 final) (adoptée le 17/12/2001)
- E 1888 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'inclure le Sénégal dans la liste des pays bénéficiant du dispositif spécifique d'aide en faveur des pays les moins avancés (COM (2001) 722 final) (adoptée le 19/12/2001)

E 1889 Proposition de décision du Conseil relative à un échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant un financement supplémentaire en 2001, pour la période 1999-2001, au titre de la convention CE-UNRWA actuellement en vigueur (COM (2001) 741 final) (adoptée le 19/12/2001)

Communications de M. le Premier ministre, en date du 4 février 2002.

E 953 Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion des protocoles portant adaptation des aspects commerciaux des accords européens entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la République de Pologne, la République de Bulgarie et la Roumanie d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant : [Volume I - République de Hongrie, Volume II - République tchèque, Volume III - République slovaque, Volume IV - Pologne, Volume V - Bulgarie, Volume VI - Roumanie] (COM (1997) 297 final) (Volume I – Hongrie: Proposition adoptée le 22/10/1998) (Volume II – République tchèque: Proposition adoptée le 22/10/1998) (Volume III – Slovaquie: Proposition adoptée le 05/10/1998) (Volume IV – Pologne: Proposition adoptée le 23/10/2001) (Volume V – Bulgarie: Proposition adoptée le 09/03/1999) (Volume VI – Roumanie: Proposition adoptée le 05/10/1998)

E 1457 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits (COM (2000) 139 final) (adoptée le 03/12/2001)

E 1473 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers (COM (2000) 179 final) (adoptée le 04/12/2001)

- E 1491 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les Etats membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (COM (2000) 368 final) (adoptée le 07/12/2001)
- E 1627 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité alimentaire européenne et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (COM (2000) 716 final) (adoptée le 28/01/2002)
- E 1652 Annexe 05 Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2001 - Section I - Parlement (SEC (2001) 1956 final) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget rectificatif et supplémentaire signé par la présidente du Parlement européen le 11/12/2001)
- E 1707 Recommandation de la Banque centrale européenne du 1^{er} mars 2001 pour un règlement du Conseil relatif à une modification du règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la banque centrale européenne (BCE/2001/2) (6823/01 UEM 50) (adoptée le 22/01/2002)
- E 1739 Annexe 01 Avant-Projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - Volume 6 - Section V - Cour des comptes (COM (2001) 285) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 02 Avant-Projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - Volume 5 - Section IV - Cour de Justice (COM (2001) 285) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)

- E 1739 Annexe 03 Avant-Projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - Volume 7 - Section VI - Comité économique et social (COM (2001) 285) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 04 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - section III - Commission - Etat général des recettes (COM (2001) 285) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 05 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - section III - Commission - Crédits opérationnels - sous-section B4 (Energie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement) (COM (2001) 285) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 06 Avant projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - section III - Commission - Crédits opérationnels - sous-section B1 (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie") (SEC (2001)) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 07 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - section III - Commission - (ressources humaines) (SEC (2001)) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 08 Avant projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - section III - Commission - crédits opérationnels - sous section B6 (Recherche et développement technologique) (COM (2001)) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)

- E 1739 Annexe 09 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - section III - Commission - partie A - crédit de fonctionnement (COM (2001)) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 10 Avant-Projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - Volume 8 - Section VII - Comité des Régions (COM (2001) 285) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 11 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 : introduction générale - présentation politique (présenté par la Commission) (SEC (2001) 949 final) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 12 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - volume 1 (Etat général des recettes, financement du budget général, effectifs, patrimoine immobilier) (COM (2001) 285) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 13 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 volume 4 - tome I - section III Commission - Partie A (crédits de fonctionnement) ; partie B (crédits opérationnels) (COM (2001) 285) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 14 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - section III - Commission - crédits opérationnels sous-section B3 - formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi (SEC (2001)) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)

- E 1739 Annexe 15 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - section III - Commission - crédits opérationnels - sous-section B2 (SEC (2001)) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 16 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - section III - Commission - crédits opérationnels sous-section B7 - actions extérieures (SEC (2001)) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 17 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 volume 4 - tome II - section III Commission - partie B crédits opérationnels - sous-sections B2 à B0 - tableaux des effectifs (COM (2001) 285) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 18 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 : Section III - Commission - Crédits opérationnels - sous-section B0 garanties, et réserves (SEC (2001)) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 19 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - Section III - Commission crédits opérationnels partie B sous-section B5 - protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens (SEC (2001)) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 20 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 : introduction générale Analyse des dépenses par activité et des recettes par titre (SEC (2001) 949 final) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)

- E 1739 Annexe 21 Avant-Projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - Volume 0 - introduction générale (COM (2001) 285) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 22 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - section III - Commission - application de l'A.I.I. bases légales (SEC (2001)) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 23 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 volume 4 - tome III - section III Commission (COM (2001) 285) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1739 Annexe 24 Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002 - Volume 2 - Section I - Parlement (COM (2001) 285) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1789 Proposition de décision du conseil modifiant la décision 97/413/CE relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation Proposition de règlement du conseil modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (COM (2001) 322 final) (adoptées le 28/01/2002)
- E 1811 Proposition de directive du Parlement européen et du conseil modifiant la directive 93/42/CEE du conseil, telle que modifiée par la directive 2000/70/CE, en ce qui concerne les dispositifs médicaux incorporant des dérivés stables du sang ou du plasma humains (COM (2001) 480 final) (adoptée le 07/12/2001)

- E 1814 Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Cap Vert concernant la pêche au large du Cap Vert pour la période allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2004 (COM (2001) 470 final) (adoptée le 21/01/2002)
- E 1819 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion et l'application provisoire d'un accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part (COM (2001) 429 final) (adoptée le 28/01/2002)
- E 1827 Lettre rectificative n°1 à l'Avant-projet de budget 2002 - Section VIII B - Contrôleur européen de la protection des données. Section III – Commission (SEC (2001) 1467 final) (adoptée suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1846 Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006 [Corrigendum du doc. COM (2001) 530 final du 05/10/2001 - 2001/0222 CNS] (COM (2001) 530 final/2) (adoptée le 21/01/2002)
- E 1850 Lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget pour 2002. Partie III – Commission (SEC (2001) 1684 final) (adoptée suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1864 Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale. Proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes I et III du règlement n° 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation des

limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale.(COM (2001) 627 final) (1^{ère} Proposition rejetée le 21/01/2002) (2^{ème} Proposition adoptée le 19/12/2001)

- E 1879 Lettre rectificative n° 3 à l'avant-projet de budget pour 2002 - Etat général des recettes (SEC (2001) 1978 final) (adoptée suite à l'arrêt définitif du budget signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1880 Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao [Laos] paraphé à Bruxelles le 3 décembre 2001 (COM (2001) 787) (adoptée le 22/01/2002)
- E 1882 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2793/1999 en ce qui concerne l'ajustement du contingent tarifaire pour le vin (COM (2001) 762 final) (adoptée le 21/01/2002)
- E 1890 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins (COM (2001) 757 final) (adoptée le 21/01/2002)
- E 1891 Proposition de décision du Conseil relatif à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du sud relatif au commerce des vins (COM (2001) 759 final) (adoptée le 21/01/2002)
- E 1892 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du sud relatif au commerce des boissons spiritueuses (COM (2001) 760 final) (adoptée le 21/01/2002)

E 1894 Accord sous forme d'échanges de lettres concernant l'application provisoire de certains accords entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins et au commerce des boissons spiritueuses: actes législatifs et autres instruments (15302/01 ACP 179) (adopté le 21/01/2002)

Communications de M. le Premier ministre, en date du 8 mars 2002.

E 789 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération et d'union douanière entre la CEE et la République de Saint-Marin (COM (1997) 008 final) (adoptée le 28/02/2002)

E 1139 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés (COM (1998) 451 final) (adoptée le 21/01/2002)

E 1141 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (COM (1998) 449 Final) (adoptée le 21/01/2002)

E 1479 Initiative de la république fédérale d'Allemagne en vue de l'adoption d'une décision relative à la création d'une unité Eurojust : note de transmission (8777/00 EUROJUST 2 CATS 40) (adoption liée à celle du E 1509)

E 1509 Initiative des gouvernements de la République portugaise, de la République française, du Royaume de Suède et du Royaume de Belgique visant à faire adopter par le Conseil une décision instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée : communication des gouvernements de la République portugaise, de la République

française, du Royaume de Suède et du Royaume de Belgique (10355/00 EUROJUST 6) (adoptée le 28/02/2002)

- E 1510 Initiative de la République française en vue de l'adoption d'une décision cadre sur l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime : communication de la République française (9903/00 DROIPEN 24) (adoptée le 26/06/2001)
- E 1526 Demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen : Note de la présidence au groupe "Acquis de Schengen" (9950/00 SCHENGEN 11) (adoptée le 28/02/2002)
- E 1655 Projet de règlement du Conseil fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin : note introductive de la future présidence suédoise au groupe "asile" (14879/00 EURODAC 6) (adopté le 28/02/2002)
- E 1694 Ajustement technique des perspectives financières pour 2002 à l'évolution du PNB et des prix (Point 15 de l'Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire) : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen (COM (2001) 97 final) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget 2002 signé par la présidente du Parlement européen le 13/12/2001)
- E 1717 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/79/CEE, la directive 92/80/CEE et la directive 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux d'accises applicables aux cigarettes et autres tabacs manufacturés (COM (2001) 133 final - volume II) (adoptée le 12/02/2002)

- E 1749 Initiative du Royaume de Suède visant à adopter l'acte du Conseil portant modification de l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des Etats et des instances tiers : actes législatifs et autres instruments (8785/01 EUROPOL 40) (adoptée le 28/02/2002)
- E 1762 Proposition de décision du Conseil autorisant la France à proroger l'application d'un taux d'accises réduit sur le rhum "traditionnel" produit dans ses départements d'Outre mer (COM (2001) 347 final) (adoptée le 18/02/2002)
- E 1795 Proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer une réduction du taux d'accises dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs y produits et consommés, ainsi que dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie y produites et consommées (COM (2001) 442 final) (adoptée le 18/02/2002)
- E 1857 Proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres en 2002 (COM (2001) 511 final) (adoptée le 18/02/2002)
- E 1893 Proposition de règlement du Conseil portant reconduction en 2002 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés, ne ce qui concerne les produits originaires de Norvège (COM (2001) 750 final) (adoptée le 12/02/2002)
- E 1898 Projet de budget rectificatif et supplémentaire d'Europol pour 2002 (15309/01 EUROPOL 107) (adopté le 28/02/2002)
- E 1900 Projet d'accord entre Europol et la République tchèque (COM (2001)) (adopté le 28/02/2002)
- E 1919 Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation dans la Communauté de diamants bruts de la Sierra Leone (COM (2002) 33 final) (adoptée le 18/02/2002)

E 1929 Proposition de règlement du Conseil concernant l'adoption de certaines mesures restrictives à l'encontre de certains membres du gouvernement du Zimbabwe (COM (2002) 88 final) (adoptée le 18/02/2002)

Communications de M. le Premier ministre, en date du 8 avril 2002

E 1182 Proposition de directive du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (COM (1998) 612 final) (adoptée le 11/03/2002)

E 1189 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au comité des régions sur l'aménagement du temps de travail dans les secteurs et activités exclus du champ d'application de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993. Propositions de directives du Conseil modifiant la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, - concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive. - relative à l'aménagement du temps de travail des travailleurs mobiles exécutant des activités de transport routier ainsi que des conducteurs indépendants. - concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transporteurs de l'Union européenne (FST). - concernant l'application de la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté. Recommandation de la Commission concernant la ratification de la convention n°180 de l'OIT sur la durée de travail des gens de mer et les effectifs des navires et la ratification du Protocole de 1996 relatif à la Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976 (COM (1998) 662 final) (1^{ère} proposition adoptée le 22/06/2000) (2^{ème} proposition adoptée le 11/03/2002) (3^{ème} proposition adoptée le 21/06/1999) (4^{ème} proposition adoptée le 13/12/1999)

- E 1288 Proposition de directive CE du Parlement européen et du Conseil fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques. Proposition de directive CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant (COM (1999) 125 final) (1^{ère} proposition adoptée le 23/10/2001) (2^{ème} proposition adoptée le 12/02/2002)
- E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier : communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention des pollutions et aux conditions de vie à bord des navires (contrôle par l'Etat du port) Proposition de directive du Parlement européen et du conseil modifiant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (COM (2000) 142 final) (1^{ère} et 2^{ème} propositions adoptées le 19/12/2001) (3^{ème} proposition adoptée le 18/02/2002)
- E 1597 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 73/239/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance non-vie (COM (2000) 634 final) (adoptée le 05/03/2002)
- E 1606 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 79/267/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie (COM (2000) 617 final) (adoptée le 05/03/2002)

- E 1626 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres, dans le but d'instaurer une attestation de conducteur uniforme (COM(2000) 751 final) (adoptée le 01/03/2002)
- E 1695 Demande de dérogation présentée par la France conformément à l'article 8.4 de la directive 92/81 du 19 octobre 1992 pour les biocarburants (SG (2001) D /286447) (adoptée le 25/03/2002)
- E 1732 "Expiration du traité CECA: Activités financières après 2002". Proposition modifiée de décision du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du protocole, annexé au traité de Nice, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (COM (2000) 519 final). (COM (2001) 121 final ,1ère Pp) (adoptée sous la forme d'une décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil le 27/02/2002)
- E 1753 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du quatrième amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (COM (2001) 249 final) (adoptée le 04/03/2002)
- E 1778 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement – Volume II/II (COM (2001) 337 final - Volume II) (adoptée le 01/03/2002)
- E 1830 Demande de dérogation présentée par les Pays-Bas conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les

huiles minérales [essence à faible teneur en soufre] (SG(2001) D/ 291600) (adoptée le 25/03/2002)

- E 1871 Lettre de la Commission européenne du 9 novembre 2001 relative à une demande de dérogation présentée par le Danemark conformément à l'article 8 § 4 de la directive 92/81/CEE, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (taxe sur les émissions de CO² et sur l'énergie destinée à la production de chauffage et d'eau chaude) (D(2001) 21418) (adoptée le 25/03/2002)
- E 1884 Demande de dérogation présentée par l'Italie en application de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (biodiesel) (D (2001) 21458) (adoptée le 25/03/2002)
- E 1886 Proposition de règlement du Conseil prorogeant le financement des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de certains fruits à coque et caroubes, approuvés en vertu du titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72, et prévoyant une aide spécifique pour les noisettes (COM (2001) 667 final) (adoptée le 18/03/2002)
- E 1896 Proposition de règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels et portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries (COM (2001) 731 final) (adoptée le 25/03/2002)
- E 1907 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (COM (2001) 695 final) (adoptée le 26/03/2002)

- E 1908 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République gabonaise concernant la pêche au grand large de la côte gabonaise pour la période du 3 décembre 2001 au 2 décembre 2005 (COM (2001) 758 final) (adoptée le 01/03/2002)
- E 1910 Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République gabonaise concernant la pêche au grand large de la côte gabonaise pour la période du 3 décembre 2001 au 2 décembre 2005 (COM (2001) 765 final) (adoptée le 25/03/2002)
- E 1930 Projet de recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2000 : note du Comité budgétaire au Comité des Représentants Permanents/Conseil (5766/02 FIN 35 PE-L 4) (adopté le 05/03/2002)
- E 1940 annexe 1 Avant-projet de budget rectificatif n° 1 au budget 2002 - Etat des recettes et des dépenses par section - section I: Parlement - section II : Conseil - section III: Commission (SEC (2002) 227 final) (adopté suite à l'arrêt définitif du budget rectificatif supplémentaire n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2002 par le Président du Parlement européen le 28/02/2002)

Annexe n° 3 :

Liste des textes restant en discussion

On trouvera ci-après la liste des textes soumis au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution et qui n'ont pas encore été adoptés définitivement (ou retirés) par les institutions de l'Union européenne.

Ce document a été établi en liaison avec le S.G.C.I.

E 51	COM(1992) 0434	Relations avec les pays tiers dans le domaine du transport aérien
E 110	COM(1993) 0293	Régime fiscal des sociétés mères et filiales d'Etats membres différents
E 123	SEC(1993) 1142	Accords sur le commerce des produits textiles avec Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Moldavie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Ukraine et Vietnam.
E 133	COM(1993) 0382	Mesures en matière de radiofréquences
E 144	COM(1993) 0322	Ouvrages en métaux précieux
E 164	COM(1993) 0435	Programme d'action de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité
E 198	SEC(1993) 1985	Accords commerciaux produits textiles avec Azerbaïdjan, Georgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Turkménistan
E 242	COM(1994) 0091	Fourniture de biens et services à la Libye

E 275	COM(1994) 0232	Cas pour une franchise des droits à l'importation ou à l'exportation
E 280		TVA (Irlande) – Perception de la taxe sur les biens immobiliers
E 286	COM(1994) 0289	Emploi et soutien aux petites entreprises du Maghreb
E 295		Emploi et protection du travail à temps partiel
E 306	COM(1994) 0370	Exonération de la TVA sur des importations définitives de biens
E 327	COM(1994) 0422	Taxe sur la confection (6ème directive TVA)
E 337	COM(1994) 0480	Attribution des cautions, cautionnements ou garanties (PAC)
E 389	COM(1995) 0044	Accord de partenariat et de coopération avec la Biélorussie
E 443	COM(1995) 0172	Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie
E 484	COM(1995) 0389	Action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie
E 493	COM(1995) 0346	Droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté
E 510	COM(1995) 0337	Nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer
E 582	COM(1995) 0734	Régimes de sécurité sociale aux travailleurs en chômage
E 583	COM(1995) 0735	Régimes de sécurité sociale aux titulaires de prestations de préretraite
E 593	SEC(1995) 2275	Transferts de composants nucléaires avec les Etats-Unis d'Amérique

E 598	COM(1995) 0655	Droit des sociétés sur les offres publiques d'acquisition
E 599	COM(1996)0006	Droit d'auteur et droits voisins pour la radiodiffusion par satellite (partie)
E 612	COM(1995) 0245	Accord intérimaire pour le commerce avec la Biélorussie
E 624	COM(1996) 0133	Accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine
E 639	COM(1996) 0093	Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi et la formation
E 655	COM(1996) 0150	Accord de partenariat et de coopération avec la Russie
E 667	COM(1996) 0260	Accord pour la certification de produits industriels avec la Pologne
E 692	COM(1996) 0367	Adhésion à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques
E 700	COM(1996) 0372	Marque communautaire suite à l'Arrangement de Madrid
E 711	SEC(1996) 1356	Exécution du règlement financier du 21/12/1977
E 739	COM(1996) 0521	Autorisation de dérogations à la 6 ^o dir. TVA pour le Royaume-Uni
E 746	COM(1996) 0584	Limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (partie : art. 1er, point b)
E 748		Accord avec la Confédération suisse sur les marchés publics

E 778	COM(1996) 0634	Accord avec la République tchèque, la Pologne et la République slovaque sur le transport par voie navigable de marchandises et de passagers
E 792	COM(1997) 0033	Echanges de lettres avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie pour des dispositions sur les bovins sur pied
E 811	COM(1997) 0030	Taxation des produits énergétiques
E 819	COM(1996) 0707	Relations avec les pays tiers pour les transports maritimes
E 886	COM(1997) 0218	Règles de concurrence aux transports aériens
E 910	COM(1997) 0343	Système des ressources propres des Communautés
E 913	COM(1997) 0382	Sécurité pour le personnel de cabine de l'aviation civile
E 923	COM(1997) 0408	Aliments pour animaux (objectifs nutritionnels particuliers)
E 942	COM(1997) 0489	Modification des règlements de base d'organismes décentralisés
E 967	COM(1997) 0557	Accord de partenariat et coopération avec la Fédération de Russie
E 996	COM(1997) 0561	Extension du règlement 1408/71 (sécurité sociale) aux ressortissants de pays tiers
E 1006	COM(1997) 0691	Régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité
E 1024	COM(1997) 0693	Accord de partenariat et de coopération avec le Turkménistan

E 1026	COM(1998) 0030	Fiscalité des véhicules transférés dans un autre Etat membre
E 1027	COM(1998) 0041	Compensation pour refus d'embarquement sur un vol surservé
E 1042	COM(1998) 0067	Fiscalité d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés
E 1059	COM(1998) 0205	Aide financière exceptionnelle à l'Azerbaïdjan
E 1094	COM(1998) 0251	Equipages des navires de transport de passagers et par transbordeur
E 1096	COM(1998) 0115	Restrictions à la circulation des poids lourds
E 1098	COM(1998) 0312	Statut des fonctionnaires et autres agents des CE
E 1105	COM(1998) 0295	Imposition des revenus de l'épargne dans la CE
E 1118	SEC(1998) 0967	Transfert de 60 millions d'écus du budget CECA au budget UE pour les programmes <i>Rechar II</i> et <i>Resider II</i>
E 1119	COM(1998) 0377	Régime du droit à déduction de TVA
E 1127	COM(1998) 0399	Régime tarifaire sur l'importation d'aliments de Suisse
E 1140	COM(1998) 0414	Transports combinés de marchandises et dimensions et poids des véhicules routiers
E 1167	COM(1998) 0394	Libre circulation et sécurité sociale des travailleurs communautaires
E 1184	COM(1998) 0468	Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs
E 1196	COM(1998) 0617	Accord intérimaire de commerce avec le Turkménistan

E 1202	COM(1998) 0779	Coordination des systèmes de sécurité sociale
E 1209		Projet de statut des député(e)s au Parlement européen
E 1213	COM(1998) 0585	Information émanant du secteur public dans la société de l'information
E 1214	COM(1999)0006	Livre blanc sur le commerce
E 1220	COM(1999)0003	Détachement des travailleurs d'Etat tiers sous prestation de services
E 1225rect	Bruxelles et Lugano 5202/1999	Révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano
E 1238	COM(1999) 0128	Modification de la Convention d'Helsinki sur la protection de la mer baltique
E 1245		Restriction supplémentaire contre la République fédérale de Yougoslavie
E 1261	COM(1999) 0190	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique NE (OSPAR : 2,3,4,5)
E 1263	COM(1999) 0266	Interdiction de vente, livraison, fourniture et d'exportation de marchandises, services et technologies à la Yougoslavie (RFY)
E 1264	COM(1999) 0245	Accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud
E 1266	COM(1999) 0259	Suspension de concessions agricoles en faveur de la Turquie
E 1277	COM(1999) 0101	Modernisation des règles d'application des articles 85 et 86 du traité CE
E 1285	COM(1999) 0331	Cycle du millénaire de l'organisation mondiale du commerce (OMC)
E 1295	COM(1999) 0369	Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour le Portugal

E 1296	COM(1999) 0396	Responsabilité civile du fait des produits défectueux
E 1322	COM(1999) 0459	Taux réduit de droits d'accises sur le gazole pour véhicules utilitaires en Italie
E 1332		Mesures restrictives à l'encontre des Taleban (Talibans)
E 1346		Election des députés européens au suffrage universel direct
E 1349		Réadmission de ressortissants de pays tiers (initiative de la Finlande)
E 1376	COM(1999) 0645	Accord sous forme d'échange de lettres entre la CE et la Norvège (protocole n° 2)
E 1396	COM(1999) 0638	Droit au regroupement familial
E 1402	COM(2000) 0155	Programme de travail de la Commission pour 2000
E 1405	COM(1999) 0719	Sécurité alimentaire
E 1406	COM(1999) 0614	Création du ciel unique européen (EUROCONTROL)
E 1407	COM(1999) 0640	Transports aériens et Environnement
E 1408	COM(2000) 0154	"Objectifs 2000-2005 ""donner forme à la nouvelle Europe"""
E 1414	COM(2000) 0066	Responsabilité environnementale
E 1415	5905/00 VISA 26	Circulation des ressortissants de pays tiers exemptés de visa (initiative du Portugal)
E 1417	COM(2000) 0051	Assistance judiciaire en matière civile : problèmes du plaideur transfrontalier

E 1421	COM(2000) 0095	Soutien à des entités assurant l'administration civile transitoire de régions ou la mise en œuvre des accords de paix
E 1424	COM(2000) 0200	Réforme de la Commission
E 1429	COM(2000) 0087	Système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre
E 1436		Prorogation de la position commune 96/635/PESC sur le Myanmar
E 1439	COM(2000) 0189	Produits cosmétiques
E 1441	6920/00 DROIPEN 9	Poursuite pénale des pratiques trompeuses faussant la concurrence dans la passation des marchés publics dans le marché intérieur (Initiative de la RFA) (remplace E 1249)
E 1459	COM(2000) 0255	Représailles contre la Russie pour son interdiction d'importation d'œufs frais de la CE
E 1461	COM(2000) 0212	Politique de développement de la CE
E 1469	COM(2000) 0324	Accord de partenariat avec les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)
E 1480	9007/00 JUR 178	Modification de la décision instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes
E 1483	COM(2000) 0349	Coopération administrative pour les impôts indirects (TVA) et régime de TVA sur des services fournis par voie électronique
E 1486	COM(2000) 0278	OCM riz – Soutien aux producteurs de cultures arables, pour y inclure le riz
E 1488	COM(2000) 0340	Responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident

E 1490	COM(2000) 0285	Programme d'action pour la santé publique (2001-2006)
E 1497	COM(2000) 0379	Agenda pour la politique sociale
E 1500	COM(2000) 0275	Marchés publics de fournitures, de services et de travaux
E 1501	COM(2000) 0276	Marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports
E 1502	COM(2000) 0334	Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, et les conditions de travail
E 1505	COM(2000) 0398	Assurance sur la vie (refonte)
E 1507	COM(2000) 0402	Accès du public à l'information environnementale
E 1512	COPEN 47 COMIX 515/00	Entraide judiciaire en matière pénale (Initiative de la France)
E 1515	JUSTCIV 75/00	Exécution mutuelle des décisions sur le droit de visite des enfants (Initiative de la France)
E 1520	COM(2000) 0319	Ouverture à la concurrence des services postaux
E 1528	COM(2000) 0459	Mesures d'incitation pour l'emploi
E 1529	COM(2000) 0438	Hygiène des denrées alimentaires
E 1537	DROIPEN 31 ET 34 MIGR 59 et 61	Aide à l'entrée et au séjour irréguliers (Initiative de la France)(proposition de directive)
E 1539	COM(2000) 0412	Brevet communautaire
E 1540	COM(2000) 0469	Problèmes environnementaux du PVC
E 1542	COM(2000) 0347	Déchets d'équipements électriques et électroniques

E 1546	COM(2000) 0494	Financement de la politique agricole commune (PAC)
E 1547	DROIPEN 32 MIGR 60/00	Aide à l'entrée et au séjour irréguliers (Initiative de la France)(proposition de directive)
E 1548	COM(2000) 0384	Accès aux réseaux de communications électroniques et à leur interconnexion
E 1549	COM(2000) 0385	Traitement des données à caractère personnel pour les communications électroniques
E 1550	COM(2000) 0386	Autorisation de réseaux et de services de communications électroniques
E 1551	COM(2000) 0392	Service universel et droits des utilisateurs au regard des communications électroniques
E 1552	COM(2000) 0393	Cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques
E 1554	COM(2000) 0407	Cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique
E 1560	COM(2000) 0580	Services d'intérêt général en Europe
E 1565	COM(2000) 0489	Sécurité maritime et prévention de la pollution par les navires
E 1569	COM(2000) 0520	Lignes financières pour les fonds de la « CECA en liquidation »
E 1570	COM(2000) 0582	Règles de concurrence (application des articles 81 et 82 du traité)
E 1572	COM(2000) 0647	Dérogation pour la France sur des droits d'accises sur les huiles minérales (mécanisme de remboursement de TIPP sur le gazole)
E 1574	COM(2000) 0598	Contingents tarifaires pour des produits de la pêche de Bulgarie

E 1576	COM(2000) 0616	Représailles contre la Russie pour manquement sur le commerce de boissons alcooliques
E 1587	COM(2000) 0007	Exigences de service public pour les transports de voyageurs par chemin de fer, route et voie navigable
E 1590		Dérogation pour la Finlande sur les navires (art. 27 de la 6 ^o directive TVA)
E 1591	COM(2000) 0461	Règlement financier pour le budget général des CE (refonte)
E 1592	COM(2000) 0511	Intermédiation en assurance
E 1596	1224/00 EUROPOL 31	Mandat à Europol pour la lutte contre la criminalité informatique
E 1598	COM(2000) 0573	Conditions sanitaires pour les sous-produits animaux
E 1599	COM(2000) 0574	Règles sanitaires pour sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
E 1611	COM(2000) 0578	Procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié
E 1612	COM(2000) 0507	Activités des institutions de retraite professionnelle
E 1616		Dérogation pour l'Italie sur des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole pour le transport routier de marchandises)
E 1630		Concurrence dans les marchés des services de communications électroniques
E 1633	COPEN 81/00	Exécution des décisions de gel des avoirs ou des preuves
E 1635	COM(2000) 0595	Règles dans l'aviation et institution d'une agence de sécurité aérienne

E 1637	COM(2000) 0769	Sécurité d'approvisionnement énergétique
E 1639	STUP 24 - 73/00 CORDROGUE	Système d'analyses de police scientifique pour les drogues de synthèse (Initiative de la Suède)
E 1648	COM(2000) 0802	Agence européenne pour la sécurité maritime (paquet <i>Erika</i>)
E 1649	COM(2000)0840	Pollution de l'air par les moteurs des engins mobiles non routiers
E 1651	COM(2000) 0854	Lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie
E 1653	COM(2000) 0832	Protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur
E 1656	COM(2000) 0847	Comptes rendus d'événements dans l'aviation civile
E 1671	COM(2000) 0816	Collecte, stockage, distribution du sang humain et de ses composants
E 1672	COM(2000) 0839	Participation du public à des programmes sur l'environnement
E 1675	COM(2001) 0038	Statistiques structurelles sur les entreprises
E 1676	COM(2001) 0050	Rémunérations et pensions – statut des fonctionnaires
E 1679	COM(2001) 0028	Programme de travail de la Commission pour 2001
E 1680	COM(2000) 0899	Législations des Etats membres relatives aux machines
E 1684	COM(2001) 0068	Politique intégrée de produits

E 1687	COM(2001) 0080	Application des normes comptables internationales
E 1691	COM(2000) 0898	Statut et financement des partis politiques
E 1696	COM(2001) 0088	Stratégie pour la politique dans le domaine des substances chimiques
E 1697	COM(2001) 0100	Comptes trimestriels non financiers des administrations publiques
E 1698	COM(2001) 0090	Accord d'association avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine
E 1699	COM(2001) 0056	Formation des conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route
E 1701	COM(2001) 0101	OCM alcool éthylique d'origine agricole
E 1702	COM(2001) 0035	Accès au marché des services portuaires
E 1703	COM(2001) 0094	Programme-cadre pluriannuel 2002-2006 : espace européen de la recherche
E 1711	COM(2001) 0135	Avenir de la politique commune de la pêche
E 1715	COM(2000) 0798	Relevé statistique des transports par chemin de fer
E 1718	COM(2001) 0168	Contrats de garantie financière
E 1720	6977/01 DROIPEN 27-ENV 118	Protection de l'environnement par le droit pénal (décision cadre)
E 1721	COM(2001) 0139	Protection de l'environnement par le droit pénal (directive)
E 1726	COM(2001) 0183	Protection des végétaux contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles
E 1727	COM(2001) 0184I et II	Accord euro-méditerranéen créant une association avec la République arabe d'Egypte

E 1733	COM(2001) 0213	Surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance et d'investissement
E 1741	COM(2001) 0127	Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée
E 1742	COM(2001) 0125	Achèvement du marché intérieur de l'énergie (électricité et gaz naturel)
E 1743	COM(2001) 0181	Normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile
E 1744	COM(2001) 0221	Mise en œuvre d'un espace judiciaire en matière civile
E 1745	COM(2001) 0253	Réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des CE
E 1748	COM(2001) 0201	Régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche
E 1751	COM(2001) 0226	Performance énergétique des bâtiments
E 1752	COM(2001) 0241	Qualité de l'essence et des carburants diesel
E 1755	COM(2001) 0280	Prospectus au public pour les valeurs mobilières
E 1756	COM(2001) 0281	Opérations d'initiés et manipulations de marché
E 1758	COM(2001) 0272	Protection pénale des intérêts financiers
E 1761	COM(2001) 0283	Réglementation de la publicité des produits du tabac
E 1763	COM(2001) 0294	Coopération et assistance dans le domaine de la TVA, des impôts directs et indirects
E 1765	COM(2001) 0336	Constitution d'une entreprise commune <i>Galileo</i>

E 1767	COM(2001) 0344	Régime de sécurité sociale des assistants parlementaires européens
E 1770	9914/01	Extension du mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement
E 1771	9946/01	Accord avec l'Islande et la Norvège sur l'application de l'acquis de Schengen (initiative de la Suède)
E 1773	COM(2001) 0259	Dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue
E 1774	COM(2001) 0335	Attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la CE
E 1775	COM(2001) 0257	Droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres
E 1776	COM(2001) 0366	Cadre pour la responsabilité sociale des entreprises
E 1777	COM(2001) 0428	Gouvernance européenne
E 1779	COM(2001) 0371	Accord de stabilisation et d'association entre la CE et la Croatie
E 1780	COM(2001) 0388	Conditions de libre circulation des ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres
E 1793	10710/01COPEN 37/01	Principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (initiative de la France, de la Suède et du Royaume-Uni)
E 1798	COM(2001) 0400	Imposition effective des revenus d'épargne sous forme de paiements d'intérêts

E 1800	COM(2001) 0447	Détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile
E 1813	COM(2001) 0386	Entrée et séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou d'exercice d'une activité économique indépendante
E 1816	COM(2001) 0490	Statistiques de la science et de la technologie
E 1818	COM(2001) 0370	Politique des transports à l'horizon 2010
E 1820	COM(2001) 0505	Décisions en matière de responsabilité parentale
E 1828	COM(2001) 0521	Lutte contre le terrorisme
E 1829	COM(2001) 0522	Mandat d'arrêt européen
E 1831	11896/01 ENFOPOL 94COPEN 47 COMIX 632	Suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (initiative de la Belgique, de l'Espagne et de la France)
E 1832	11990/01COPEN 50	Equipes communes d'enquête (initiative de la Belgique, de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni) (projet de décision cadre)
E 1834	COM(2001) 0531	Protection des consommateurs
E 1835	COM(2001) 0425	Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés
E 1836	COM(2001) 0508	Les engrais
E 1838	COM(2001) 0507	Réseaux transeuropéens pour l'échange électronique des données entre administrations (IDA)
E 1839	COM(2001) 0540	Accord INTERBUS (transport de voyageurs par autobus)
E 1841	COM(2001) 0544/2	Développement du réseau transeuropéen de transport

E 1842	COM(2001) 0546	Promotions des ventes dans le marché intérieur
E 1851	COM(2001) 0123	Réalisation et création du ciel unique européen
E 1852	COM(2001) 0564	Réalisation et création du ciel unique européen
E 1856	COM(2001) 0573	Dispositions sociales dans les transports par route
E 1858	COM(2001) 0536	Indemnisation des victimes de la criminalité
E 1860	COM(2001) 0483	Protocole sur l'eau et la santé à la convention de 1992
E 1866	COM(2001) 0182	Traçabilité et étiquetage des OGM et des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM
E 1867	COM(2001) 0520	Conventions sur la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs
E 1868	COM(2001) 0575	Règles de sûreté dans l'aviation civile
E 1870	COM(2001) 0510	Conditions pour les ressortissants des pays tiers et apatrides pour prétendre au statut de réfugié
E 1872	COM(2001) 0644	Proposition de règlement du conseil arrêtant des mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de la République de Chypre
E 1873	COM(2001) 0617Vol.I	Proposition de règlement du Conseil concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et modifiant le règlement (CE) n° 1258/1999.
E 1875	ENFOCUSTOM 42/01	Initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique et de la République française en vue de l'adoption de l'acte du Conseil établissant le protocole modifiant la convention sur l'emploi de

l'informatique dans le domaine des douanes en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières.

- E 1876 COM(2001) 0581 Proposition de directive du parlement européen et du conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil
- E 1877 COM(2001) 0634 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies.
- E 1878 COM(2001) 0663 Proposition de règlement du conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4045/89 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»
- E 1881 COM (2001) 0738 Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'Accord portant mandat du Groupe d'étude international du jute 2001.
- E 1883 COM(2001) 0681 Livre blanc de la Commission européenne. Un nouvel élan pour la jeunesse européenne.

- E 1885 SG (2001) D/260507 Demande de dérogation présentée par la Grèce en application de l'article 27 paragraphe 2 de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière de TVA (77/388/CEE). Ferraille et autres matériaux recyclables.
- E 1887 COM(2001) 0674 Décision du conseil autorisant les Etats membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS)
- E 1895 COM(2001) 0664 Proposition de décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie.
- E 1897 COM(2001) 0732 Proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries.
- E 1899 15266/01 EUROPOL 105 Projet d'accord entre Europol et la Confédération suisse
- E 1901 COM(2001) 0620 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social, au Comité des régions : programme de travail de la Commission pour 2002
- E 1902 COM(2001) 0404 VOL I et II Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des procédures communautaires pour l'autorisation, la surveillance et la pharmacovigilance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments. Propositions de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire

- relatif aux médicaments à usage humain, modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires
- E 1903 COM(2001) 0579 Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent
- E 1904 COM(2001) 0679 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est.
- E 1905 COM(2001) 0646 Proposition de décision du conseil établissant un programme cadre sur la base du Titre VI du traité sur l'Union européenne - Coopération policière et judiciaire en matière pénale
- E 1906 COM(2001) 0675 Décision du conseil autorisant les Etats membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (convention "Hydrocarbures de soute")
- E 1909 COM(2001) 0761 Proposition de règlement du Conseil arrêtant les mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Pologne.
- E 1911 COM(2001) 0777 Proposition de décision du Conseil portant conclusion du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, visant à associer la République de Malte au cinquième programme-cadre de la

Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002)

- E 1912 COM(2001) 0715 Livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen
- E 1913 COM(2001) 0545 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens
- E 1914 JPL/st n°30 Demande de dérogation fiscale présentée par la France conformément à l'article 27, paragraphe 2 de la sixième directive 77/388/CE du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (Accord-cadre franco-allemand du 12 juin 2001 relatif à la construction et à l'entretien de ponts frontières sur le Rhin dont les parties contractantes n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage).
- E 1915 COM(2001) 0729 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- E 1916 D (2002) 21001 Lettre de la Commission du 9 janvier 2002, relative à une demande de dérogation présentée par le Luxembourg conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (gazole à faible teneur en soufre: 55 ppm au maximum).

- E 1917 15449/01
ENFOCUSTOM 53
- Projet de convention établie sur la base de l'article 34 du traité sur l'Union européenne relative à la répression par les administrations douanières du trafic de drogue en haute mer
- E 1918 COM(2001) 0778
- Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, entre la Communauté européenne et la République tchèque, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part
- E 1920 14546/01 EUROPOL
97
- Acte du Conseil établissant sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la Convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), un protocole modifiant cette convention et établissant, sur la base de l'article 7 du Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudicielle, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la Convention portant création d'un Office européen de police, un protocole modifiant ledit protocole: note de la présidence du groupe Europol (EUROPOL 97/01)
- E 1921 COM(2001) 0547
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant les carburants de substitution pour les transports routiers et une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants dans les transports Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 92/81/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer un taux d'accises réduit sur certaines huiles minérales qui contiennent des biocarburants et sur les

biocarburants

- E 1922 COM(2001) 0074 Directive du Parlement européen et du Conseil portant création d'un cadre communautaire pour classer les émissions sonores produites par les aéronefs subsoniques civils aux fins de calculer les redevances sur le bruit
- E 1923 COM(2001) 0784 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens et d'assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol
- E 1924 COM(2001) 0745 Livre vert sur la révision du Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (contrôle des opérations de concentration entre entreprises)
- E 1925 COM(2002) 0010 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'opportunité de poursuivre un programme d'action visant à améliorer les systèmes fiscaux du marché intérieur. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur (programme *Fiscalis* 2007)
- E 1926 COM(2002) 0012 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine.
- E 1927 COM(2002) 0026 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'opportunité de reconduire le programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane* 2007). Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (*Douane* 2007).

- E 1928 COM(2002) 0007 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n°95/93 du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté
- E 1931 COM(2002) 0008 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires (présentée par la Commission)
- E 1932 COM(2002) 0021 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité
- E 1933 COM(2001) 0802 Proposition de décision du Conseil approuvant, au nom de la Communauté européenne, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
- E 1934 COM(2001) 0803 Proposition de règlement du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
- E 1935 COM(2002) 0013 Proposition de directive du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects financiers des procédures civiles

- E 1936 COM(2002) 0022 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen
- E 1937 COM(2002) 0023 Proposition de règlement du parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne
- E 1938 COM(2002) 0040 Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002.
- E 1939 COM(2002) 0041 Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole 2000-2001 fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002
- E 1940-2 SEC(2002) 0222 Avant-projet du budget rectificatif n° 2 au budget 2002 - Etat général des recettes

- E 1941 COM(2002) 0025 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires
- E 1942 COM(2002)0006 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réception CE par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs équipements interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules
- E 1943 COM(2002) 0064 Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime particulier des agences de voyages
- E 1944 COM(2001) 0768 Proposition de décision du Conseil relative à la reconduction de l'octroi d'avantages à l'entreprise commune *Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH* (HKG)
- E 1945 COM(2001) 0769 Proposition de décision du Conseil relative à la reconduction du statut d'entreprise commune à *Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH* (HKG)
- E 1946 COM(2002) 0001 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes
- E 1947 COM(2002) 0044 Proposition de décision du Conseil approuvant l'adhésion, au nom de la Communauté européenne, au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

- E 1948 COM(2002) 0055 Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005
- E 1949 COM(2002) 0056 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005
- E 1950 COM(2002) 0059 Proposition de règlement du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité
- E 1951 COM(2002) 0094 Proposition de règlement du Conseil ouvrant un contingent autonome pour les importations de viande bovine de qualité
- E 1952 COM(2002) 0003
VOL III Proposition de règlement du Conseil portant adoption de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de la République de Hongrie
- E 1953 COM(2002) 0003
Vol V Proposition de règlement du Conseil portant adoption de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de Slovénie

- E 1954 COM(2002) 0071 Proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes
- E 1955 Projet d'action commune du Conseil sur la mission de police en Bosnie-Herzégovine de l'Union européenne (PESC)
- E 1956 COM(2002) 0051 Proposition de directive du Conseil établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine
- E 1957 COM(2002) 0054 Proposition de règlement du Parlement et du Conseil concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises
- E 1958 COM(2002) 0085 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés
- E 1959 COM(2002) 0117 Proposition de règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan.

- | | | |
|--------|--------------------------|---|
| E 1960 | COM(2002) 0109 | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la lutte contre les maladies dues à la pauvreté (VIH/sida, paludisme et tuberculose) dans les pays en développement. |
| E 1961 | COM(2002) 0003
VOL I | Proposition de règlement du Conseil portant adoption de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires d'Estonie |
| E 1962 | COM(2002) 0003
VOL II | Proposition de règlement du Conseil portant adoption de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de la République de Lituanie |
| E 1963 | COM(2002) 0003
VOL IV | Proposition de règlement du Conseil portant adoption de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de la République de Lettonie |
| E 1964 | COM(2002) 0086 | Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen Ajustement technique des perspectives financières pour 2003 à l'évolution du RNB et des prix |
| E 1965 | COM(2002) 0092 | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur |
| E 1966 | COM(2002) 0017 | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux |
| E 1967 | COM(2002) 0111 | Proposition de décision du Conseil relative à la signature au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur l'évaluation de la |

conformité et l'acceptation des produits industriels Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, sur l'évolution de la conformité et l'acceptation des produits industriels - PECA -

- E 1968 COM(2002) 0112 Proposition de décision du Conseil approuvant le protocole (2001) portant modification de l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils
- E 1969 COM(2002) 0114 Proposition de règlement du Conseil portant adaptation de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de la République de Pologne
- E 1970 COM(2002) 0115 Proposition de règlement du Conseil portant adaptation de mesures autonomes concernant l'importation de poissons et de produits de la pêche originaires de la République tchèque
- E 1971 COM(2002) 0123 Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les CE et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels – Proposition de décision relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels -PECA-

- E 1972 COM(2002) 0121 Proposition de décision du Conseil autorisant l'Allemagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires [livraison de biens]
- E 1973 COM(2002) 0144 Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à appliquer un taux différencié de droits d'accises aux carburants contenant du biodiesel, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE
- E 1974 COM(2002) Projet de règlement (CE) de la Commission concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans l'industrie automobile